

OFI FUND

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

PROSPECTUS

juin 2018

**UN ORGANISME LUXEMBOURGEOIS DE PLACEMENT COLLECTIF
EN VALEURS MOBILIERES**

SOMMAIRE

1. Informations importantes	3
2. Le Conseil d'administration	4
3. Gestion et administration	4
4. Glossaire	5
5. Introduction	6
6. La Société de gestion	7
7. Distributeur principal	9
8. Les Conseillers en placement	9
9. Les Gestionnaires de placement	10
10. L'Agent d'administration, de registre et de transfert	11
11. Le Dépositaire et l'Agent payeur principal	11
12. Objectifs d'investissement	12
13. Synthèse des compartiments	14
14. Facteurs de risque	19
15. Actions	23
16. Comment souscrire, convertir, transférer et revendre des actions	36
17. Informations sur les prix	41
18. Dividendes	42
19. Imposition	43
Annexe 1	
I. Directives et restrictions d'investissement	46
II. Techniques et instruments d'investissement	50
III. Procédure de gestion des risques	54
IV. Pooling	54
V. Calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action	55
Annexe 2	
A. Informations générales	59
B. Documents disponibles pour examen	61
C. Assemblées générales et rapports aux actionnaires	61
D. Charges et frais	62
E. Total Expense Ratio	62
F. Réglementation des indices de référence	63
Annexe 3	Gestionnaires de placement
Annexe 4	Formulaire de souscription

1. INFORMATIONS IMPORTANTES

Les Administrateurs ont pris toutes les mesures nécessaires pour garantir que les informations contenues dans ce Prospectus sont, à leur connaissance et selon leur conviction, conformes à la réalité et qu'aucun élément important n'a été omis de ces informations.

OFI FUND, société d'investissement à capital variable régie par la Partie I de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif et ses amendements, est un OPCVM au sens de l'Article 1 (2) de la Directive. La pertinence et l'exactitude de ce Prospectus, ou des titres et des portefeuilles détenus par la Société, n'ont pas besoin d'être approuvées par une autorité pour permettre l'enregistrement de la Société sur un territoire.

Les souscriptions d'Actions de la Société sont acceptées sur la base de ce Prospectus, du dernier rapport annuel vérifié de la Société et du dernier rapport semestriel vérifié de la Société (s'il est postérieur au rapport annuel). Les souscriptions d'Actions sont soumises à l'approbation de la Société.

Un DICI de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment de la Société sera gratuitement mis à disposition des investisseurs avant qu'ils ne souscrivent à des Actions. Les investisseurs potentiels doivent consulter le DICI correspondant de la Classe d'Actions et du Compartiment dans lesquels ils envisagent d'investir.

Aucun négociant, vendeur ou autre n'est autorisé à donner des informations ou à effectuer des déclarations concernant les investissements proposés, si elles ne sont pas contenues dans ce Prospectus et dans les autres documents auxquels il y est fait référence, et, si de telles informations ou déclarations sont données ou effectuées, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par la Société ou ses représentants.

Les potentiels acquéreurs d'Actions doivent s'informer des exigences légales, de la réglementation relative au contrôle des changes et de la taxation applicable dans leurs pays de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation, et doivent consulter leur propre conseiller financier, courtier, avocat ou comptable pour toutes les questions concernant le contenu de ce Prospectus.

Ce Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase traduits, le texte en anglais prévaudra, sauf si (et seulement si) d'après la législation d'un territoire où les Actions sont vendues, en cas de procédure basée sur la diffusion d'un Prospectus dans une langue autre que l'anglais, la langue du Prospectus sur lequel est basée la procédure prévaut, et tous les litiges concernant ses termes seront soumis à et interprétés selon le droit luxembourgeois.

La Société n'a pas été constituée selon l'Investment Company Act américain de 1940 et ses amendements, ni selon aucun programme réglementaire similaire ou analogue promulgué par tout autre territoire non précisé dans ce Prospectus.

De plus, les Actions n'ont pas été enregistrées selon le Securities Act américain de 1933 et ses amendements, ni selon aucune disposition légale similaire ou analogue promulguée par tout autre territoire non précisé dans ce Prospectus.

Les Actions ne peuvent pas être et ne seront pas proposées à la vente, vendues, transférées ou distribuées au sein des États-Unis d'Amérique, de leurs territoires, de leurs possessions, ni à aucune « Personne américaine » (selon la définition ci-après), sauf si l'opération n'entre pas en violation des lois relatives aux titres en vigueur aux États-Unis d'Amérique.

Ce Prospectus ne peut être distribué à aucun investisseur potentiel situé aux États-Unis d'Amérique, au sein de leurs territoires ou de leurs possessions.

Les dispositions du FATCA imposent de signaler à l'Internal Revenue Service (« IRS ») américain toute possession directe ou indirecte de comptes non américains ou d'entités non américaines par des Personnes américaines FATCA. La non-transmission d'informations requises résultera en une retenue d'impôt de 30 % applicable à certaines sources américaines de revenu (dont font partie les dividendes et les intérêts) et aux recettes brutes de ventes ou d'autres cessions de biens pouvant être à la source d'intérêts ou de dividendes américains.

Le 28 mars 2014, le Luxembourg a signé un accord intergouvernemental (l'« AIG ») avec les États-Unis. Il a été mis en place par la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 afin de faciliter la conformité au FATCA des entités telles que la Société et d'éviter la retenue d'impôt américaine susmentionnée. En application de l'AIG, certaines entités luxembourgeoises, comme la Société, devront fournir aux autorités fiscales du Luxembourg des informations sur l'identité, les investissements et les revenus perçus de leurs investisseurs. Les autorités fiscales du Luxembourg transmettront ensuite automatiquement ces informations à l'IRS.

En application de l'AIG, la Société devra obtenir des informations sur les actionnaires et, entre autres, s'il y a lieu, divulguer le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale des Personnes américaines FATCA qui possèdent, directement ou indirectement, des actions de la Société, ainsi que des informations sur le solde ou la valeur de leur investissement.

CE PROSPECTUS NE CONSTITUE NI UNE PROPOSITION NI UNE SOLlicitATION PROVENANT DE QUI QUE SOIT SUR UN TERRITOIRE OU UNE TELLE PROPOSITION OU SOLlicitATION NE SERAIT PAS LICITE, OU EMANANT D'UNE PERSONNE QUI N'EST PAS QUALIFIEE POUR FAIRE UNE PROPOSITION OU UNE SOLlicitATION DE CE TYPE. CE PROSPECTUS NE CONSTITUE NI UNE PROPOSITION NI UNE SOLlicitATION ENVERS TOUTE PERSONNE A LAQUELLE IL SERAIT ILLEGAL DE FAIRE UNE TELLE PROPOSITION OU SOLlicitATION.

2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Jean-Pierre GRIMAUD** – Président
Directeur Général – OFI Asset Management
- **Jean-Marie MERCADAL** – Administrateur
Directeur Général Délégué – OFI Asset Management
- **Franck DUSSOGE** – Administrateur
Directeur Général Délégué – OFI Asset Management
- **Sabine CASTELLAN-POQUET** – Administratrice
Directrice des Investissements – Groupe MACIF
- **Paul Le BIHAN** – Administrateur
Directeur Général – UMR
- **OFI MALLIANCE** – Administrateur
Représenté par Stéphane Ciccardini

3. GESTION ET ADMINISTRATION

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Siège social : 28-32, Place de la Gare
L-1616 Luxembourg • Société de gestion : OFI LUX
10-12 boulevard F.D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg • Conseil d'administration
de la Société de gestion : <p>Christophe LEPITRE – Président
<i>Directeur Général Adjoint</i>
OFI Asset Management</p> <p>Jean-Marie MERCADAL – Administrateur
<i>Directeur Général Délégué</i>
OFI Asset Management</p> <p>Vincent RIBUOT – Administrateur
<i>Directeur Général</i>
OFI Investment Solutions</p> <p>Daniel HAVIS – Administrateur
<i>President of the Board of Directors</i>
Groupe Matmut</p> <p>Olivier ARLES – Administrateur
<i>Directeur Général Adjoint</i>
Groupe MACIF</p> <p>Jean-Pierre GRIMAUD – Administrateur
<i>Directeur Général</i>
OFI Asset Management</p> <p>Charles VAQUIER –
Administrateur indépendant</p> <p>OFI MALLIANCE
Représenté par Stéphane Ciccardini</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Auditeurs autorisés
de la Société de gestion : PricewaterhouseCoopers,
Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator - BP 1443
L-1014 Luxembourg • Conseiller en placement : OFI Asset Management
20-22, rue Vernier
F-75017 Paris • Dépositaire et Agent
payeur principal : Société Générale Bank & Trust
11, Avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg • Agent d'administration,
de domiciliation,
de registre et de transfert : Société Générale Bank & Trust
(operational center)
28-32, Place de la Gare
L-1616 Luxembourg • Distributeur principal : OFI Asset Management
20-22, rue Vernier
F-75017 Paris • Auditeurs autorisés : PricewaterhouseCoopers,
Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator - BP 1443
L-1014 Luxembourg • Conseillers juridiques : Arendt & Medernach S.A.
41A, avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg |
|---|---|

4. GLOSSAIRE

« **Loi de 2010** » signifie la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et ses amendements ultérieurs.

« **Jour ouvrable** » signifie, sauf mention contraire, un jour ouvrable bancaire au Luxembourg.

« **Classe d'actions** » signifie une classe d'Actions d'un Compartiment susceptible de différer des autres classes d'Actions du même ou d'un autre Compartiment selon le type d'investisseur, la politique de distribution ou d'autres caractéristiques déterminées par les Administrateurs.

« **Société** » signifie OFI FUND.

« **Circulaire CSSF 11/512** » signifie la Circulaire CSSF 11/512 du 30 mai 2011 fixant (i) la présentation des principaux changements réglementaires en matière de gestion des risques, à la suite de la publication du Règlement CSSF 10-4 et des clarifications de l'AEMF, (ii) des clarifications supplémentaires de la CSSF sur les règles de gestion des risques et (iii) la définition du contenu et du format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF.

« **Jour de négociation** » signifie tout Jour de valorisation durant lequel les demandes de souscription, de vente et de conversion sont acceptées par la Société.

« **Directive** » signifie la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle qu'amendée par la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (« **Directive OPCVM V** »).

« **Administrateurs** » signifie le conseil d'administration de la Société.

« **UE** » signifie l'Union européenne.

« **FATCA** » signifie les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act de l'Hiring Incentives to Restore Employment Act américain promulgué en mars 2010.

« **Groupe de Sociétés** » signifie les sociétés appartenant au même ensemble d'entreprises et qui doivent établir des comptes consolidés, conformément à la Directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 sur les comptes consolidés ou conformément aux règles comptables internationales reconnues.

« **Investisseur institutionnel** » signifie les investisseurs institutionnels tels que définis par les directives ou les recommandations émises par l'autorité de surveillance du Luxembourg et tel qu'il y est fait référence dans l'Article 174 de la Loi de 2010.

« **DICI** » signifie les Documents d'informations clés aux investisseurs, tels que définis dans la Loi de 2010.

« **État membre** » signifie un État membre de l'UE.

« **Règles MiFID II** » signifie la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE, et le Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.

« **Instruments monétaires** » signifie les instruments liquides habituellement négociés sur le marché monétaire et dont la valeur peut être déterminée à tout moment avec précision.

La « **Valeur nette d'inventaire par Action** » de chaque classe d'Actions sera déterminée chaque Jour de valorisation en divisant les actifs nets de la Société attribuables à chaque classe d'Actions (c'est-à-dire la valeur de la proportion des actifs moins la proportion des dettes attribuables à une classe chaque Jour de valorisation) par le nombre d'Actions en circulation de la classe correspondante.

« **Nouveaux pays industrialisés** » (« **NPI** ») signifie les pays dont l'économie n'a pas encore atteint un statut équivalent à celui des pays développés mais qui a dépassé, au sens macroéconomique, celui de leurs homologues en cours de développement. Il s'agit de l'Afrique du Sud, de la Chine, d'Hong Kong, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la Thaïlande, du Mexique, du Brésil et de la Turquie.

« **Investisseurs non éligibles** » signifie les Personnes américaines, pour les investisseurs d'Actions de classe I, qui ne sont pas des Investisseurs institutionnels et pour toutes les Actions.

« **OCDE** » signifie l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« **Autre marché réglementé** » signifie un marché qui est réglementé, qui fonctionne conformément à des réglementations et qui est reconnu et ouvert au public, c'est-à-dire un marché (i) qui remplit les critères cumulatifs suivants : liquidité ; rapprochement d'ordres multilatéraux (rapprochement général de prix de demandes et d'offres afin d'établir un prix unique) ; transparence (diffusion d'informations complètes afin de donner aux clients la possibilité de suivre les négociations et de s'assurer ainsi que leurs ordres sont exécutés selon les conditions en cours) ; (ii) sur lequel les titres sont négociés à une certaine fréquence fixe ; (iii) qui est reconnu par un État, par une autorité publique déléguée par cet État ou par une autre entité reconnue par cet État ou par cette autorité publique, comme une association professionnelle, et (iv) sur lequel les titres négociés sont accessibles au public.

« **Autre État** » signifie tout État d'Europe qui n'est pas un État membre et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie.

« **Devise de référence de la Société** » signifie l'EURO.

« **Autorité réglementaire** » signifie l'autorité luxembourgeoise, ou son successeur, chargée de la surveillance des entreprises de placement collectif au sein du Grand-Duché de Luxembourg.

« **Marché réglementé** » signifie un marché réglementé selon la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 93/22/CEE du Conseil (« **Directive MiFID** »). La Commission européenne publie et met régulièrement à jour une liste des marchés réglementés selon la Directive MiFID.

« **Règlement** » signifie le Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive en ce qui concerne les obligations des dépositaires.

« **Délégué à la conservation** » signifie toute entité désignée par le Dépositaire à laquelle des Services de conservation (tels que définis dans l'Accord dépositaire) ont été délégués, conformément à l'article 34bis de la Loi de 2010 et aux articles 13 à 17 du Règlement.

« **Actions** » signifie les actions de n'importe quelle classe de la Société de temps à autre émises et en circulation.

« **Compartiment** » signifie un portefeuille d'actifs spécifique investi conformément à un objectif d'investissement particulier.

« **Valeurs mobilières** » signifie :

- les actions et les autres titres équivalents aux actions ;
- les obligations et les autres instruments de dette ;
- tous les autres titres négociables qui portent le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par le biais de souscriptions ou d'échanges, à l'exclusion des techniques et des instruments.

« **OPCVM** » signifie Organisme de placement collectif en valeurs mobilières, au sens de la Directive.

« **Personne américaine** » signifie (i) toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique, au sein de leurs territoires et/ou possessions, et/ou dans le District de Columbia (ci-après dénommés les « États-Unis ») ; ou (ii) toute entreprise ou tout partenariat organisé ou constitué selon la législation des États-Unis, ou toute entreprise ou tout partenariat organisé ou constitué selon la législation de tout autre territoire par une ou plusieurs Personnes américaines, avec pour objectif principal d'investir dans la Société ; ou (iii) toute agence ou succursale d'entité étrangère située aux États-Unis ; ou (iv) tout compte de succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est une Personne américaine ; ou (v) toute trust dont l'un des trustees est une Personne américaine ; ou (vi) tout compte discrétionnaire ou similaire (autre que de succession ou de trust) détenu par un négociant ou un autre fiduciaire pour le bénéfice ou le compte d'une Personne américaine ; ou (vii) tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre que de succession ou de trust) détenu par un négociant ou un autre fiduciaire pour le bénéfice ou le compte d'une Personne américaine ; ou (viii) tout compte discrétionnaire ou similaire (autre que de succession ou de trust) détenu par un négociant ou un autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un individu) résidant au sein des États-Unis ; ou (ix) tout régime des employés subventionné par une entité décrite en clause (ii) ou (iii), ou comportant parmi ses bénéficiaires une personne décrite en clause (i) ; ou (x) toute personne dont l'actionnariat ou l'achat de titres de la Société impliquerait la Société dans une offre publique au sens de la Section 7(d) de l'Investment Company Act américain de 1940 et de ses amendements, des règles et règlements y afférents et/ou de la déclaration correspondante de la Securities and Exchange Commission américaine ou d'un conseil écrit informel de l'un de ses employés ; et (xi) toute Personne américaine concernée par le champ d'application des dispositions du FATCA (« **Personne américaine FATCA** »).

« **Jour de valorisation** » signifie tout jour ouvrable, à l'exception des jours pendant lesquels une proportion importante des investissements du Compartiment pertinent sont fermées aux négociations ou des jours pendant lesquels les négociations habituelles sont suspendues sur tous les marchés. Pour plus de détails, veuillez vous référer au Chapitre 16 « Comment souscrire, convertir, transférer et revendre des actions. »

5. INTRODUCTION

➤ STRUCTURE

La Société est une société d'investissement à compartiments multiples constituée selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une *société anonyme*, organisée en *société d'investissement à capital variable* (SICAV) et qualifiée d'OPCVM d'après la Partie I de la Loi de 2010. En tant que société à compartiments multiples, la Société fournit aux actionnaires un accès à une gamme de Compartiments distincts. Les Compar-

timents investissent dans une gamme variée de Valeurs mobilières à travers les principaux marchés du monde et/ou dans d'autres actifs financiers autorisés par la loi, ils sont gérés conformément à leurs objectifs d'investissement spécifiques tels que présentés dans le Chapitre 12 « Objectifs d'investissement ». Les actionnaires ont la possibilité de changer de Compartiments et de réaligner leur portefeuille d'investissement pour prendre en compte l'évolution des conditions du marché, sous réserve des dispositions du Chapitre 16 ci-après « Comment souscrire, convertir, transférer et revendre des actions ».

La Société sera considérée comme une seule entité. Chaque Compartiment supportera la responsabilité exclusive de toutes ses dettes vis-à-vis des tiers et, plus particulièrement, des créanciers de la Société.

OFI LUX a été nommée Société de gestion de la Société.

➤ **FORME ET PROPRIÉTÉ DES ACTIONS**

Les Actions des classes R, R EUR H, RF EUR, RF EUR H, I, I EUR H, I CHF H, I-XL, G-I, G-XL, G-R et F ne sont émises que sous forme nominative et la propriété des Actions apparaîtra sur le registre d'actions de la Société. Une confirmation de l'enregistrement des Actions sera envoyée à chaque actionnaire.

Lorsque le Distributeur principal, ou un Sous-distributeur agissant en tant que représentant, effectue une souscription en son nom pour le compte d'un investisseur, ledit investisseur peut à tout moment demander la possession directe des Actions.

➤ **CALCUL DU PRIX DES ACTIONS**

Pour toutes les classes d'Actions de chaque Compartiment, le prix d'achat sera égal à la Valeur nette d'inventaire par Action de ces classes le Jour de valorisation pertinent, à laquelle s'ajouteront, si applicables, les frais de vente présentés au Chapitre 15 « Actions ». Pour toutes les classes d'Actions de chaque Compartiment, le prix de rachat sera égal à la Valeur nette d'inventaire par Action de ces classes le Jour de valorisation pertinent, à laquelle se soustrairont, si applicables, les frais de rachat présentés au Chapitre 15 « Actions ». Les prix d'achat et de rachat sont calculés chaque Jour de valorisation.

➤ **ACHAT D'ACTIONS**

La Société de gestion a nommé OFI Asset Management en tant que Distributeur principal. Le Distributeur principal peut entreprendre de négocier différents contrats de distribution avec d'autres sociétés, d'autres intermédiaires ou d'autres institutions pertinentes (les « Sous-distributeurs »).

Les souscriptions d'Actions de tout Compartiment effectuées par le biais d'un Sous-distributeur doivent être envoyées à l'Agent de registre et de transfert par le Sous-distributeur. La procédure de souscription est présentée au Chapitre 16 « Comment souscrire, convertir, transférer et vendre des actions », ci-après.

➤ **RÈGLEMENT**

Les règlements de chaque souscription doivent être faits conformément au Chapitre 16 « Comment souscrire, convertir, transférer et vendre des actions » ci-après.

➤ **DEVISE D'ACHAT**

Les paiements peuvent être effectués dans la devise de la classe d'Actions d'un Compartiment sélectionnée ou dans toute autre devise pouvant facilement être échangée contre la devise de la classe d'Actions du Compartiment sélectionnée. L'opération de change nécessaire sera organisée pour le compte et aux frais de l'investisseur par l'Agent de registre et de transfert ou le Distributeur principal.

6. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société a nommé OFI LUX en tant que société de gestion officielle (la « Société de gestion »), conformément à la Loi de 2010 et en vertu d'un accord de services de Société de gestion conclu et en vigueur depuis le 14 décembre 2016 (l'« Accord de services de Société de gestion »).

En vertu de cet accord, la Société de gestion fournit à la Société (i) des services de gestion de placement, (ii) des services de conseil, (iii) des services administratifs, des services généraux et domiciliaires, ainsi que des services de registre et de transfert, et (iv) des services de marketing, de distribution principale et de vente, sous supervision et contrôle du conseil d'administration de la Société de gestion.

OFI LUX a été constituée le 26 avril 2006 en tant que société anonyme, pour une période indéterminée et conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. Ses statuts ont été publiés dans le *Mémorial* du 13 juillet 2006. Son capital social est de 200 000 euros et a été intégralement libéré. Elle est inscrite sur la liste officielle des sociétés de gestion du Luxembourg soumises au Chapitre 15 de la Loi de 2010.

OFI LUX a également été nommée Société de gestion de la SICAV OFI Invest et de la SICAV Single Select Platform.

La Société de gestion s'occupe des opérations quotidiennes de la Société.

Afin de remplir ses responsabilités établies dans la Loi de 2010 et dans l'Accord de services de Société de gestion, elle est autorisée à déléguer tout ou partie de ses fonctions et devoirs à des tiers, tant qu'elle en conserve la responsabilité et qu'elle supervise lesdits délégués. La nomination de tiers est soumise à l'approbation de la Société et de l'Autorité réglementaire. La responsabilité de la Société de gestion ne sera pas affectée par le fait d'avoir délégué ses fonctions et devoirs à des tiers.

La Société de gestion a délégué les fonctions suivantes à des tiers : la gestion de placement, le conseil, l'administration centrale, le marketing et la distribution.

La Société de gestion devra à tout moment agir dans le meilleur intérêt des actionnaires et conformément aux dispositions présentées dans la Loi de 2010, le Prospectus et les Statuts.

L'Accord de services de Société de gestion est d'une durée indéterminée et peut être résilié par chaque partie avec un préavis écrit de trois mois. Pour ces services, la Société versera une compensation mensuelle à la Société de gestion au taux annuel spécifié dans la section « Charges et frais ».

Sous la responsabilité générale du conseil d'administration, la Société de gestion effectuera ou fournira, pour chaque Compartiment, des services de gestion de placement en vertu de l'Accord de services de la Société de gestion. En vertu de cet accord, la Société de gestion a accepté d'effectuer ou de fournir à la Société les services de gestion nécessaires à ses activités.

Afin de mettre en œuvre les politiques d'investissement de chaque Compartiment, la Société de gestion a délégué la gestion des actifs de chaque Compartiment au Gestionnaire de placement, en vertu d'un Accord de gestion de placement.

La Société de gestion réalisera des activités de suivi des actifs des Compartiments confiés au Gestionnaire de placement, y compris quant au respect global de la politique et des restrictions d'investissement de la Société, les Administrateurs seront cependant aussi responsables du respect global de la politique et des restrictions d'investissement.

Afin de diversifier les styles d'investissement, la Société de gestion souhaite nommer, ou a nommé, plusieurs gestionnaires de placement (individuellement appelés un « Gestionnaire de placement » et collectivement appelés les « Gestionnaires de placement ») afin de fournir des services de gestion de placement en rapport avec les actifs de chaque Compartiment.

La Société de gestion aura, entre autres, la responsabilité de sélectionner les Gestionnaires de placement sur la base de leur expertise prouvée et/ou de leurs stratégies dans une catégorie spécifique de gestion de placement ; elle aura également la responsabilité de répartir les actifs à investir entre eux et réalisera le suivi des actifs des Compartiments confiés à ces Gestionnaires de placement, y compris quant au respect de la politique globale et des restrictions d'investissement par la Société, mais le conseil d'administration de la Société de gestion sera aussi chargé de garantir le respect global de la politique et des restrictions d'investissement.

La Société de gestion a demandé l'assistance de la Société Générale Bank & Trust Luxembourg dans le suivi de la conformité globale des Gestionnaires de placement aux directives et aux restrictions d'investissement. La Société Générale Bank & Trust Luxembourg a accepté de réaliser les tâches de suivi selon les conditions convenues dans l'Accord d'agent d'administration, de registre et de transfert conclu entre la Société de gestion et la Société Générale Bank & Trust Luxembourg, et selon d'autres accords potentiels entre les parties.

Politique de rémunération :

En tant que filiale détenue à 100 % par OFI Asset Management, la Société de gestion applique la politique de rémunération du groupe OFI. En vertu des dispositions de la Directive 2014/91 (« OPCVM V »), le Groupe a mis à jour sa politique de rémunération afin d'encourager une gestion des risques bien-fondée et effective, de décourager les prises de risque excessives et incohérentes avec les profils de risque du Groupe et de réduire autant que possible les conflits d'intérêt entre les entités du Groupe et les investisseurs. La politique de rémunération du Groupe est alignée à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, de l'OPCVM qu'elle gère et des investisseurs de cet OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt. Elle identifie en premier lieu son cadre d'applicabilité : ceci inclut toutes les catégories de personnel dont les activités ont des conséquences sur le profil de risque du Groupe. Plus précisément, la politique de rémunération concerne les preneurs de risque au niveau du Groupe : les gestionnaires d'actifs, le CIO, les Directeurs du comité exécutif, les collaborateurs responsables des fonctions de contrôle et tous les collaborateurs recevant une rémunération totale située dans la même tranche que celles de l'une des catégories mentionnées. La politique de rémunération du Groupe établit un équilibre approprié entre les composantes fixes et variables de la rémunération globale et se base sur un certain nombre de critères qualitatifs et quantitatifs, appliqués différemment pour les preneurs de risque, les cadres supérieurs et les fonctions de contrôle. L'évaluation de la performance est définie dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs dans le fonds de l'OPCVM géré par la Société de gestion, en vue de garantir que le processus d'évaluation est basé sur une performance à long terme de la Société ainsi que sur ses risques d'investissement, et que le paiement effectif des composantes de la rémunération basées sur la performance est étalé sur la même durée. La politique de rémunération du Groupe a été déterminée par le comité stratégique du Groupe, composé de représentants des actionnaires du Groupe. Ce comité est chargé de la définition et de la mise en œuvre de la politique de rémunération. Les détails de la Politique de rémunération actualisée, y compris, sans toutefois s'y limiter, une description du mode de calcul de la rémunération et des avantages sociaux, sont disponibles à l'adresse http://www.oflux.lu/index_uk.php. Une copie papier pourra être obtenue gratuitement sur simple demande au siège social de la Société de gestion.

7. DISTRIBUTEUR PRINCIPAL

En vertu de l'Accord de distribution principale modifié et mis à jour, signé et en vigueur depuis le 14 décembre 2016, OFI Asset Management a été nommée distributeur principal des Actions des classes de chaque Compartiment (le « Distributeur principal »).

OFI Asset Management, dont le siège social est situé au 20-22, rue Vernier, 75017 Paris, France, fournit des services d'investissement à des investisseurs institutionnels, des sociétés et des tiers. Avec plus de 66 milliards d'euros d'actifs gérés, OFI Asset Management offre une gamme complète de solutions d'investissement : investissements traditionnels et alternatifs, multigestion, sélection de gestionnaire de fonds, rendement absolu, crédit, comptes sous gestion discrétionnaire. OFI Asset Management bénéficie du soutien de sa forte base d'actionnaires composée des principales Mutuelles françaises.

En vertu de l'Accord de distribution principale modifié et mis à jour, le Distributeur principal peut, s'il le juge approprié et à ses propres frais, déléguer ces fonctions à un autre Sous-distributeur autorisé à agir en tant que Sous-distributeur des Actions par l'autorité compétente sur le territoire du Sous-distributeur.

La Société, la Société de gestion et le Distributeur principal se conformeront en tout temps à toutes les obligations imposées par les lois, les règles et les réglementations en vigueur concernant la prévention du blanchiment d'argent et, plus particulièrement, à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à l'arrêté grand-ducal du 1 février 2010, au Règlement CSSF n° 12-02 du 14 décembre 2012 et à la Circulaire CSSF 13/556 relative à la lutte contre le blanchiment, et à leurs amendements et révisions éventuels.

Le Distributeur principal se conformera aux exigences des Règles MiFID II.

Le Distributeur principal et les Sous-distributeurs peuvent être impliqués dans la collecte d'ordres de souscription, de conversion et de rachat pour le compte de la Société et de tout Compartiment et peuvent, en tel cas, fournir un service de représentation aux investisseurs achetant des Actions par leur biais, sous réserve de la législation des pays où les Actions sont proposées et de l'accord des Actionnaires respectifs. Le Distributeur principal et les Sous-distributeurs ne peuvent fournir ce service de représentation aux investisseurs que s'ils sont (i) des professionnels du secteur financier soumis à la surveillance de et résidant dans (a) un pays membre de l'Union économique européenne et (b) l'Union européenne (c) un pays qui a adopté des règles relatives au blanchiment d'argent équivalentes à celles imposées par la législation luxembourgeoise afin de prévenir l'utilisation du système financier pour blanchir de l'argent ou (ii) des professionnels du secteur financier constituant une succursale ou une filiale qualifiée d'un intermédiaire éligible auquel il est fait référence en (i), à condition que ledit intermédiaire éligible soit obligé d'imposer les mêmes devoirs d'identification à ses succursales et à ses filiales situées à l'étranger, en vertu de la législation de son pays ou d'une obligation statutaire ou professionnelle liée à une politique de groupe. Les investisseurs auront, sur demande, la possibilité d'investir directement dans la Société sans passer par un service de représentation. Les investisseurs peuvent choisir d'utiliser un tel service de représentation par lequel le représentant détiendra les Actions au nom et pour le compte des investisseurs, ces derniers disposant à tout moment du droit de demander la propriété directe des Actions et fournissant des instructions de vote spécifiques ou générales au représentant, afin de lui permettre de voter à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Distributeur principal dispose du droit de transférer les Actions qu'il détient pour son propre compte afin de satisfaire les demandes de souscription d'Actions d'Actionnaires et d'acheter des Actions pour son propre compte afin de satisfaire les demandes de rachat reçues par le Distributeur principal de la part d'Actionnaires. Dans de tels cas, il ne peut pas fixer de prix d'ordre de souscription et de rachat selon des conditions moins favorables que celles qui auraient été appliquées à ces ordres s'ils avaient été directement traités par la Société ou par l'Agent de registre et de transfert, et il doit régulièrement informer l'Agent de registre et de transfert des ordres liés à des titres enregistrés qu'il a exécutés, afin de garantir (i) que les données relatives aux investisseurs soient mises à jour dans le registre des actionnaires et (ii) que les confirmations de placement puissent être transmises aux nouveaux investisseurs.

L'Accord de distribution principale modifié et mis à jour peut à tout moment être résilié par toute partie, sans pénalité, après qu'elle a livré ou envoyé par courrier recommandé une notification écrite préalable de 30 jours.

8. LES CONSEILLERS EN PLACEMENT

OFI Asset Management s'est engagée à fournir des services de conseil en gestion de placement à la Société de gestion, dans un Accord de conseil modifié et mis à jour, signé et ayant pris effet le 14 décembre 2016.

Le Conseiller en placement peut sous-déléguer ses pouvoirs, sous réserve de l'accord du conseil d'administration de la Société de gestion et sous la responsabilité de ce dernier.

Le Conseiller en placement fournit au conseil d'administration de la Société de gestion des conseils, des rapports et des recommandations concernant la gestion des actifs des Compartiments et le conseillera quant à la sélection des titres et des autres actifs constitutifs des portefeuilles de ces Compartiments.

OFI Asset Management, dont le siège social est situé au 20-22, rue Vernier, 75017 Paris, France, a été constituée en France, le 17 février 1992. Le 31 décembre 2015, son capital était de 42 000 000 d'euros. Son code d'agrément est GP 92-12.

En contrepartie de ses services, la Société de gestion payera, à ses frais, une commission de service à OFI Asset Management, payable à la fin de

chaque mois et calculée sous forme de pourcentage des actifs nets moyens des Compartiments gérés, tel que déterminé de temps à autre dans l'Accord de conseil. Si des commissions sont payées à OFI Asset Management sur les actifs nets d'un Compartiment, ces commissions seront déduites de la commission de service de la Société de gestion et ne peuvent, en globalité, pas excéder les Frais de gestion maximaux liés à la Classe d'Actions pertinente présentés au Chapitre 15 « Actions » ci-après.

L'Accord de service modifié et mis à jour peut être résilié par la Société de gestion ou par OFI Asset Management, après avoir transmis une notification écrite préalable de 30 jours à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception.

9. LES GESTIONNAIRES DE PLACEMENT

La Société de gestion a conclu des Accords de gestion de placement avec chacun des Gestionnaires de placement listés en Annexe 3. Pour le moment, OFI Asset Management est le seul Gestionnaire de placement nommé pour les Compartiments.

Les Accords de gestion de placement ont été signés pour une durée indéterminée jusqu'à ce que l'une des parties les résilie, en envoyant aux autres parties une notification préalable de 30 jours par courrier recommandé avec accusé de réception. Un Gestionnaire de placement peut, de temps à autre, être remplacé par un autre Gestionnaire de placement, auquel cas la dénomination du Compartiment sera changée et l'Annexe 3 mise à jour. Ce Prospectus sera mis à jour avant toute nomination de nouveau Gestionnaire de placement.

Chacun des Gestionnaires de placement a été sélectionné par la Société de gestion sur la base de son expertise prouvée et/ou de ses stratégies dans un domaine spécifique de gestion professionnelle d'actifs.

Chaque Gestionnaire de placement appliquera aux actifs des Compartiments qu'il gère la politique d'investissement, les limitations, les techniques et instruments financiers précisés dans ce Prospectus, ou toute restriction supplémentaire pouvant parfois être émise par un responsable de la Société de gestion qui y est autorisé. Les directives et les restrictions globales d'investissement présentées dans l'Annexe 1 de ce Prospectus prévaudront sur toutes les autres directives et restrictions pouvant être convenues de temps à autre, si ces autres directives et restrictions entrent en conflit avec les directives et les restrictions d'investissement présentées dans le Prospectus.

La gestion des actifs de la Société est effectuée sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

Tandis que les Gestionnaires d'investissement sont, en tout temps, soumis à la direction de la Société de gestion, les différents Accords de gestion de placement assurent que les Gestionnaires de placement sont responsables de la gestion des actifs qui leur sont attribués par la Société de gestion. La responsabilité de prise de décision d'achat, de vente ou de détention d'un actif particulier revient au Gestionnaire de placement concerné. Dans le cadre de leur gestion de portefeuille pour la Société, les Gestionnaires de placement tiendront compte d'analyses de diverses sources, prendront les décisions d'investissement nécessaires et effectueront des opérations en conséquence.

En lien avec la gestion des actifs du Compartiment qui lui est attribué, chaque Gestionnaire de placement reçoit, de la part de la Société de gestion, une commission payable à la fin de chaque mois et calculée comme un pourcentage des actifs nets quotidiens moyens du/des Compartiment(s) qu'il gère, tel que spécifié de temps à autre dans l'Accord de gestion de placement correspondant. Si des commissions sont payées aux Gestionnaires de placement sur les actifs nets d'un Compartiment, ces commissions seront déduites de la commission de service de la Société de gestion et ne pourront, au total, pas excéder les Frais de gestion maximaux liés à la Classe d'Actions pertinente présentés au Chapitre 15 « Actions » ci-après.

Les Gestionnaires de placement peuvent réaliser des opérations ou organiser la réalisation d'opérations par le biais de courtiers avec lesquels ils ont des arrangements de « commissions indirectes ». Les bénéfices résultant de tels arrangements aideront les Gestionnaires de placement à fournir des services d'investissement à la Société. Plus précisément, les Gestionnaires de placement peuvent convenir qu'un courtier recevra une commission supérieure à celle qu'un autre courtier aurait facturé pour la réalisation de l'opération, si le courtier accepte de fournir la « meilleure exécution » à la Société et si les Gestionnaires de placement estiment en toute bonne foi que le montant des commissions est raisonnable par rapport à la valeur du courtage et des autres services fournis ou payés par ledit courtier. Ces services, qui peuvent prendre la forme de services de recherche, de valorisation, de transmission de nouvelles, de systèmes logiciels d'analyse de portefeuille et de négociation, de capacités d'exécution particulière et de compensation, peuvent, en plus d'être utilisés par la Société, également être utilisés par les Gestionnaires de placement en rapport avec les opérations auxquelles la Société ne souhaite pas participer.

Les arrangements de commissions indirectes sont soumis aux conditions suivantes : (i) une fois un arrangement de commissions indirectes conclu, le Gestionnaire de placement agira en tout temps dans le meilleur intérêt de la Société ; (ii) les services fournis auront un lien direct avec les activités du Gestionnaire de placement ; (iii) les commissions de courtage sur les opérations de portefeuille effectuées pour la Société seront transmises par le Gestionnaire de placement à des courtiers-négociants sous forme d'entités, et non pas d'individus ; (iv) le Gestionnaire de placement fournira aux Administrateurs des rapports sur les arrangements de commissions indirectes, y compris sur la nature des services qu'il reçoit ; et (v) l'existence des arrangements de commissions indirectes sera divulguée dans le rapport annuel.

10. L'AGENT D'ADMINISTRATION, DE REGISTRE ET DE TRANSFERT

Dans le cadre de l'Accord de services de Société de gestion, la Société de gestion s'est engagée à fournir certains services administratifs à la Société, y compris le calcul de la Valeur nette d'inventaire, une aide à la préparation et à l'organisation des rapports financiers, des services domiciliaires et des services de registre et de transfert.

La Société de gestion a délégué certains services administratifs à la Société Générale Bank & Trust Luxembourg (l'« Agent d'administration, de registre et de transfert ») en vertu de l'Accord d'agent d'administration, de registre et de transfert conclu entre la Société de Gestion et l'Agent d'administration, de registre et de transfert, qui a été signé et a pris effet le 14 décembre 2016.

En contrepartie de ses services, l'Agent d'administration, de registre et de transfert bénéficiera d'une commission déterminée de temps à autre dans l'Accord d'agent d'administration, de registre et de transfert. L'Accord d'agent d'administration, de registre et de transfert peut être résilié par la Société de gestion ou par l'Agent d'administration, de registre et de transfert, avec une notification écrite préalable de trois mois.

11. LE DÉPOSITAIRE ET L'AGENT PAYEUR PRINCIPAL

La Société Générale Bank & Trust Luxembourg a été nommée agent dépositaire et payeur de la Société (le « Dépositaire »).

Le Dépositaire assumera ses fonctions et devoirs conformément aux articles 33 à 37 de la Loi de 2010 et du Règlement. La relation entre la Société et le Dépositaire est soumise aux conditions générales d'un accord d'agent dépositaire et payeur conclu pour une période indéterminée (l'Accord dépositaire). Chaque partie de l'Accord dépositaire peut le résilier avec une notification écrite préalable de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

Conformément à la Loi de 2010 et en application de l'Accord dépositaire, le Dépositaire est, entre autres, chargé de la conservation des actifs de la Société ainsi que du suivi des flux monétaires et de la surveillance de certaines tâches de la Société.

Le Dépositaire peut déléguer les Services de conservation (tels que définis dans l'Accord dépositaire) à des Délégués à la conservation, selon les conditions stipulées dans l'Accord dépositaire et conformément à l'article 34bis de la Loi de 2010 et aux articles 13 à 17 du Règlement. Une liste des Délégués à la conservation est disponible à l'adresse https://www.securities-services.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Globa_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2018-15_01.pdf.

Le Dépositaire est également autorisé à déléguer d'autres services de l'Accord dépositaire, à l'exception des Services de surveillance et des Services de suivi de trésorerie (tels que définis dans l'Accord dépositaire).

Le Dépositaire sera responsable envers la Société de toute perte d'Actifs détenus en dépôt (tel que défini dans l'Accord dépositaire et conformément à l'Article 18 du Règlement) par le Dépositaire ou par le Délégué à la conservation. Dans ce cas, le Dépositaire devra, dans les meilleurs délais, rendre un Actif de même type détenu en dépôt ou payer le montant correspondant à la Société, sauf si le Dépositaire peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur hors de son contrôle raisonnable et dont les conséquences étaient inévitables, malgré tous les efforts raisonnables employés. Lors de l'exécution des tâches découlant de l'Accord dépositaire, le Dépositaire agira avec toute la compétence, tout le soin et la diligence dont ferait preuve un dépositaire professionnel de premier plan engagé pour des activités similaires. Le Dépositaire est responsable envers la Société de toutes les autres pertes (autres que celles d'Actifs détenus en dépôt décrites ci-dessus) résultant d'une négligence, de mauvaise foi, de fraude, ou d'une défaillance intentionnelle de la part du Dépositaire (ou de l'un de ses administrateurs, responsables, agents ou employés).

La responsabilité du Dépositaire concernant les Services de conservation ne sera affectée par aucune délégation, comme indiqué dans l'article 34bis de la Loi de 2010, même en cas d'exclusion ou de limitation par accord.

En cas de résiliation de l'Accord dépositaire, un nouveau dépositaire sera nommé. Le dépositaire démissionnaire ou, le cas échéant, révoqué, prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des Actionnaires jusqu'à son remplacement.

Le Dépositaire est une filiale détenue à 100 % par la Société Générale, un établissement financier fondé à Paris. Le Dépositaire est une société anonyme luxembourgeoise enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 6061 et dont le siège social est situé au 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg. Son centre opérationnel est situé au 28-32, place de la Gare, L-1616 Luxembourg. Il s'agit d'un établissement financier au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et de ses amendements.

Le Dépositaire n'est responsable d'aucune décision d'investissement prise par la Société ou par l'un de ses agents, ni d'aucun effet de ladite décision sur la performance d'un Compartiment concerné.

De plus, la Société Générale Bank & Trust Luxembourg agira en tant que principal agent payeur de la Société. En cette qualité, la fonction principale de la Société Générale Bank & Trust Luxembourg sera la réalisation de procédures liées au paiement de distributions et, le cas échéant, au produit de rachat d'Actions de la Société.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront mises à disposition des investisseurs sur demande.

Lors de la réalisation de ses fonctions de dépositaire, le Dépositaire agira en toutes circonstances avec honnêteté, équité, professionnalisme et indépendance, et dans l'intérêt unique de la Société et de ses Actionnaires, conformément à l'article 37 de la Loi de 2010.

Dans ce contexte, le Dépositaire a mis en place une politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêt résultant de la concentration des activités au sein du groupe Société Générale ou de la délégation de fonctions à d'autres entités de la Société générale ou à une entité liée à la Société de gestion.

Dans ce contexte, la Société Générale Bank & Trust Luxembourg agissant, d'une part, en tant que dépositaire et agent payeur et, d'autre part, en tant qu'agent d'administration, de registre et de transfert de la Société (i) a établi, a mis en œuvre et maintient une politique opérationnelle et efficace relative aux conflits d'intérêt ; (ii) a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et contractuelle entre la réalisation de ses fonctions de dépositaire et la réalisation d'autres tâches, et (iii) procède à l'identification, la gestion et la divulgation appropriée de potentiels conflits d'intérêt, de la manière décrite au paragraphe précédent.

Le Dépositaire n'est pas autorisé à mener des activités liées à la Société susceptibles de créer un conflit d'intérêt entre la Société, les Actionnaires et le Dépositaire lui-même, sauf si le Dépositaire a adéquatement identifié le conflit d'intérêt potentiel, a séparé de façon fonctionnelle et hiérarchique la réalisation de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches pouvant potentiellement mener à un conflit, et si le conflit d'intérêt a été adéquatement identifié, géré, suivi et divulgué aux Actionnaires.

Dans ce contexte, le Dépositaire a mis en place une politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêt résultant de la concentration des activités au sein du groupe Société Générale ou de la délégation de fonctions de conservation à d'autres entités de la Société générale ou à une entité liée à la Société de gestion.

Cette politique de gestion des conflits d'intérêt a pour but :

- d'identifier et d'analyser les situations de conflit d'intérêt potentiel
- d'enregistrer, de gérer et de suivre les situations de conflit d'intérêt en :

(i) mettant en place des mesures permanentes afin de gérer les conflits d'intérêt, comme la ségrégation des tâches, la séparation des équipes de reporting et fonctionnelles, le suivi de listes d'initiés et des environnements informatiques dédiés ;

(ii) en mettant en œuvre, au cas par cas :

- (a) des mesures préventives appropriées, y compris la création d'une liste de suivi ad hoc et de nouvelles Murailles de Chine, et la vérification que les opérations sont traitées de façon appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
- (b) ou, le refus de gérer des activités susceptibles de créer des conflits d'intérêt.

Ainsi, le Dépositaire agissant, d'une part, en tant que dépositaire et agent payeur et, d'autre part, en tant qu'agent d'administration, de registre et de transfert de la Société a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et contractuelle entre la réalisation de ses fonctions de dépositaire et la réalisation des tâches sous-traitées par la Société.

En ce qui concerne la délégation des devoirs de conservation du Dépositaire à une société liée à d'autres entités de la Société Générale ou à une entité liée à la Société de gestion, la politique mise en place par le Dépositaire consiste en un système de prévention des conflits d'intérêt et en la capacité du Dépositaire d'exercer ses activités d'une manière qui garantit que le Dépositaire agit constamment dans le meilleur intérêt de la Société. Les mesures de prévention consistent spécifiquement à garantir la confidentialité des informations échangées, la séparation physique des activités principales pouvant potentiellement créer des conflits d'intérêt, l'identification et la classification des rémunérations ainsi que des avantages monétaires et non monétaires, et la mise en place de systèmes et de politiques relatifs aux cadeaux et aux événements organisés.

12. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

➤ CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'INVESTISSEMENT

La Société cherche à fournir des offres dans des Compartiments investissant dans une gamme de Valeurs mobilières et d'autres actifs financiers autorisés par la loi. L'objectif des Compartiments est d'atteindre un rendement total à long terme en investissant principalement dans une large gamme d'actions, de titres liés à des actions et d'obligations, conformément aux politiques d'investissement de chaque Compartiment exposées dans le Chapitre 13 « Synthèse des Compartiments » ci-après.

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, modifier les objectifs d'investissement fournis, à condition de notifier les actionnaires de tout changement important apporté aux objectifs d'investissement, au moins un mois avant la prise d'effet de la modification, afin que les actionnaires puissent gratuitement demander le rachat ou la conversion de leurs Actions pendant ce délai. De plus, ce Prospectus sera mis à jour en conséquence.

La Société peut, à des fins de couverture, chercher à protéger la valeur d'inventaire des différents Compartiments à l'aide de stratégies de couverture cohérentes avec les objectifs d'investissement des Compartiments, en utilisant des techniques et des instruments, en particulier des options sur devises et des contrats à terme de gré à gré et standardisés, dans les limites fournies dans l'Annexe 1, section II « Techniques et instruments d'investissement ». De plus, chaque Compartiment peut détenir des actifs liquides sur une base auxiliaire.

À des fins de gestion efficace de portefeuille d'actifs des Compartiments et d'investissement, les Compartiments peuvent utiliser des instruments financiers dérivés, tels que précisés plus en détails dans les politiques d'investissement des Compartiments concernés, comme des contrats dérivés sur actions, sur taux d'intérêt, sur devises, sur indices et des contrats de différence.

Même dans des circonstances inhabituelles, ils ne doivent pas résulter en une violation des objectifs d'investissement ou en une modification des caractéristiques d'investissement d'un Compartiment. Le conseil d'administration décidera si un Compartiment peut utiliser l'une des approches suivantes concernant la limitation de son exposition globale : (i) une approche par engagements, (ii) une approche de value-at-risk absolue ou (iii) relative. L'exposition peut être augmentée par le biais d'emprunts transitoires n'excédant pas 10 % des actifs d'un Compartiment.

La méthode utilisée pour déterminer l'effet de levier de tous les Compartiments est l'approche par engagements, à l'exception d'OFI FUND – Euro Breakeven Inflation dont le niveau de levier est calculé selon la Value-at-Risk (VaR).

Les Compartiments doivent se conformer aux limites et aux restrictions présentées en Annexe 1, section I « Directives et restrictions d'investissement ».

➤ GESTION DES RISQUES DE PORTEFEUILLE

Afin de protéger ses actifs et ses dettes présents et futurs des fluctuations de change, le Compartiment peut conclure des opérations concernant l'achat ou la vente de contrats à terme sur devises, l'achat ou la vente d'options d'achat ou de vente de devises, l'achat ou la vente futurs de devises, ou l'échange de devises sur la base d'un accord mutuel, à condition que ces opérations soient réalisées sur des marchés ou de gré à gré avec des institutions financières de premier rang spécialisées dans ces types d'opérations et participants à des marchés de gré à gré.

Les actionnaires sont informés que tout investissement présente un risque et qu'il ne peut être garanti qu'un investissement dans un/des Compartiment(s) ne résultera pas en une perte ou que les objectifs d'investissement du/des Compartiment(s) seront atteints. La Société de gestion ne garantit ni la performance ni les rendements futurs de la Société ou de ses Compartiments.

➤ PROFIL D'INVESTISSEUR TYPE

a) OFI FUND – Global Equity Natural Resources

Le Compartiment convient aux investisseurs individuels qui considèrent qu'investir dans un fonds est une façon pratique de participer aux développements des marchés de capitaux. Il convient également aux investisseurs plus expérimentés qui souhaitent atteindre des objectifs d'investissement définis. L'investisseur doit avoir une expérience des produits volatiles. L'investisseur doit pouvoir accepter des pertes temporaires significatives ; le Compartiment convient donc aux investisseurs capables de se séparer de leur capital pendant au moins 5 ans. Il a été conçu avec un objectif d'investissement d'accumulation du capital. Pour les investisseurs détenant un portefeuille de titres, il peut occuper la position principale.

Les Actions de Classe R sont proposées aux investisseurs individuels.

Les Actions de Classe RF EUR sont réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires :

- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs,
- fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MiFID II,
- fournissant un service de gestion de portefeuille individuel en vertu d'un accord de gestion de portefeuille discrétionnaire.

Les Actions de Classe I sont proposées aux investisseurs institutionnels.

Les Actions de Classe I EUR H sont des actions couvertes proposées aux investisseurs institutionnels.

La Classe I-XL est proposée aux investisseurs institutionnels.

b) OFI FUND – Global Convertible Bond, OFI FUND – Euro Breakeven Inflation, OFI FUND – Euro Small Cap, OFI FUND – RS European Equity Positive Economy et OFI FUND – Euro Large Cap

Les Compartiments conviennent aux investisseurs qui envisagent d'investir dans des actifs à la fois conservateurs et risqués. Même si les pertes potentielles des Compartiments devraient être modérées, l'investisseur devrait pouvoir supporter des pertes temporaires, en particulier en raison de l'allocation géographique ciblée.

Les Actions de Classe R sont proposées aux investisseurs individuels.

Les Actions de Classe R EUR H sont des actions couvertes libellées en euros et proposées aux investisseurs individuels.

Les Actions de Classe RF EUR sont réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires :

- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs,
- fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MiFID II,
- fournissant un service de gestion de portefeuille individuel en vertu d'un accord de gestion de portefeuille discrétionnaire,

dans OFI FUND – Euro Breakeven Inflation et OFI FUND – RS European Equity Positive Economy.

Les Actions de Classe RF EUR H sont des actions couvertes réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires :

- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs,
- fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MiFID II,
- fournissant un service de gestion de portefeuille individuel en vertu d'un accord de gestion de portefeuille discrétionnaire,

dans OFI FUND – Global Convertible Bond.

Les Actions de Classe I sont proposées aux investisseurs institutionnels.

Les Actions de Classe I EUR H sont des actions couvertes libellées en euros et proposées aux investisseurs institutionnels.

Les Actions de Classe I CHF H sont des actions couvertes libellées en francs suisses et proposées aux investisseurs institutionnels.

Les Actions de Classe I-XL sont proposées aux investisseurs institutionnels qui investissent au moins 10 000 000 d'euros dans les Compartiments appropriés et au moins 50 000 000 d'euros dans le Compartiment OFI FUND – Euro Large Cap.

Les Actions de Classe F ont été proposées à la vente jusqu'au 31 décembre 2015 aux investisseurs des Compartiments OFI FUND – Euro Small Cap, OFI FUND – RS European Equity Positive Economy (à l'époque : SSP – OFI Euro Smaller Companies et SSP – OFI European Smaller Companies) qui investissaient au moins 10 000 000 d'euros, et elles ne sont actuellement pas ouvertes à de nouvelles souscriptions. Les détenteurs d'Actions de Classe F seront cependant autorisés à souscrire des Actions de Classe F, si ces souscriptions suivent un rachat qui a eu lieu le même jour ouvrable et si elles concernent le même nombre d'actions.

Les Actions de Classe G-I sont proposées aux investisseurs institutionnels qui investissent avec l'aide de distributeurs autorisés de la Société en République fédérale d'Allemagne et en Autriche.

Les Actions de Classe G-XL sont proposées aux investisseurs institutionnels qui investissent avec l'aide de distributeurs autorisés de la Société en République fédérale d'Allemagne et en Autriche. Les actions seront proposées aux investisseurs qui investissent au moins 50 000 000 d'euros dans le Compartiment OFI FUND – Euro Large Cap.

Les Actions de Classe G-R sont proposées aux investisseurs individuels qui investissent avec l'aide de distributeurs autorisés de la Société en République fédérale d'Allemagne et en Autriche.

Les actionnaires doivent consulter les Chapitres 15 et 16 de ce Prospectus afin de s'informer de la disponibilité des classes d'actions de chaque Compartiment.

13. SYNTHÈSE DES COMPARTIMENTS

➤ OFI FUND – GLOBAL CONVERTIBLE BOND

Le Compartiment cherchera à réaliser une augmentation du capital du compartiment en investissant principalement dans des obligations convertibles et des obligations convertibles synthétiques cotées ou négociées sur des Marchés réglementés ou sur d'autres marchés réglementés dans le monde. L'actif du Compartiment peut être investi, à titre accessoire, dans des actions ordinaires d'entreprises, y compris dans des actions ordinaires résultant de la conversion d'obligations convertibles, en fonction des conditions du marché. Le Compartiment peut aussi détenir jusqu'à 30 % de son actif en espèces ou équivalents.

En lien avec les titres mentionnés ci-dessus, il est attendu que le Compartiment investisse, de façon auxiliaire, dans de nouvelles émissions dont l'inscription sur un marché boursier ou sur un autre marché réglementé sera sollicitée et obtenue dans l'année suivant l'émission, conformément aux exigences présentées en Annexe 1, Section I « Directives et restrictions d'investissement », A) (4).

Le Compartiment n'investira pas dans des titres contingents convertibles (« CoCos »), dans des titres adossés à des actifs ou à des hypothèques, dans des dettes décotées ou dans des titres en défaut.

Le Compartiment investira, à des fins d'investissement, dans des instruments financiers dérivés selon les critères fixés à l'Annexe 1, Section I « Directives et restrictions d'investissement », A) (7).

Le Compartiment utilisera plus précisément des contrats à terme standardisés sur indices et taux d'intérêt, des contrats à termes standardisés, des options et des swaps, ainsi que des contrats à terme sur devises. Les contreparties des instruments financiers dérivés de gré à gré seront sélectionnées parmi des institutions financières d'États membres de l'OCDE (pour la plupart/principalement de l'UE et de la Suisse) constituées selon les formes juridiques principales de chaque territoire (SA en France, GmbH en Allemagne et en Suisse, Plc ou Ltd au Royaume-Uni...), sous supervision prudentielle (comme les institutions de crédit ou les firmes d'investissement), spécialisées dans le type d'opération appropriée, de bonne réputation et dont la

notation minimale est « BBB - ». L'identité des contreparties sera divulguée dans le Rapport annuel. Les contreparties n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur les actifs sous-jacents aux instruments financiers dérivés.

Le Compartiment conclura des opérations de prêt de titres sur le pourcentage d'actifs établi dans l'Annexe 1, Section II, sous-section D. Le Compartiment ne conclura pas (i) d'accords de mise ou de prise en pension, (ii) de prêts de marchandise ou d'emprunts de titre et de marchandise, (iii) d'opérations de rachat-vente ou de vente-rachat, (iv) d'opérations de prêt sur marge et (v) de swaps sur rendement total.

Le Compartiment sera libellé en euros.

Le Compartiment applique l'approche des engagements pour surveiller et mesurer l'exposition globale.

➤ OFI FUND – EURO BREAK-EVEN INFLATION

Le Compartiment cherche à réaliser une augmentation du capital en investissant dans des titres à revenu fixe (par ex. des obligations et des obligations indexées sur l'inflation) émis par des gouvernements de pays de la zone euro et cotés ou négociés sur les Marchés réglementés, ou sur d'autres Marchés réglementés et libellés en euros.

La politique du Compartiment est de tirer avantage des futures hausses des taux d'inflation, sans fournir d'exposition aux taux d'intérêt réels, grâce à une stratégie basée sur un breakeven inflation. Le breakeven est appliqué aux obligations et fait référence à la différence entre le rendement d'une obligation à taux fixe nominal et le rendement réel d'une obligation indexée sur l'inflation (telles que les obligations du Trésor américain indexées sur l'inflation ou les TIPS), à maturités et émetteurs similaires.

Au moins 80 % de l'actif net du Compartiment sera régulièrement investi dans des titres à revenu fixe indexés sur l'inflation et libellés en euros, dont la maturité ira, en principe, de 5 à 20 ans, et qui sont émis par des gouvernements de la zone euro. Cependant, le Gestionnaire peut librement choisir d'investir dans des instruments à maturité plus courte ou plus longue. La notation moyenne de ces titres à revenu fixe restera de qualité et dans la fourchette des notations attribuées à la France, à l'Allemagne et à l'Italie.

Le Compartiment peut aussi détenir des espèces ou équivalents, dans la limite de 20 % de son actif net.

Le Compartiment sera géré avec sensibilité au taux d'intérêt réel, qui variera normalement entre -0,5 et 0,5. La sensibilité aux taux d'intérêt réels s'obtient en mesurant l'évolution de la VL par Action du Compartiment pour une évolution de 1 % des taux d'intérêt réels.

Le Compartiment sera géré avec sensibilité au point mort de l'inflation, qui variera entre 7 et 11.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres contingents convertibles (« CoCos »), dans des titres adossés à des actifs ou à des hypothèques, dans des dettes décotées ou dans des titres en défaut.

En lien avec les titres mentionnés ci-dessus, il est attendu que ce Compartiment investisse, de façon auxiliaire, dans de nouvelles émissions dont l'inscription sur un marché boursier ou sur un autre marché réglementé sera sollicitée et obtenue dans l'année suivant l'émission, conformément aux exigences présentées en Annexe 1, Section I, « Directives et restrictions d'investissement », A) (4).

L'utilisation de techniques d'investissement et d'instruments est autorisée dans le but d'obtenir une exposition au marché conforme à la stratégie du Compartiment. Elle l'est aussi durant le financement initial et lors d'importantes entrées de fonds, ou dans le but de réduire l'exposition au marché. Le Compartiment investira dans des instruments financiers dérivés selon les critères fixés en Annexe 1, Section I « Directives et restrictions d'investissement », A) (7).

Le Compartiment conclura des opérations de prêt de titres sur le pourcentage d'actifs établi dans l'Annexe 1, Section II, sous-section D. Le Compartiment ne conclura pas (i) d'accords de mise ou de prise en pension, (ii) de prêts de marchandise ou d'emprunts de titre et de marchandise, (iii) d'opérations de rachat-vente ou de vente-rachat, (iv) d'opérations de prêt sur marge et (v) de swaps sur rendement total.

Le Compartiment utilisera plus précisément des instruments dérivés, comme des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et des accords swaps (qui peuvent être cotés ou de gré à gré). Les contreparties des instruments financiers dérivés de gré à gré seront sélectionnées parmi des institutions financières d'États membres de l'OCDE (pour la plupart/principalement de l'UE et de la Suisse) constituées selon les formes juridiques principales de chaque territoire (SA en France, GmbH en Allemagne et en Suisse, Plc ou Ltd au Royaume-Uni...), sous supervision prudentielle (comme les institutions de crédit ou les firmes d'investissement), spécialisées dans le type d'opération approprié, de bonne réputation et dont la notation minimale est « BBB - ». L'identité des contreparties sera divulguée dans le Rapport annuel. Les contreparties n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur les actifs sous-jacents aux instruments financiers dérivés.

Le Compartiment sera libellé en euros.

L'exposition du Compartiment aux instruments dérivés sera couverte et son risque sera géré en utilisant l'approche méthodologique de la Value-at-Risk (« VaR »), conformément à la loi applicable et aux circulaires pertinentes de la CSSF sur la mesure du risque.

Le levier s'obtient par la somme des montants notionnels (ajustés au risque) des produits dérivés. Le niveau de levier attendu du Compartiment n'excède généralement pas 200 % de l'actif net du Compartiment. Cependant, sous certaines circonstances, le niveau de levier pourrait excéder le niveau précédemment mentionné.

Conformément à la législation en vigueur et aux circulaires de la CSSF, le Compartiment utilise la VaR absolue, dans les limites de 20 % de l'actif géré par le Compartiment, avec un intervalle de confiance d'au moins 99 % et en utilisant une période de détention de 20 jours (un mois) pour mesurer le risque global (exposition globale) lié aux instruments dérivés.

➤ OFI FUND – EURO SMALL CAP

L'objectif de ce Compartiment est de maximiser la croissance du capital à long terme en investissant dans des actions, libellées en euros et cotées en bourse, d'entreprises de petite taille dont la capitalisation boursière correspond à la fourchette de capitalisation de l'Eurostoxx Small Index, et qui sont domiciliées et cotées sur des Marchés réglementés ou sur d'Autres marchés réglementés de la zone euro.

Au moins 75 % de l'actif net du Compartiment sera en permanence investi comme précisé ci-dessus, dans des actions ordinaires d'entreprises dont le siège social ou le bureau principal est situé dans un pays membre de l'UE ayant adopté l'euro comme devise nationale.

La politique du Compartiment est d'investir dans des entreprises à petite capitalisation boursière, sans restriction de secteur ni allocation de référence.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres de créances ou d'autres types d'actions, dont des ADR, des GDR, des obligations convertibles et des garanties sur titres cotés ou négociés dans des Marchés réglementés ou d'Autres marchés réglementés.

Le Compartiment peut aussi détenir des espèces ou équivalents, dans la limite de 20 % de son actif net.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres contingents convertibles (« CoCos »), dans des titres adossés à des actifs ou à des hypothèques, dans des dettes décotées ou dans des titres en défaut.

En lien avec les titres mentionnés ci-dessus, il est attendu que ce Compartiment investisse, de façon auxiliaire, dans de nouvelles émissions dont l'inscription sur un marché boursier ou sur un Autre marché réglementé sera sollicitée et obtenue dans l'année suivant l'émission, conformément aux exigences présentées en Annexe 1, Section I, « Directives et restrictions d'investissement », A)(4).

Le Compartiment applique l'approche des engagements pour surveiller et mesurer l'exposition globale.

Le recours à certaines techniques et certains instruments d'investissement est autorisé à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Le Compartiment investira dans des instruments financiers dérivés selon les critères fixés à l'Annexe 1, Section I « Directives et restrictions d'investissement », A) (7) du Prospectus. Le Compartiment utilisera plus précisément des instruments dérivés cotés, tels que des options d'achat ou de vente et/ou des contrats à terme standardisés sur des valeurs mobilières et des indices financiers.

Le Compartiment ne conclura pas (i) d'accords de mise ou de prise en pension, (ii) de prêts de marchandise ou d'emprunts de titre et de marchandise, (iii) d'opérations de rachat-vente ou de vente-rachat, (iv) d'opérations de prêt sur marge et (v) de swaps sur rendement total.

Le Compartiment n'investira pas dans d'autres instruments dérivés négociés de gré à gré que les contrats à terme (forwards) de devises. Les contreparties des instruments financiers dérivés de gré à gré seront sélectionnées parmi des institutions financières d'États membres de l'OCDE (pour la plupart/principalement de l'UE et de la Suisse) constituées selon les formes juridiques principales de chaque territoire (SA en France, GmbH en Allemagne et en Suisse, Plc ou Ltd au Royaume-Uni...), sous supervision prudentielle (comme les institutions de crédit ou les firmes d'investissement), spécialisées dans le type d'opération approprié, de bonne réputation et dont la notation minimale est « BBB - ». L'identité des contreparties sera divulguée dans le Rapport annuel. Les contreparties n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur les actifs sous-jacents aux instruments financiers dérivés.

Le Compartiment sera libellé en euros.

➤ OFI FUND – RS EUROPEAN EQUITY POSITIVE ECONOMY

L'objectif de ce Compartiment est de maximiser la croissance du capital à long terme en investissant dans des titres d'entreprises cotées en bourse, domiciliées et cotées sur des Marchés réglementés ou d'Autres marchés réglementés au sein de l'Espace économique européen, et suivant des objectifs d'économie positive. Ces objectifs visent à avoir un impact bénéfique sur l'environnement et le bien-être individuel, en lien, entre autres, avec la transition et l'efficacité énergétique, l'amélioration de la gestion des ressources naturelles, la santé, l'alimentation et la sécurité des individus.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment basera ses choix d'investissement sur la recherche fondamentale liée à la sélection de titres individuels pour des positions longues. La stratégie du Compartiment reste à la discrétion du Gestionnaire, selon ses attentes concernant le marché. Le Gestionnaire pourrait également faire libre usage de son expertise dans des domaines extra financiers pour ses choix d'investissement.

Le Compartiment investira en permanence un minimum de 75 % de son actif net dans des actions ordinaires d'entreprises qui ont leur siège social, qui sont cotées en bourse ou qui mènent la plupart de leurs activités au sein de l'Espace économique européen.

Un maximum de 25 % de l'actif net du Compartiment peut être investi dans des actions suisses.

Les entreprises poursuivant des objectifs d'économie positive pouvant englober une large gamme de secteurs financiers et de capitalisations boursières, la politique du Compartiment est d'investir dans tous types de capitalisations boursières, sans contraintes de secteur ou allocation de référence.

Le Compartiment peut aussi détenir des espèces ou équivalents, dans la limite de 20 % de son actif net.

Le Compartiment peut être exposé aux marchés et devises de tout l'Espace économique européen et de Suisse. De plus, le Compartiment peut être exposé à d'autres devises de l'OCDE, dans la limite de 5 % de son actif.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres contingents convertibles (« CoCos »), dans des titres adossés à des actifs ou à des hypothèques, dans des dettes décotées ou dans des titres en défaut.

En lien avec les titres mentionnés ci-dessus, il est attendu que ce Compartiment investisse, de façon auxiliaire, dans de nouvelles émissions dont l'inscription sur un marché boursier ou sur un Autre marché réglementé sera sollicitée et obtenue dans l'année suivant l'émission, conformément aux exigences présentées en Annexe 1, Section I, « Directives et restrictions d'investissement », A)(4).

Le Compartiment applique l'approche des engagements pour surveiller et mesurer l'exposition globale.

Le recours à certaines techniques et certains instruments d'investissement est autorisé à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Le Compartiment investira dans des instruments financiers dérivés selon les critères fixés à l'Annexe 1, Section I « Directives et restrictions d'investissement », A) (7) du Prospectus. Le Compartiment utilisera plus précisément des instruments dérivés cotés, tels que des options sur dénomination unique et/ou des contrats à terme standardisés sur des indices financiers ou des devises.

Le Compartiment ne conclura pas (i) d'accords de mise ou de prise en pension, (ii) de prêts de marchandise ou d'emprunts de titre et de marchandise, (iii) d'opérations de rachat-vente ou de vente-rachat, (iv) d'opérations de prêt sur marge et (v) de swaps sur rendement total.

Le Compartiment n'investira pas dans d'autres instruments dérivés négociés de gré à gré que les contrats à terme (forwards) de devises. Les contreparties des instruments financiers dérivés de gré à gré seront sélectionnées parmi des institutions financières d'États membres de l'OCDE (pour la plupart/principalement de l'UE et de la Suisse), constituées selon les formes juridiques principales de chaque territoire (SA en France, GmbH en Allemagne et en Suisse, Plc ou Ltd au Royaume-Uni...) sous supervision prudentielle (comme les institutions de crédit ou les firmes d'investissement) et spécialisées dans le type d'opération approprié, de bonne réputation et dont la notation minimale est « BBB - ». L'identité des contreparties sera divulguée dans le Rapport annuel. Les contreparties n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur les actifs sous-jacents aux instruments financiers dérivés.

Le Compartiment sera libellé en euros.

➤ OFI FUND – EURO LARGE CAP

L'objectif de ce Compartiment est de maximiser la croissance du capital à long terme en investissant dans des actions d'entreprises, de tailles moyennes et grandes, libellées en euros et cotées en bourse, domiciliées et cotées sur des Marchés réglementés ou sur d'Autres marchés réglementés de la zone euro.

Au moins 75 % de l'actif net du Compartiment sera en permanence investi comme précisé ci-dessus, dans des actions ordinaires d'entreprises dont le siège social ou le bureau principal est situé dans un pays membre de l'UE ayant adopté l'euro comme devise nationale.

La politique du Compartiment est d'investir dans des entreprises de grande et moyenne capitalisation boursière, sans restriction de secteur ou référence d'allocation.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres de créances ou d'autres types d'actions, dont des ADR, des GDR, des obligations convertibles et des garanties sur titres cotés ou négociés dans des Marchés réglementés ou d'Autres marchés réglementés.

Le Compartiment peut aussi détenir des espèces ou équivalents, dans la limite de 20 % de son actif net.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres contingents convertibles (« CoCos »), dans des titres adossés à des actifs ou à des hypothèques, dans des dettes décotées ou dans des titres en défaut.

En lien avec les titres mentionnés ci-dessus, il est attendu que ce Compartiment investisse, de façon auxiliaire, dans de nouvelles émissions dont l'inscription sur un marché boursier ou sur un Autre marché réglementé sera sollicitée et obtenue dans l'année suivant l'émission, conformément aux exigences présentées en Annexe 1, Section I, « Directives et restrictions d'investissement », A)(4).

Le Compartiment applique l'approche des engagements pour surveiller et mesurer l'exposition globale.

Le recours à certaines techniques et certains instruments d'investissement est autorisé à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Le Compartiment investira dans des instruments financiers dérivés selon les critères fixés à l'Annexe 1, Section I « Directives et restrictions d'investissement », A) (7) du Prospectus. Le Compartiment utilisera plus précisément des instruments dérivés cotés, tels que des options d'achat ou de vente et/ou des contrats à terme standardisés sur des valeurs mobilières et des indices financiers.

Le Compartiment conclura des opérations de prêt de titres sur le pourcentage d'actifs établi dans l'Annexe 1, Section II, sous-section D. Le Compartiment ne conclura pas (i) d'accords de mise ou de prise en pension, (ii) de prêts de marchandise ou d'emprunts de titre et de marchandise, (iii) d'opérations de rachat-vente ou de vente-rachat, (iv) d'opérations de prêt sur marge et (v) de swaps sur rendement total.

Le Compartiment n'investira pas dans d'autres instruments dérivés négociés de gré à gré que les contrats à terme (forwards) de devises. Les contreparties des instruments financiers dérivés de gré à gré seront sélectionnées parmi des institutions financières d'États membres de l'OCDE (pour la plupart/principalement de l'UE et de la Suisse) constituées selon les formes juridiques principales de chaque territoire (SA en France, GmbH en Allemagne et en Suisse, Plc ou Ltd au Royaume-Uni...), sous supervision prudentielle (comme les institutions de crédit ou les firmes d'investissement), spécialisées dans le type d'opération appropriée, de bonne réputation et dont la notation minimale est « BBB - ». L'identité des contreparties sera divulguée dans le Rapport annuel. Les contreparties n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur les actifs sous-jacents aux instruments financiers dérivés.

Le Compartiment sera libellé en euros.

➤ OFI FUND – GLOBAL EQUITY NATURAL RESOURCES

Le Compartiment cherche à réaliser une augmentation du capital en investissant dans des titres, notamment dans des actions ordinaires, des ADR, des GDR et des garanties sur titres cotés ou négociés sur des Marchés réglementés ou sur d'Autres marchés réglementés dans le monde. Le Compartiment peut investir dans tous types de titres de capitalisation boursière d'émetteurs dont l'activité principale est liée aux secteurs des ressources naturelles, y compris, mais sans s'y limiter, aux secteurs de l'énergie, des métaux précieux, des métaux industriels, de l'eau et du bois.

Le Compartiment investira en permanence un minimum de 80 % de son actif net comme précisé ci-dessus, dans des titres cotés ou négociés sur des Marchés réglementés ou d'Autres marchés réglementés de Pays de l'OCDE ou de Nouveaux pays industrialisés (y compris l'Afrique du Sud, le Mexique et Hong Kong).

Le Compartiment peut aussi détenir jusqu'à 20 % de son actif net en obligations standard ayant toutes sortes de notation, émises par des entreprises ou des entités gouvernementales, cotées ou négociées sur les Marchés réglementés ou sur d'Autres marchés réglementés des pays de l'OCDE ou de Nouveaux pays industrialisés.

Le Compartiment peut aussi détenir jusqu'à 20 % de son actif en espèces ou équivalents.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres contingents convertibles (« CoCos »), dans des titres adossés à des actifs ou à des hypothèques, dans des dettes décotées ou dans des titres en défaut. En lien avec les titres mentionnés ci-dessus, il est attendu que le Compartiment investisse, de façon auxiliaire, dans de nouvelles émissions dont l'inscription sur un marché boursier ou sur un Autre marché réglementé sera sollicitée et obtenue dans l'année suivant l'émission, conformément aux exigences présentées en Annexe 1, Section I « Directives et restrictions d'investissement », A) (4).

Le Compartiment investira, à des fins d'investissement, dans des instruments financiers dérivés selon les critères fixés à l'Annexe 1, Section I « Directives et restrictions d'investissement », A) (7) de ce Prospectus. Le Compartiment utilisera plus précisément des options et des contrats à terme standardisés à dénomination unique, des contrats à terme standardisés sur indices, des swaps de devises, des contrats à terme de gré à gré et standardisés.

Le Compartiment conclura des opérations de prêt de titres sur le pourcentage d'actifs établi dans l'Annexe 1, Section II, sous-section D. Le Compartiment ne conclura pas (i) d'accords de mise ou de prise en pension, (ii) de prêts de marchandise ou d'emprunts de titre et de marchandise, (iii) d'opérations de rachat-vente ou de vente-rachat, (iv) d'opérations de prêt sur marge et (v) de swaps sur rendement total.

Le Compartiment sera libellé en euros.

Le Compartiment applique l'approche des engagements pour surveiller et mesurer l'exposition globale.

Les Administrateurs de la Société ont décidé que, pour chaque Compartiment, un maximum de 10 % des actifs totaux du Compartiment sera investi dans des OPCVM ou des OPC.

14. FACTEURS DE RISQUE

➤ RISQUE GÉNÉRAL

Investir dans la Société comporte certains risques. Les investissements de chaque Compartiment sont soumis au risque de fluctuation de la VNI par Action du Compartiment, en réponse aux évolutions des conditions économiques, des taux d'intérêt et de la perception que le marché a des titres détenus par les Compartiments ; en conséquence, il ne peut pas être garanti que les objectifs d'investissement seront atteints.

➤ INVESTISSEMENT DANS DES ACTIONS

Investir dans des actions peut offrir un meilleur taux de rendement que ceux proposés à court terme et à plus long terme par des titres de créance. Cependant, les risques associés aux investissements dans des actions peuvent également être plus élevés car la performance de ces titres dépend de facteurs difficiles à prédire. Parmi ces facteurs, il y a la possibilité de chutes des cours soudaines et prolongées, et les risques associés aux sociétés individuelles. Le risque fondamental associé à tout portefeuille d'actions est le risque que la valeur des investissements détenus puisse diminuer. Les valeurs d'une action peuvent fluctuer en réponse aux activités d'une société individuelle ou en réponse aux conditions générales économiques et/ou du marché. Historiquement, les actions ont fourni des rendements à long terme plus élevés et ont impliqué des risques à court terme plus importants que les autres possibilités d'investissement. Les investissements dans les actions de sociétés récemment créées peuvent être plus risqués que les investissements dans des sociétés mieux établies.

Les investissements dans des warrants impliquent un degré de risque plus élevé, car la plus grande volatilité des cours de warrants peut résulter en une plus grande volatilité du cours des Actions.

Les investisseurs sont informés que les Actions peuvent perdre ou prendre de la valeur et qu'il est possible qu'un Actionnaire ne récupère pas le montant initialement investi lors du transfert ou du rachat de ses Actions, ou en cas de liquidation. Il ne peut pas être garanti que les objectifs d'investissement du Compartiment seront atteints.

➤ INVESTISSEMENT DANS DES TITRES DE MOYENNE ET PETITE CAPITALISATION

Dans la mesure où un Compartiment investit dans des titres de sociétés de moyenne et petite capitalisation, les investissements de ce Compartiment dans des petites sociétés récemment créées peuvent être plus risqués que des investissements dans des sociétés plus grandes et mieux établies. Les actions des petites et moyennes entreprises ont généralement des cours moins stables et sont moins liquides que les actions des sociétés de plus grande taille.

➤ INVESTISSEMENTS DANS DES TITRES DE CRÉANCE

Les titres de créance sont soumis au risque d'incapacité de paiement du principal et des intérêts de l'obligation de la part de l'émetteur (risque de crédit) et peuvent également subir la volatilité des cours à cause de facteurs comme la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception de la solvabilité de l'émetteur par le marché et la liquidité générale du marché (risque du marché).

➤ INVESTISSEMENT DANS DES MARCHÉS ÉMERGENTS

Pour les Compartiments autorisés à investir dans des marchés émergents, les investisseurs sont informés que certains marchés dans lesquels les Compartiments investissent sont des marchés émergents soumis à des périodes de croissance, d'instabilité et de changements. L'activité des banques de dépôt n'est pas aussi développée dans les pays émergents et ceci peut conduire à des difficultés dans la liquidation et l'enregistrement des opérations. Les places boursières concernées sont plus petites et plus volatiles que les places boursières des pays plus développés. Un petit nombre d'émetteurs représentent une grande part de la capitalisation du marché et des cotations de ces places. Par le passé, certaines de ces places ont connu une forte volatilité des cours ou ont été fermées pour de longues périodes de manière inattendue. Il n'y a aucune garantie que de tels événements ne se reproduiront pas.

Dans les marchés émergents, il existe un risque de changements politiques ou économiques qui pourraient influencer de façon défavorable l'investissement d'un Compartiment. Dans ces régions, le risque de ne pas atteindre le principal objectif d'investissement, par ex. appréciation du capital, est encore plus important.

➤ INVESTISSEMENT EN RUSSIE ET EN UKRAÏNE

Les investissements dans des actions en Russie et en Ukraine sont actuellement soumis à certains risques concernant la propriété et le dépôt des titres. Ceci résulte du fait qu'aucun certificat d'action n'est matériellement émis et que la propriété des titres est démontrée par les entrées dans les livres des sociétés ou de leur agent de registre (qui n'est pas un agent du Dépositaire et n'a pas de responsabilité envers lui, à part pour la réglementation locale).

Ni le Dépositaire, ni aucun de ses correspondants locaux ou système de dépôt central effectif ne détiendra de certificat représentant l'actionnariat dans des sociétés russes ou ukrainiennes.

Le Dépositaire national de règlement (« NSD ») a obtenu une licence de dépositaire central de titres (« DCT ») auprès du régulateur russe, le FSFM, en novembre 2012 et est désormais un DCT qualifié en Russie, en établissant des liens électroniques avec 40 registres dans la Fédération de Russie et en mettant en œuvre toutes les exigences détaillées dans la Loi relative aux DCT. Durant le week-end du 30 et 31 mars 2013, le NSD a renommé tous ses comptes de registre de titres en des comptes de titres éligibles DCT. Ces comptes de titres DCT font l'objet d'un rapprochement quotidien ; l'irrévocabilité et la finalité du règlement sont mis en œuvre par le NSD, les enregistrements des comptes de titres DCT prévalant sur les enregistrements détenus par les agents de registre. Le NSD a les droits exclusifs d'exploitation de comptes de titres DCT avec les agents de registre.

En septembre 2012, le NSD est devenu le seul dépositaire des règlements de toutes les négociations du Moscow Exchange MICEX-RTS, pour les segments de négociation Principal, Standard et Classique. Le NSD est le DCT obligatoire pour les actions d'Open Joint Stock Companies (« OJSC ») négociées sur le marché, pour les actions d'OJSC négociées de gré à gré faisant l'objet d'un prospectus d'émission (c.-à-d. obtenues par souscription ouverte, ou par souscription fermée si le nombre d'actionnaires est supérieur à 500), pour les parts de fonds de placement négociées en bourse et pour toutes les obligations émises sous la forme d'un certificat global. Ces titres sont détenus dans un compte DCT du NSD.

À la suite de la mise en place du NSD en tant que dépositaire central de titres pour tous les instruments sur titres russes, y compris les actions russes, J.P Morgan a conduit une évaluation du NSD et a déterminé qu'il répondait à toutes les exigences de qualification pour tous les instruments russes, en vertu de la règle 17f-7 du SEC américain qui sert de référence à l'évaluation du risque de dépositaire. Le DCT a désormais la possession légale des titres et ses enregistrements prévalent sur les autres, de façon similaire à ce que nous voyons sur d'autres marchés.

Même si la mise en place du NSD a été complétée et que les risques liés à la conservation et aux règlements ont été réduits, le traitement des opérations sur titre reste inchangé. Les émetteurs et les agents de registre sont toujours les principaux éléments de validation et d'approbation de la documentation pré-requise au traitement d'opérations sur titre.

En 2014, la structure de compte de « Détenteur nominal étranger » a été introduite ; ceci a réduit la quantité de documents et d'éléments Know Your Client (« KYC ») exigés des clients et nous rapproche un peu de l'adoption d'une législation qui clarifiera les normes relatives aux Opérations sur titre ; cependant, à l'heure actuelle, les normes du marché relatives à la finalisation et à la soumission de choix d'opérations sur titre du marché russe manquent toujours de clarté, à cause de l'incohérence des documents exigés et des différents critères d'approbation qui varient selon l'agent de registre et/ou l'émetteur.

➤ FRAIS INDIRECTS

Si un Compartiment investit dans d'autres OPCVM et/ou OPC, ces investissements peuvent entraîner la duplication de certaines commissions et charges pour les actionnaires, comme les frais de souscription, de rachat, de dépositaire, d'administration et de gestion.

➤ INVESTISSEMENT DANS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES SYNTHÉTIQUES

Les investisseurs sont informés du fait que le cours de l'actif sous-jacent et la sensibilité au taux d'intérêt peuvent avoir un effet néfaste sur la valeur des obligations convertibles synthétiques.

➤ WARRANTS

Les investisseurs sont informés de la plus grande volatilité des prix des warrants qui peut potentiellement résulter en une plus grande volatilité du cours des Actions et ils sont prêts à l'accepter. Ainsi, la nature des warrants impliquera un plus grand degré de risque supporté par les actionnaires que les titres conventionnels.

➤ INVESTISSEMENTS DÉRIVÉS

Un investissement dans des produits dérivés peut impliquer des risques supplémentaires pour les investisseurs. Ces risques supplémentaires peuvent résulter, en tout ou partie, de ce qui suit : (i) des facteurs de levier associés aux opérations du Compartiment ; et/ou (ii) de la solvabilité des contreparties de ces opérations sur produits dérivés ; et/ou (iii) de l'illiquidité potentielle des marchés d'instruments dérivés. Dans la mesure où ces instruments dérivés sont utilisés à des fins spéculatives, le risque global de perte du Compartiment peut augmenter. Dans la mesure où ces instruments dérivés sont utilisés à des fins de couverture, le risque de perte du Compartiment peut augmenter si la valeur de l'instrument dérivé et la valeur du titre ou de la position qu'il couvre ne sont pas suffisamment corrélées.

➤ INVESTISSEMENT DANS DES INSTRUMENTS STRUCTURÉS

Les Compartiments peuvent investir dans des produits structurés. Ceux-ci comprennent la participation dans des entités uniquement constituées afin de restructurer les caractéristiques d'investissement de certains autres investissements. Ces investissements sont achetés par des entités qui émettent ensuite des produits structurés adossés à, ou représentant une participation dans, des investissements sous-jacents. Le flux monétaire des actifs sous-jacents peut être proportionnellement distribué parmi les produits nouvellement issus, afin de créer des titres aux caractéristiques d'investissement différentes, par ex. différences dans les échéances, les priorités de paiement ou les dispositions de taux d'intérêt, dans la mesure où les paiements effectués en lien avec ces investissements structurés dépendent du montant des flux monétaires des investissements sous-jacents.

Les produits structurés sont soumis aux risques associés au marché ou au titre sous-jacents et peuvent subir une volatilité plus importante que les investissements directs dans le marché ou le titre sous-jacents. Les produits structurés peuvent entraîner un risque de perte du paiement du principal et/ou des intérêts, en conséquence des mouvements du marché ou du titre sous-jacents.

Les produits structurés peuvent être utilisés pour s'exposer à des marchés/secteurs spécifiques, selon ce qui semble approprié étant donné les conditions courantes du marché. Les produits structurés peuvent adopter une vision d'un produit/indice/marché ou peuvent exprimer une vision d'un domaine face à un autre. Le produit peut offrir, ou non, un élément de protection du principal. OFI Asset Management peut prendre conseil auprès de sociétés du Groupe OFI lors de l'achat de produits structurés ; cependant, l'émetteur peut être un tiers.

➤ CONTRAT DE DIFFÉRENCES

Les Contrats de différences sont des dérivées d'actions qui permettent aux utilisateurs de spéculer sur l'évolution du cours de l'action et de profiter de la négociation d'actions ou d'indices sans avoir besoin d'être propriétaires des actions ou indices, pour un petit pourcentage du coût de possession des actions ou indices. Les contrats de différences fournissent une opportunité de stratégies de négociation à court terme. Les contrats de différences sont négociés de gré à gré. Les contrats de différences étant directement liés à la valeur des actifs sous-jacents, ils fluctueront en fonction du marché des actifs représentés dans les contrats de différences.

➤ INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ ET RISQUE DE CONTREPARTIE

En général, les opérations des marchés de gré à gré font moins l'objet de réglementations et de surveillances gouvernementales que les opérations conclues sur les places boursières organisées. Les produits dérivés de gré à gré sont directement mis en œuvre avec la contrepartie, plutôt que par le biais d'une place boursière reconnue et d'une chambre de compensation. Les contreparties des produits dérivés de gré à gré ne bénéficient pas des mêmes protections que celles négociant sur les places organisées, comme la garantie d'exécution par une chambre de compensation.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, un Compartiment peut négocier « de gré à gré » des instruments financiers dérivés, tels que des contrats à terme, standardisés ou non, des options, des swaps ou des contrats de différences non cotés. Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations dérivées de gré à gré, il s'expose à un risque de crédit et de contrepartie plus élevé, que le Gestionnaire du compartiment cherchera à limiter à l'aide d'arrangements de garanties. Les opérations ne peuvent cependant pas être totalement garanties. Les commissions et les recettes dues au Compartiment ne peuvent pas être garanties. Si une contrepartie se trouve en défaut de paiement, le Compartiment pourrait avoir besoin de vendre une garantie non monétaire reçue au prix courant du marché. Dans tel cas, le Compartiment pourrait subir une perte, entre autres, à cause d'une mauvaise évaluation du prix ou d'un mauvais suivi de la garantie, de mouvements du marché défavorables, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Des difficultés de vente de la garantie peuvent retarder ou limiter la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat.

Le Compartiment est soumis au risque d'insolvabilité de ses contreparties. En concluant des opérations sur les marchés de gré à gré, le Compartiment sera exposé au crédit de ses contreparties et à leur capacité de satisfaire aux conditions des contrats. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment pourrait subir des retards dans la liquidation de sa position et des pertes significatives, comme le déclin de la valeur de ses investissements durant la période pendant laquelle le Compartiment cherche à faire appliquer ses droits, l'incapacité de réaliser un gain sur ses investissements pendant cette période et les commissions et charges liées à la mise à exécution de ses droits. Il y a aussi une possibilité que les accords ci-dessus et les techniques dérivées soient résiliés, par exemple en cas de faillite, de survenance d'une illégalité ou d'un changement dans la législation fiscale ou comptable par rapport à celle en vigueur au moment de l'initiation de l'accord.

➤ RISQUES LIÉS À LA DEVISE EURO

L'euro nécessite la participation de plusieurs États souverains qui forment la zone euro ; il est donc sensible au crédit, aux positions économiques et politiques générales de chacun de ces États, y compris aux liens et aux soutiens, effectifs ou souhaités, entre les États souverains qui forment l'Union européenne, et plus particulièrement ceux de la zone euro. Une évolution de ces facteurs peut avoir d'importantes conséquences négatives sur la valeur des titres dans lesquels la Société et chaque Compartiment a investi. Plus précisément, tout défaut d'un État souverain sur ses dettes en euros pourrait avoir d'importantes conséquences sur un certain nombre de contreparties et sur tous les Compartiments exposés à ces contreparties.

Les Actionnaires doivent savoir que, si un ou plusieurs pays quittent la zone euro, la dénomination des actifs et des obligations des Compartiments libellés en euros risque d'être modifiée en faveur d'une nouvelle devise nationale ou d'une nouvelle devise européenne. Le risque de redénomi-

tion peut être affecté par un certain nombre de facteurs tels que la législation relative à l'instrument financier concerné, la façon dont le ou les pays quittent la zone euro, le mécanisme et le cadre imposés par les gouvernements, les régulateurs nationaux et les organisations supranationales, ainsi que les interprétations réalisées par différents tribunaux. Ces redénominations peuvent également être associées à des contrôles de paiement et/ou du capital, et peuvent avoir d'importantes conséquences sur la capacité et/ou la volonté des entités de continuer à effectuer des paiements en euros, même si elles peuvent y être légalement contraintes, et la récupération de ces dettes peut, en pratique, devenir problématique, même si les conditions juridiques semblent y être favorables.

➤ OPERATIONS DE PRÊT DE TITRES, DE MISE OU DE PRISE EN PENSION

Le principal risque lié à la conclusion d'opérations de prêt, de mise ou de prise en pension de titres est le risque de défaut d'une contrepartie devenue insolvable ou autrement incapable de, ou réticente à, honorer ses obligations quant au retour des titres ou de l'argent au Compartiment, tel que requis par les conditions générales de l'opération. Le risque de contrepartie est limité par le transfert ou le nantissement d'une garantie en faveur du Compartiment. Cependant, les opérations de prêt de titres, de mise ou de prise en pension ne peuvent pas être entièrement garanties. Les commissions et les retours dus au Compartiment dans le cadre d'opérations de prêt de titres, de mise ou de prise en pension ne peuvent pas faire l'objet de garanties. De plus, la valeur de la garantie peut diminuer entre deux dates de rééquilibrage ou elle peut être mal évaluée ou suivie. Dans tel cas, si une contrepartie se trouve en défaut de paiement, le Compartiment pourrait avoir besoin de vendre, au prix courant du marché, la garantie non monétaire reçue, provoquant ainsi une perte pour le Compartiment.

Un Compartiment peut également subir une perte en réinvestissant une garantie monétaire reçue. Une telle perte peut se produire en conséquence d'un déclin de la valeur des investissements effectués. Un déclin de valeur de ces investissements réduirait le montant de la garantie disponible que le Compartiment doit retourner à la contrepartie en vertu des modalités de l'opération. Le Compartiment devrait alors combler la différence entre la valeur de la garantie originellement reçue et le montant disponible au retour à la contrepartie, résultant ainsi en une perte pour le Compartiment.

Les opérations de prêt, de mise ou de prise en pension de titres entraînent aussi des risques opérationnels comme le non-règlement ou le retard de règlement selon les instructions et les risques juridiques liés aux documents utilisés dans le cadre de ces opérations.

Un Compartiment peut conclure des opérations de prêt, de mise ou de prise en pension de titres avec d'autres sociétés du même groupe, comme la Société de gestion ou le Gestionnaire de placement. Les contreparties affiliées, s'il y en a, exécuteront leurs obligations liées à toute opération de prêt, de mise ou de prise en pension de titres conclues avec le Compartiment de façon commercialement raisonnable. De plus, la Société de gestion ou le Gestionnaire de placement sélectionnera des contreparties et conclura des opérations conformément à la meilleure exécution et, en tout temps, dans les meilleurs intérêts du Compartiment et des investisseurs. Cependant, les investisseurs sont informés que la Société de gestion ou le Gestionnaire de placement peuvent connaître des conflits entre leur rôle et leurs propres intérêts ou ceux des contreparties affiliées.

➤ NORME COMMUNE DE DECLARATION

La Société peut être soumise à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et à sa Norme commune de déclaration (« NCD ») établies dans la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (la « Loi NCD »).

Selon les termes de la Loi NCD, la Société sera probablement traitée en tant qu'Institution financière au Luxembourg. En tant que telle, à partir du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres modalités applicables relatives à la protection des données établies dans les documents de la Société, la Société devra transmettre un rapport annuel aux autorités fiscales du Luxembourg quant aux informations personnelles et financières liées, entre autres, à l'identification, aux détentions et aux paiements effectués vers (i) des investisseurs faisant partie des personnes à déclarer d'après la Loi NCD, et (ii) des Personnes responsables (définie ci-dessous) de certaines entités non financières qui sont elles-mêmes des personnes à déclarer. Ces informations, présentées de manière exhaustive dans la Loi NCD, comprendront les données personnelles liées aux personnes à déclarer (les « Informations NCD »).

La capacité de la Société de répondre à ses obligations de reporting dans le cadre de la Loi NCD dépendra de la transmission à la Société, par chaque investisseur, des informations NCD requises, comme expliqué ci-dessus, ainsi que des preuves documentées connexes. Dans ce contexte, les investisseurs sont ici informés que, en tant que responsable des données, la Société traitera ces informations NCD aux fins présentées dans la Loi NCD. Les investisseurs s'engagent à informer, le cas échéant, les personnes responsables, du traitement de leurs informations NCD par la Société.

Aux fins de cette section, « Personne responsable » signifie les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Pour les trusts, il s'agit des settlors, des trustees, des protecteurs (s'il y en a), des bénéficiaires ou des classes de bénéficiaires, ainsi que de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif ultime sur le trust et, pour les arrangements juridiques autres que les trusts, ce terme signifiera les personnes occupant des rôles équivalents ou similaires. Le terme « Personnes responsables » doit être interprété de manière cohérente avec les Recommandations du Groupe d'action financière.

Les investisseurs savent également que les Informations NCD liées aux personnes à déclarer au sens de la Loi NCD seront divulguées annuellement aux autorités fiscales du Luxembourg, aux fins établies dans la Loi NCD. En particulier, les personnes à déclarer sont informées que certaines opérations qu'elles réalisent seront signalées par le biais de déclarations et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales du Luxembourg. De même, les investisseurs s'engagent à informer la Société de toute inexactitude figurant dans leurs données personnelles, dans les trente (30) jours suivant la réception de ces déclarations. Les investisseurs s'engagent également à immédiatement informer la Société de tout changement survenant lié aux Informations NCD et à lui fournir tous les documents support connexes. Un investisseur

qui ne se conformerait pas aux exigences de la Société relatives aux Informations NCD et aux documents requis pourrait être tenu responsable des sanctions imposées à la Société et attribuables à sa non-transmission d'Informations ou faire l'objet d'une divulgation d'Informations NCD aux autorités fiscales du Luxembourg par la Société.

➤ **FATCA**

La Société essaiera de répondre à toutes les obligations imposées par le FATCA et l'AIG. À l'heure actuelle, il est cependant impossible de garantir que la Société sera capable de satisfaire à toutes ces obligations. Si la Société faisait l'objet d'une retenue d'impôt résultant du FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les actionnaires pourrait s'en voir affectée de manière conséquente.

La Société et/ou ses actionnaires peuvent également être indirectement affectés par le non-respect des réglementations FATCA par une entité financière non américaine, même si la Société remplit ses propres obligations FATCA.

Tous les investisseurs et actionnaires potentiels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux implications potentielles du FATCA sur leur investissement dans la Société.

15. ACTIONS

➤ **FORMES DE DETENTION**

Les actions, quelle que soit leur classe, n'ont pas de valeur nominale, sont librement transférables et peuvent, au sein de chaque classe, participer de façon égale aux profits découlant du Compartiment auquel elles sont attribuables et au produit de sa liquidation. Toutes les classes d'Actions sont émises sous forme nominative. Des fractions d'Actions peuvent être émises, allant jusqu'à un centième d'Action. Les fractions d'Actions ne donnent pas de droits de vote mais peuvent participer de façon égale aux profits et au produit de la liquidation du Compartiment auquel elles sont attribuables. Il y a actuellement douze Classes d'Actions disponibles, à savoir les Actions de Classe R, de Classe R EUR H, de Classe RF, de Classe RF EUR H, de Classe I, de Classe I EUR H, de Classe I CHF H, de Classe I-XL, de Classe F, de Classe G-I, de Classe G-XL et de Classe G-R. Il n'est pas possible de souscrire des Actions de Classe N car cette classe n'a pas encore été lancée. Sur décision des Administrateurs, de nouvelles classes d'actions peuvent à tout moment être lancées au sein d'un compartiment existant. Les Actions de Classe R, de Classe I et de Classe I-XL seront libellées dans la devise de référence du Compartiment pertinent et, si applicable, en dollars américains, en livres sterling ou en francs suisses. Les Actions de Classe R EUR H, de Classe RF, de Classe RF EUR H, de Classe I EUR H, de Classe F, de Classe G-I, de Classe G-XL et de Classe G-R seront libellées en euros. Les Actions de la Classe I CHF H seront libellées en francs suisses. Les différences entre ces Classes d'Actions sont liées à l'investissement minimal, au prix initial de souscription par Action, au type d'investisseurs éligibles à l'investissement, au réseau par lequel les investisseurs souscrivent les actions, à la structure des charges applicables à chacune d'elles, à leur devise de dénomination et à l'utilisation de techniques de couverture.

Les Actions de Classe R, de Classe I, de Classe I EUR H, de Classe I-XL et de Classe F peuvent encore être divisées en dividendes d'actions réinvestis et/ou en actions de capitalisation.

Les Actions de Classe R EUR H, de Classe RF, de Classe RF EUR H, de Classe F, de Classe G-I, de Classe G-XL et de Classes G-R ne sont émises que sous la forme d'actions de capitalisation.

Les actions de capitalisation capitalisent la totalité de leurs gains tandis que les actions à dividendes réinvestis déclarent un dividende qui est immédiatement réinvesti.

Les Actions de Classe I peuvent aussi être des actions de distribution dans les Compartiments OFI FUND – Euro Small Cap, OFI FUND – RS European Equity Positive Economy, et OFI FUND – Euro Large Cap (il en résulte que, dans ces Compartiments, la capitalisation des Actions de Classe I sera indiquée en Actions de Classe I-C et la distribution des Actions de Classe I sera indiquée en Actions de Classe I-D). Les Actions de Classe I EUR H peuvent aussi être des actions de distribution dans le Compartiment OFI FUND – Global Convertible Bond (il en résulte que, dans ce Compartiment, la capitalisation des Actions de Classe I EUR H sera indiquée en tant qu'Actions de Classe I EUR H-C et la distribution des Actions de Classe I EUR H sera indiquée en tant qu'Actions de Classe I EUR H-D). Les Actions de Classe I-XL peuvent aussi être des actions de distribution dans le Compartiment OFI FUND – Euro Large Cap (il en résulte que, dans ce Compartiment, la capitalisation des Actions de Classe I-XL sera indiquée en tant qu'Actions de Classe I-XL-C et que la distribution des Actions de Classe I-XL sera indiquée en tant qu'Actions de Classe I-XL-D).

Les actions de distribution déclarent un dividende.

Au sein des Compartiments de la Société, les actions de capitalisation sont libellées en euros.

Le conseil d'administration de la Société de gestion peut, de temps à autre et à sa discrétion, renoncer aux montants minimaux applicables aux souscriptions initiales pour toutes les Classe d'Actions des Compartiments.

➤ ACTIONS DE CLASSE R

Les Actions de Classe R, les Actions de Classe R EUR H, les Actions de Classe RF EUR et les Actions de Classe RF EUR H seront proposées à la Valeur nette d'inventaire par Action en vigueur. Des frais de vente allant jusqu'à 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action s'appliqueront aux Actions de Classe R, aux Actions de Classe RF EUR et aux Actions de Classe RF EUR H. Des frais de vente allant jusqu'à 2 % de la Valeur nette d'inventaire par Action s'appliqueront aux Actions de la Classe R EUR H. Ces frais seront payés au Distributeur principal ou au Sous-distributeur approprié. Aucun frais de rachat ne s'appliquera aux Actions de Classe R, à l'exception des Actions de la Classe R EUR H pour lesquelles des frais de rachat allant jusqu'à 1 % seront applicables. Pour certaines Actions des Classes RF EUR et RF EUR H, des frais de rachat allant jusqu'à 1 % seront applicables, comme présenté dans le tableau ci-après. Les Actions de Classe R seront libellées dans la devise de référence du Compartiment pertinent (Action de classe R en euros) mais peuvent aussi, le cas échéant, être exprimées en dollars américains (Actions de classe R en dollars américains) ou en livres sterling (Actions de classe R en livres sterling). Les actions de Classe R EUR H, les Actions de classe RF EUR et les Actions de Classe RF EUR H seront libellées en euros. Le montant initial minimal pour lequel un investisseur peut souscrire des Actions de Classe R est de 1 000 euros. Le montant initial minimal pour lequel un investisseur peut souscrire des Actions de Classe RF EUR et des Actions de Classe RF EUR H est de 100 euros, à l'exception des Actions de Classe RF EUR d'OFI FUND – Global Equity Natural Resources, pour lesquelles le montant minimal est de 1 000 euros. Pour les Actions de Classe R EUR H, le montant initial minimal pour lequel un investisseur peut effectuer une souscription est égal au prix d'une Action. Pour les souscriptions à des actions libellées en dollars américains ou en livres sterling, le montant initial minimal pour lequel un investisseur peut effectuer une souscription est respectivement de 1 000 dollars américains ou de 1 000 livres sterling. Les Actions de Classe R, les Actions de Classe R EUR H et les Actions de Classe RF EUR ont des Frais de gestion maximaux calculés en fonction de la moyenne quotidienne des actifs nets de la classe correspondante, comme présenté dans le tableau ci-après.

Pour le compartiment OFI FUND – Euro Small Cap, les Actions de classe R ont des Frais de gestion maximaux calculés en fonction de la moyenne quotidienne des actifs nets de la classe correspondante, comme présenté dans le tableau ci-après, et une commission de surperformance de 20 % pour toute performance dépassant celle de l'Eurostoxx Small Net Total Return EUR (SCXT Index), comme défini et décrit plus en détails ci-après.

Pour le compartiment OFI FUND – RS European Equity Positive Economy, les Actions de classe R ont des Frais de gestion maximaux calculés en fonction de la moyenne quotidienne des actifs nets de la classe correspondante, comme présenté dans le tableau ci-après, et une commission de surperformance de 20 % pour toute performance dépassant celle du Stoxx Europe 600 Net Return EUR (SXXR Index), comme défini et décrit plus en détails ci-après.

Pour le compartiment OFI FUND – Euro Large Cap, les Actions de classe R ont des Frais de gestion maximaux calculés en fonction de la moyenne quotidienne des actifs nets de la classe correspondante, comme présenté dans le tableau ci-après, et une commission de surperformance de 20 % pour toute performance dépassant celle de l'Eurostoxx Large Net Return EUR (SXXT Index), comme défini et décrit plus en détails ci-après.

Pour le compartiment OFI FUND – Global Equity Natural Resources, les Actions de classe R ont des Frais de gestion maximaux calculés en fonction de la moyenne quotidienne des actifs nets de la classe correspondante, comme présenté dans le tableau ci-après, et une commission de surperformance de 20 % pour toute performance dépassant celle de l'indice composé (1/3 TR CRB Precious Metals Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBGEN, 1/3 TR CRB Industrial Metals Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBIEN et 1/3 TR CRB Energy Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBEEN).

Pour le compartiment OFI FUND – Global Convertible Bond, les Actions de Classe RF EUR H ont des Frais de gestion maximaux calculés en fonction de la moyenne quotidienne des actifs nets de la classe correspondante, comme présenté dans le tableau ci-après, et une commission de surperformance de 15 % pour toute performance dépassant celle du Thomson Reuters Convertible Bond Global Focus Hedged (EUR) – symbole UCBIFX14.

Pour le compartiment OFI FUND – RS European Equity Positive Economy, les Actions de classe RF EUR ont des Frais de gestion maximaux calculés en fonction de la moyenne quotidienne des actifs nets de la classe correspondante, comme présenté dans le tableau ci-après, et une commission de surperformance de 20 % pour toute performance dépassant celle du Stoxx Europe 600 Net Return EUR (SXXR Index), comme défini et décrit plus en détails ci-après.

Pour le compartiment OFI FUND – Global Equity Natural Resources, les Actions de classe RF EUR ont des Frais de gestion maximaux calculés en fonction de la moyenne quotidienne des actifs nets de la classe correspondante, comme présenté dans le tableau ci-après, et une commission de surperformance de 20 % pour toute performance dépassant celle de l'indice composé (1/3 TR CRB Precious Metals Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBGEN, 1/3 TR CRB Industrial Metals Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBIEN et 1/3 TR CRB Energy Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBEEN).

Pour le compartiment OFI FUND – Euro Breakeven Inflation, les Actions de Classe RF EUR ont des Frais de gestion maximaux calculés en fonction de la moyenne quotidienne des actifs nets de la classe correspondante, comme présenté dans le tableau ci-après, et une commission de surperformance de 20 % pour toute performance dépassant celle du Markit iBox Eur Breakeven Euro-Inflation France, Germany and Italy 7-15 (symbole IBXXBK13).

➤ ACTIONS DE CLASSE I

Les Actions de Classe I, les Actions de Classe I EUR H et les Actions de Classe I CHF H seront proposées aux Investisseurs institutionnels à la Valeur nette d'inventaire par Action applicable, avec des frais de vente allant jusqu'à 1 % de la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe dans

tous les Compartiments. Ces frais seront payés au Distributeur principal ou au Sous-distributeur approprié. Aucun frais de rachat ne sera applicable à cette Classe d'Actions. Comme décrit plus en détails dans la sous-section ci-dessous « Actions en d'autres devises », les Actions de Classe I seront libellées dans la devise de référence du Compartiment correspondant (Action de Classe I en euros) mais peuvent aussi, le cas échéant, être exprimées en dollars américains (Action de Classe I en dollars américains), en livres sterling (Action de classe I en livres sterling) ou en francs suisses (Action de Classe I en francs suisses). Le montant initial minimal auquel un investisseur peut effectuer une souscription est de 50 000 euros pour tous les Compartiments, à l'exception des Compartiments OFI FUND – Euro Small Cap, OFI FUND – RS European Equity Positive Economy, OFI FUND – Euro Large Cap pour lesquels le montant initial est de 500 000 euros. Pour les souscriptions d'Actions libellées en dollars américains, en livres sterling ou en francs suisses, le montant initial minimal pour lequel un investisseur peut effectuer une souscription est respectivement de 50 000 dollars américains, de 50 000 livres sterling ou de 50 000 francs suisses pour tous les Compartiments. Pour les Actions de Classe I CHF H du Compartiment OFI FUND – Global Convertible Bond, le montant initial minimal auquel un investisseur peut effectuer une souscription est de 1 000 000 de francs suisses. Pour les Actions de Classe I EUR H-D du Compartiment OFI FUND – Global Convertible Bond, le montant initial minimal auquel un investisseur peut effectuer une souscription est de 10 000 000 euros. La souscription d'Actions de Classe I, d'Actions de Classe I EUR H et d'Actions de Classe I CHF H est limitée aux Investisseurs institutionnels. Les frais de gestion maximaux des Actions de Classe I, des Actions de Classe I EUR H et des Actions de Classe I CHF H sont calculés en fonction de la moyenne quotidienne des actifs nets de la classe correspondante, comme présenté dans le tableau ci-après.

Les Administrateurs ne donneront effet à aucune émission ou à aucun transfert d'Actions qui permettrait à un Investisseur non institutionnel de devenir Actionnaire d'Actions de Classe I de la Société.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, interdire une émission ou un transfert d'Actions s'il n'existe pas suffisamment d'éléments démontrant que la personne ou la société à laquelle les Actions seraient vendues ou transférées est un Investisseur institutionnel dans le cadre de la Loi de 2010.

➤ ACTIONS DE CLASSE I-XL

Les Actions de Classe I-XL seront proposées aux Investisseurs institutionnels à la Valeur nette d'inventaire par Action applicable, avec des frais de vente allant jusqu'à 5 % de la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe pour les Compartiments pertinents, comme détaillé pour chaque Compartiment dans le tableau ci-dessous. Ces frais seront payés au Distributeur principal ou au Sous-distributeur approprié. Aucun frais de rachat ne sera applicable à cette Classe d'Actions. Comme décrit plus en détails dans la sous-section « Actions en d'autres devises » ci-dessous, les Actions de Classe I-XL seront libellées en euros (actions de classe I-XL EUR) et/ou en dollars américains (actions de classe I-XL USD).

Le montant initial minimal pour lequel un investisseur peut effectuer une souscription est :

- 50 000 000 d'euros pour le Compartiment OFI FUND – Euro Large Cap ; et
- 10 000 000 d'euros pour le Compartiment OFI FUND – Euro Breakeven Inflation ; et
- 5 000 000 d'euros ou 5 000 000 de dollars américains pour le Compartiment OFI FUND – Global Equity Natural Resources.

Les Actions de Classe I-XL ont des Frais de gestion maximaux calculés en fonction de la moyenne quotidienne des actifs nets de cette classe, comme présenté dans le tableau ci-après.

Les Administrateurs ne donneront effet à aucune émission ou à aucun transfert d'Actions qui permettrait à un Investisseur non institutionnel de devenir Actionnaire d'Actions de Classe I-XL de la Société.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, interdire une émission ou un transfert d'Actions s'il n'existe pas suffisamment d'éléments démontrant que la personne ou la société à laquelle les Actions seraient vendues ou transférées est un Investisseur institutionnel dans le cadre de la Loi de 2010.

➤ ACTIONS DE CLASSE F

Les Actions de Classe F ont été proposées à la vente jusqu'au 31 décembre 2015 aux investisseurs des Compartiments OFI FUND – Euro Small Cap et OFI FUND – RS European Equity Positive Economy (à l'époque : SSP – OFI Euro Smaller Companies et SSP – OFI European Smaller Companies) qui investissaient au moins 10 000 000 d'euros, et elles ne sont actuellement pas ouvertes à de nouvelles souscriptions. Les détenteurs d'Actions de Classe F seront cependant autorisés à souscrire des Actions de Classe F, si ces souscriptions suivent un rachat qui a eu lieu le même jour de valorisation et si elles concernent le même nombre d'actions.

Les Actions de Classe F seront proposées aux investisseurs à la Valeur nette d'inventaire par Action applicable, avec des frais de vente allant jusqu'à 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe dans tous les Compartiments.

➤ ACTIONS DE CLASSE N

Les Actions de Classe N seront offertes aux OPCVM ou à leurs compartiments qui ont été autorisés à investir au moins 85 % de leurs actifs dans des parts d'un autre OPCVM. Les Actions de Classe N seront proposées à la Valeur nette d'inventaire par Action applicable, avec des frais de vente allant jusqu'à 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe. Ces frais seront payés au Distributeur principal ou au Sous-distributeur approprié. Aucun frais de rachat ne sera applicable à cette Classe d'Actions. Pour les actions de Classe N, les Frais de gestion maximaux s'élèvent à

1 %. Les Actions de Classe N seront libellées dans la devise de référence du Compartiment pertinent (Action de classe N en euros) mais peuvent aussi, le cas échéant, être exprimées en dollars américains (Actions de classe N en dollars américains) ou en livres sterling (Actions de classe N en livres sterling). Il n'est pas encore possible de souscrire cette classe d'actions.

➤ ACTIONS DE CLASSE G-R

Les Actions de Classe G-R seront proposées aux investisseurs individuels qui investissent avec l'aide des distributeurs autorisés de la Société en République fédérale d'Allemagne et en Autriche, à la Valeur nette d'inventaire par Action applicable et avec des frais de vente pouvant aller jusqu'à 2 % de la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe. Aucun frais de rachat ne sera applicable à cette Classe d'Actions. Les Actions de Classe G-R seront libellées en euros. Le montant initial minimal pour lequel un investisseur peut effectuer une souscription est égal au prix d'une Action. Les Actions de Classe G-R ont des Frais de gestion maximaux calculés en fonction de la moyenne quotidienne des actifs nets de la classe correspondante, comme présenté dans le tableau ci-après.

➤ ACTIONS DE CLASSE G-I

Les Actions de Classe G-I seront proposées aux Investisseurs institutionnels qui investissent avec l'aide des distributeurs autorisés de la Société en République fédérale d'Allemagne et en Autriche, à la Valeur nette d'inventaire par Action applicable et avec des frais de vente pouvant aller jusqu'à 2 % de la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe. Aucun frais de rachat ne sera applicable à cette Classe d'Actions. Les Actions de Classe G-I seront libellées en euros. Le montant initial minimal pour lequel un investisseur peut effectuer une souscription est de 500 000 euros. Les Actions de Classe G-I ont des Frais de gestion maximaux calculés en fonction de la moyenne quotidienne des actifs nets de la classe correspondante, comme présenté dans le tableau ci-après.

Les Administrateurs ne donneront effet à aucune émission ou à aucun transfert d'Actions qui permettrait à un Investisseur non institutionnel de devenir Actionnaire d'Actions de Classe G-I de la Société.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, interdire une émission ou un transfert d'Actions s'il n'existe pas suffisamment d'éléments démontrant que la personne ou la société à laquelle les Actions seraient vendues ou transférées est un Investisseur institutionnel dans le cadre de la Loi de 2010.

➤ ACTIONS DE CLASSE G-XL

Les Actions de Classe G-XL seront proposées aux Investisseurs institutionnels qui investissent avec l'aide des distributeurs autorisés de la Société en République fédérale d'Allemagne et en Autriche, à la Valeur nette d'inventaire par Action applicable et avec des frais de vente pouvant aller jusqu'à 2 % de la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe. Aucun frais de rachat ne sera applicable à cette Classe d'Actions. Les Actions de Classe G-XL seront libellées en euros. Le montant initial minimal pour lequel un investisseur peut effectuer une souscription est de 50 000 000 d'euros. Les Actions de Classe G-XL ont des Frais de gestion maximaux calculés en fonction de la moyenne quotidienne des actifs nets de la classe correspondante, comme présenté dans le tableau ci-après.

Les Administrateurs ne donneront effet à aucune émission ou à aucun transfert d'Actions qui permettraient à un Investisseur non institutionnel de devenir Actionnaire d'Actions de Classe G-XL de la Société.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, interdire une émission ou un transfert d'Actions s'il n'existe pas suffisamment d'éléments démontrant que la personne ou la société à laquelle les Actions seraient vendues ou transférées est un Investisseur institutionnel dans le cadre de la Loi de 2010.

La liste complète des actions, ainsi que les codes ISIN respectifs et les politiques de dividende applicables sont fournis dans le Chapitre 18 « Dividendes ».

➤ ÉLIGIBILITÉ AU PLAN FRANÇAIS D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Les Actions de la Classe OFI FUND – Euro Large Cap, Classe OFI FUND – Euro Small Cap et de la Classe OFI FUND – RS European Equity Positive Economy sont éligibles au Plan français d'épargne en actions (PEA).

➤ CLASSES D'ACTIONS COUVERTES

La Société cherchera à couvrir les Actions de Classe R EUR H, les Actions de Classe RF EUR H, les Actions de Classe I EUR H et les Actions de Classe I CHF H lors des investissements du Compartiment correspondant dans sa devise de dénomination, en employant une variété d'instruments décrite en Annexe 1, y compris, sans s'y limiter, des contrats à terme sur devises (de gré à gré ou standardisés), des opérations d'option sur devise et des swaps de devises. La Société veillera à ce que les Actions de Classe I EUR H, les Actions de Classe R EUR H, les Actions de Classe RF EUR H et les Actions de Classe I CHF H soient à tout moment couvertes à au moins 95 %, l'objectif étant de couvrir la totalité de cette classe d'actions ; il ne peut cependant pas être assuré ou garanti que cette couverture sera efficace. Toutes les charges découlant de ces opérations de couverture seront supportées par les classes d'actions couvertes correspondantes.

Les Classes d'Actions couvertes sont des Classes d'Actions auxquelles une stratégie de couverture visant à limiter le risque de devise contre la devise de référence du Compartiment est appliquée, conformément à l'ESMA 34-43-296.

Il est actuellement possible de souscrire trois classes d'actions couvertes libellées en euros (« Classe I EUR H », « Classe R EUR H » et « Actions de classe RF EUR H ») au sein du compartiment OFI FUND – Global Convertible Bond.

Il est actuellement possible de souscrire une classe d'actions couverte libellée en francs suisses : la « Classe I CHF H » au sein du compartiment OFI FUND – Global Convertible Bond.

➤ ACTIONS EN D'AUTRES DEVISES

Actions en dollars américains

Dans les cas où la monnaie de référence du Compartiment n'est pas le dollar américain, comme indiqué ci-dessus dans le Chapitre 13 « Synthèse des Compartiments », la Société rendra accessible des Actions libellées en dollars américains. Les souscriptions reçues en dollars américains seront converties dans la devise de référence du Compartiment pertinent, selon le taux de change en vigueur le Jour ouvrable auquel le prix de la souscription est calculé. Ce taux sera obtenu d'une source indépendante. De même, les demandes de rachat relatives à la classe d'Actions en dollars américains seront traitées en convertissant ces demandes de rachat depuis la devise de référence du Compartiment pertinent au taux de change en vigueur le Jour ouvrable pendant lequel le prix du rachat est calculé. Il convient de noter que les Actions en dollars américains ne sont pas couvertes et qu'en conséquence des fluctuations de taux de change peuvent affecter la performance des Actions de cette classe, indépendamment de la performance des investissements du Compartiment correspondant.

Si les Actions d'un Compartiment sont disponibles dans une classe tarifée en dollars américains plutôt qu'en euros, les investisseurs des Actions de cette classe doivent noter que les actifs nets du Compartiment seront calculés en euros et, qu'afin de calculer la Valeur nette d'inventaire par Action des Actions en dollars américains, la Valeur nette d'inventaire par Action sera convertie de l'euro au dollar américain au taux de change en vigueur entre l'euro et le dollar américain. Les fluctuations de ce taux de change sont susceptibles d'affecter la performance des Actions de cette classe, indépendamment de la performance des investissements du Compartiment. Les frais des opérations de change liées à l'achat, au rachat et à l'échange d'Actions de cette classe seront supportés par la classe d'Actions pertinente et seront répercutés sur les actifs nets de cette classe.

Il est possible de souscrire des Actions de classes I et I-XL libellées en euros (Actions de classe I et I-XL EUR) dans le Compartiment OFI FUND - Global Equity Natural Resources, et libellées en dollars américains (Actions de classes I et I-XL USD) dans le Compartiment OFI FUND – Global Equity Natural Resources.

Actions en livres sterling

Dans les cas où la monnaie de référence du Compartiment n'est pas la livre sterling, comme indiqué ci-dessus dans le Chapitre 13 « Synthèse des Compartiments », la Société rendra accessible des Actions libellées en livres sterling. Les souscriptions reçues en livres sterling seront converties dans la devise de référence du Compartiment pertinent, selon le taux de change en vigueur le Jour ouvrable auquel le prix de la souscription est calculé. Ce taux sera obtenu d'une source indépendante. De même, les demandes de rachat relatives à la classe d'Actions en livres sterling seront traitées en convertissant ces demandes de rachat depuis la devise de référence du Compartiment pertinent au taux de change en vigueur le Jour ouvrable pendant lequel le prix du rachat est calculé.

Si les Actions d'un Compartiment sont disponibles dans une classe tarifée en livres sterling plutôt qu'en euros, les investisseurs des Actions de cette classe devraient noter que les actifs nets du Compartiment seront calculés en euros et, qu'afin de calculer la Valeur nette d'inventaire par Action des Actions en livres sterling, la Valeur nette d'inventaire par Action sera convertie de l'euro en livres sterling au taux de change en vigueur entre l'euro et la livre sterling. Les fluctuations de ce taux de change sont susceptibles d'affecter la performance des Actions de cette classe, indépendamment de la performance des investissements du Compartiment. Les frais des opérations de change liées à l'achat, au rachat et à l'échange d'Actions de cette classe seront supportés par la classe d'Actions pertinente et seront répercutés sur les actifs nets de cette classe.

Actions en francs suisses

Dans les cas où la monnaie de référence du Compartiment n'est pas le franc suisse, comme indiqué ci-dessus dans le Chapitre 13 « Synthèse des Compartiments », la Société rendra accessible des Actions libellées en francs suisses. Les souscriptions reçues en francs suisses seront converties dans la devise de référence du Compartiment pertinent, selon le taux de change en vigueur le Jour ouvrable auquel le prix de la souscription est calculé. Ce taux sera obtenu d'une source indépendante. De même, les demandes de rachat relatives à la classe d'Actions en francs suisses seront traitées en convertissant ces demandes de rachat depuis la devise de référence du Compartiment pertinent au taux de change en vigueur le Jour ouvrable pendant lequel le prix du rachat est calculé.

Si les Actions d'un Compartiment sont disponibles dans une classe tarifée en francs suisses plutôt qu'en euros, les investisseurs des Actions de cette classe devraient noter que les actifs nets du Compartiment seront calculés en euros et, qu'afin de calculer la Valeur nette d'inventaire par Action des Actions en francs suisses, la Valeur nette d'inventaire par Action sera convertie de l'euro au franc suisse au taux de change en vigueur entre l'euro et le franc suisse. Les fluctuations de ce taux de change sont susceptibles d'affecter la performance des Actions de cette classe, indépendamment de la performance des investissements du Compartiment. Les frais des opérations de change liées à l'achat, au rachat et à l'échange d'Actions de cette classe seront supportés par la classe d'Actions pertinente et seront répercutés sur les actifs nets de cette classe.

Il est actuellement possible de souscrire des Actions de Classe I libellées en francs suisses (Action de Classe I en francs suisses) dans le Compartiment OFI FUND – Global Convertible Bond.

➤ COTATION

Les Actions des Compartiments ne sont actuellement pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Les Administrateurs retiennent cependant le droit de rechercher une future cotation des Actions sur n'importe quelle Place boursière, auquel cas le Prospectus sera mis à jour afin d'intégrer la/les Place(s) boursière(s) concernée(s).

➤ CHARGES

CLASSE R	Charges			
Compartiments	Frais de vente/de sortie	Conversion	Maxi. Gestion	Sortie Commission de performance
OFI FUND – Euro Small Cap	Jusqu'à 3 %/Néant	Néant	1,86%	20 % sur la performance excédant celle de l'Eurostoxx Small Net Total Return EUR (SCXT Index)
OFI FUND – RS European Equity Positive Economy	Jusqu'à 3 %/Néant	Néant	1,85%	20 % sur la performance excédant celle du Stoxx Europe 600 Net Return (SXXR Index)
OFI FUND – Euro Large Cap	Jusqu'à 3 %/Néant	Néant	1,53%	20 % sur la performance excédant celle de l'EuroStoxx Net Return EUR (SXXT Index)
OFI FUND – Global Equity Natural Resources	Jusqu'à 1 %/Néant	Néant	1,60%	20 % sur la performance excédant celle de l'indice composite (1/3 TR CRB Precious Metals Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBGEN, 1/3 TR CRB Industrial Metals Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBIEN et 1/3 TR CRB Energy Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBEEN)

CLASSE R EUR H	Charges			
Compartiment	Frais de vente/de sortie	Conversion	Maxi. Gestion	Sortie Commission de performance
OFI FUND – Global Convertible Bond	Jusqu'à 2 %/1 %	Néant	2,00%	15 % sur la performance dépassant celle du Thomson Reuters Convertible Bond Global Focus Hedged (EUR) – symbole UCBIFX14

CLASSE RF EUR	Charges			
Compartiments	Frais de vente/de sortie	Conversion	Maxi. Gestion	Sortie Commission de performance
OFI FUND – RS European Equity Positive Economy	Jusqu'à 3 %/Néant	Néant	1,05%	20 % sur la performance excédant celle du Stoxx Europe 600 Net Return (SXXR Index)
OFI FUND – Global Equity Natural Resources	Jusqu'à 1 %/Néant	Néant	0,95%	20 % sur la performance excédant celle de l'indice composite (1/3 TR CRB Precious Metals Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBGEN, 1/3 TR CRB Industrial Metals Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBIEN et 1/3 TR CRB Energy Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBEEN)
OFI FUND – Euro Breakeven Inflation	Jusqu'à 1 %/Néant	Néant	1,06%	20 % sur la performance excédant celle du Markit iBox Eur Breakeven Euro-Inflation France, Germany and Italy 7-15 (symbole IBXXBK13)

CLASSE RF EUR H	Charges			
Compartiment	Frais de vente/de sortie	Conversion	Maxi. Gestion	Sortie Commission de performance
OFI FUND – Global Convertible Bond	Jusqu'à 2 %/1 %	Néant	1,60%	15 % sur la performance dépassant celle du Thomson Reuters Convertible Bond Global Focus Hedged (EUR) – symbole UCBIFX14

CLASSE I	Charges			
Compartiments	Frais de vente/de sortie	Conversion	Maxi. Gestion	Sortie Commission de performance
OFI FUND – Euro Breakeven Inflation	Jusqu'à 1 %/Néant	Néant	0,96%	20 % sur la performance excédant celle du Markit iBox Eur Breakeven Euro-Inflation France, Germany and Italy 7-15 (symbole IBXXBK13)
OFI FUND – Euro Small Cap	Jusqu'à 3 %/Néant	Néant	0,96%	20 % sur la performance excédant celle de l'Eurostoxx Small Net Total Return EUR (SCXT Index)
OFI FUND – RS European Equity Positive Economy	Jusqu'à 3 %/Néant	Néant	0,95%	20 % sur la performance excédant celle du Stoxx Europe 600 Net Return (SXXR Index)
OFI FUND – Euro Large Cap	Jusqu'à 3 %/Néant	Néant	0,78%	20 % sur la performance excédant celle de l'EuroStoxx Net Return EUR (SXXT Index)
OFI FUND – Global Equity Natural Resources	Jusqu'à 1 %/Néant	Néant	0,85%	20 % sur la performance excédant celle de l'indice composite (1/3 TR CRB Precious Metals Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBGEN, 1/3 TR CRB Industrial Metals Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBIEN et 1/3 TR CRB Energy Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBEEN)

CLASSE I EUR H	Charges			
Compartiment	Frais de vente/de sortie	Conversion	Maxi. Gestion	Sortie Commission de performance
OFI FUND – Global Convertible Bond	Jusqu'à 1 %/Néant	Néant	1,50%	15 % sur la performance dépassant celle du Thomson Reuters Convertible Bond Global Focus Hedged (EUR) – symbole UCBIFX14

CLASSE I CHF H	Charges			
Compartiment	Frais de vente/de sortie	Conversion	Maxi. Gestion	Sortie Commission de performance
OFI FUND – Global Convertible Bond	Jusqu'à 1 %/Néant	Néant	1,00%	15 % sur la performance dépassant celle du Thomson Reuters Convertible Bond Global Focus Hedged (CHF) – symbole UCBIFX28

CLASSE I-XL	Charges			
Compartiments	Frais de vente/de sortie	Conversion	Maxi. Gestion	Sortie Commission de performance
OFI FUND – Euro Breakeven Inflation	Jusqu'à 5 %/Néant	Néant	0,61%	20 % sur la performance excédant celle du Markit iBox Eur Breakeven Euro-Inflation France, Germany and Italy 7-15 – (symbole IBXXBK13)
OFI FUND – Euro Large Cap	Jusqu'à 3 %/Néant	Néant	0,43%	20 % sur la performance excédant celle de l'EuroStoxx Net Return EUR (SXXT Index)
OFI FUND – Global Equity Natural Resources	Jusqu'à 1 %/Néant	Néant	0,55%	20 % sur la performance excédant celle de l'indice composite (1/3 TR CRB Precious Metals Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBGEN, 1/3 TR CRB Industrial Metals Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBIEN et 1/3 TR CRB Energy Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBEEN)

CLASSE F	Charges			
Compartiments	Frais de vente/de sortie	Conversion	Maxi. Gestion	Sortie Commission de performance
OFI FUND – Euro Small Cap	Jusqu'à 3 %/Néant	Néant	0,56%	20 % sur la performance excédant celle de l'EuroStoxx Small Net Total Return EUR (SCXT Index)
OFI FUND – RS European Equity Positive Economy	Jusqu'à 3 %/Néant	Néant	0,55%	20 % sur la performance excédant celle du Stoxx Europe 600 Net Return (SXXR Index)

CLASSE G I	Charges			
Compartiment	Frais de vente/de sortie	Conversion	Maxi. Gestion	Sortie Commission de performance
OFI FUND – Euro Large Cap	Jusqu'à 2 %/Néant	Néant	1,05%	Néant
OFI FUND – RS European Equity Positive Economy	Jusqu'à 2 %/Néant	Néant	1,00%	Néant
OFI FUND – Euro Breakeven Inflation	Jusqu'à 2 %/Néant	Néant	1,00%	Néant

CLASSE G XL	Charges			
Compartiment	Frais de vente/de sortie	Conversion	Maxi. Gestion	Sortie Commission de performance
OFI FUND – Euro Large Cap	Jusqu'à 2 %/Néant	Néant	0,65%	Néant

CLASSE G R	Charges			
Compartiment	Frais de vente/de sortie	Conversion	Maxi. Gestion	Sortie Commission de performance
OFI FUND – Euro Large Cap	Jusqu'à 2 %/Néant	Néant	1,80%	Néant
OFI FUND – RS European Equity Positive Economy	Jusqu'à 2 %/Néant	Néant	1,90%	Néant

Toutes les Classes d'Actions listées dans ce tableau existent au moment de l'émission de ce Prospectus. Sur décision des Administrateurs, de nouvelles classes d'Actions peuvent à tout moment être lancées au sein d'un Compartiment existant. Dans tel cas, le tableau ci-dessus sera mis à jour comme il convient. Des informations sur les frais et les caractéristiques de chaque Classe d'Actions sont également disponibles sur le site web www.ofilux.lu.

Les Frais de gestion maximaux correspondent au maximum global de tous les frais payables à chaque fin de mois à la Société de gestion, ainsi qu'aux Gestionnaires de placement, pour les services de gestion d'investissement.

Les commissions directement payées par la Société aux Gestionnaires de placement en lien avec la Classe d'Actions pertinente sont déduites des commissions payées à la Société de gestion.

Les Frais de vente correspondent à la commission de souscription payée par les investisseurs au Distributeur principal ou au Sous-distributeur pertinent afin de souscrire des Actions de la Société. Les Frais de vente peuvent être supprimés par le Distributeur principal ou par le Sous-distributeur pertinent, à leur entière discrétion.

Les Frais de conversion sont des frais qui peuvent être prélevés, à leur discrétion, par le Distributeur principal ou par le Sous-distributeur pertinent (s'il y est autorisé par le Distributeur principal), lorsque des investisseurs demandent la conversion de leurs Actions, dans les limites présentées dans le tableau ci-dessus.

Les membres du Comité de réflexion seront rémunérés par des commissions annuelles fixes qui n'excéderont pas 1 % des actifs nets du compartiment et qui seront payées par la Société de gestion, sur ses commissions de gestion.

Frais indirects devant être payés par OFI FUND – Global Equity Natural Resources :

Aucune commission de souscription ou de rachat ne sera facturée en cas d'investissement du Compartiment dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'OPC directement gérés, ou gérés par délégation, par le Gestionnaire de placement ou par toute autre société à laquelle le Gestionnaire de placement est lié parce qu'ils sont sous gestion ou contrôle commun ou par une détention directe ou indirecte importante. Si le Compartiment investit une proportion importante de ses actifs dans des OPCVM et/ou des OPC, le niveau maximal des commissions de gestion cumulées du Compartiment et des OPCVM et/ou des OPC cibles sera de 4 %.

De plus, des commissions de surperformance seront payées à la Société de gestion pour les compartiments OFI FUND – Global Convertible Bond, OFI FUND – Euro Breakeven Inflation, OFI FUND – Euro Small Cap, OFI FUND – RS European Equity Positive Economy, OFI FUND – Euro Large Cap et OFI FUND – Global Equity Natural Resources.

À des fins de clarification, il est précisé que les commissions de surperformance liées à ces Compartiments seront payées pour la totalité de l'année 2017 dans la mesure où ces Compartiments existaient respectivement en tant que compartiments de la SICAV Single Select Platform et de la SICAV OFI Invest, et qu'ils ont fait l'objet d'une fusion avec leurs compartiments correspondant d'OFI Fund, ils ont ainsi été gérés en continu par le Gestionnaire de placement.

A) OFI FUND – GLOBAL CONVERTIBLE BOND

Une commission de surperformance est facturée pour toute performance dépassant celle de l'indice de référence, Thomson Reuters Convertible Bond Global Focus Hedged (EUR) pour les actions de classe R, RF EUR H et I EUR H des Compartiments, et pour toute performance dépassant celle de l'indice de référence, Thomson Reuters Convertible Bond Global Focus Hedged (CHF) pour les actions de classe I CHF H du Compartiment.

Introduction :

La Société de gestion facturera une commission de surperformance si un rendement est positif comparé à l'indice de référence ; la commission est calculée comme suit :

Pour chaque période de valorisation durant laquelle le rendement calculé est supérieur à celui de l'indice de référence, une commission équivalente à 15 % de la surperformance est déduite, comme présenté dans le tableau ci-dessus.

Lors du calcul de ce rendement par « période de valorisation », c'est l'exercice fiscal du compartiment qui est pris en compte. Le calcul est remis à zéro au début de chaque exercice fiscal.

Les investisseurs doivent noter que la Société de gestion a mis en place un mécanisme de swing pricing et que la commission de performance sera facturée sur la base de la VNI non ajustée. Pour obtenir plus de détails sur le mécanisme de swing pricing du compartiment, veuillez vous référer au Chapitre 16 « Comment souscrire, convertir, transférer et revendre des Actions ».

Calcul de la surperformance :

La surperformance dans la devise de référence représente la différence entre :

- la Valeur nette d'inventaire par Action (VNIA) d'un jour spécifique, y compris les commissions fixes (commission de gestion, d'administration, de souscription, etc. telles que listées dans la description du compartiment), sans inclure les provisions de commissions cumulées des surperformances antérieures ; notée *VNlex*

et

- la VNIA de référence théorique de ce même jour, y compris la performance de l'indice de référence et les effets des souscriptions et des rachats ; notée *VNlind*.

La surperformance dans la devise de référence est donc déterminée comme suit, chaque jour de calcul de VNIPA :

$$Pf(i) = VNlex(i) - VNlind(i)$$

Où :

Pf(i) = la différence dans le rendement du fonds du jour *i* entre *VNlex(i)* et *VNlind(i)*, dans la devise de référence

VNlex(i) = *VNlex* du jour *i*

VNlind(i) = *VNlind* du jour *i*

Commission de surperformance :

La commission de surperformance est provisionnée à chaque date de calcul de la VNIPA. La comptabilisation des provisions de commission de surperformance comporte les dotations et les reprises, une reprise pouvant se produire si la différence de rendement calculée un jour spécifique, $Pf(i)$, est négative. Les provisions sont limitées à zéro (pas de provision négative). Si la performance est négative depuis le début de la Période de valorisation, les provisions des commissions de performance sont limitées à 1 % maximum de la VNI.

Pour les rachats partiels effectués durant l'exercice fiscal, le montant des provisions de commission de surperformance quotidienne retenu par la Société de gestion est proportionnel au nombre d'actions rachetées. Ces commissions retenues deviendront ensuite une charge définitive dans la VNIPA, le jour suivant le rachat.

Lors de la comptabilisation des commissions de surperformance retenues sur les rachats partiels de l'exercice fiscal, la VNI_{ind} est également déduite de la commission de surperformance retenue.

Hormis pour les rachats partiels se produisant durant l'exercice fiscal, la commission de surperformance est collectée par la Société de gestion à la date de clôture de l'exercice fiscal. La valeur finale de cette commission, déduite à la fin de l'exercice fiscal, correspond à la provision cumulée au dernier jour de l'exercice fiscal, libellée dans la devise de référence.

B) OFI FUND – EURO BREAKEVEN INFLATION

Une commission de surperformance est facturée pour toute performance supérieure à celle du Markit iBox Eur Breakeven Euro-Inflation France, Germany and Italy 7-15 Index – symbole IBXXBK13, dans le cadre de ce Compartiment.

Introduction :

La Société de gestion facturera une commission de surperformance si un rendement est positif comparé à l'indice composite ; la commission est calculée comme suit :

Pour chaque période de valorisation durant laquelle le rendement calculé est supérieur à celui de l'indice de référence, une commission équivalent à 20 % de la surperformance est déduite, comme présenté dans le tableau ci-dessus.

Lors du calcul de ce rendement par « période de valorisation », c'est l'exercice fiscal du compartiment qui est pris en compte. Le calcul est remis à zéro au début de chaque exercice fiscal.

Calcul de la surperformance :

La surperformance dans la devise de référence représente la différence entre :

- la Valeur nette d'inventaire par Action (VNIA) d'un jour spécifique, y compris les commissions fixes (commission de gestion, d'administration, de souscription, etc. telles que listées dans la description du Compartiment), sans inclure les provisions de commissions cumulées des surperformances antérieures ; notée VNI_{lex}

et

- la VNIPA théorique de l'indice composite du même jour, y compris la performance de l'indice composite et les effets des souscriptions et des rachats ; notée VNI_{ind} .

La surperformance dans la devise de référence est donc déterminée comme suit, chaque jour de calcul de VNIPA :

$$Pf(i) = VNI_{lex}(i) - VNI_{ind}(i)$$

Où :

$Pf(i)$ = la différence dans le rendement du fonds du jour i entre $VNI_{lex}(i)$ et $VNI_{ind}(i)$, dans la devise de référence

$VNI_{lex}(i)$ = VNI_{lex} du jour i

$VNI_{ind}(i)$ = VNI_{ind} du jour i

Commission de surperformance :

La commission de surperformance est provisionnée à chaque date de calcul de la VNIPA. La comptabilisation des provisions de commission de surperformance comporte les dotations et les reprises, une reprise pouvant se produire si la différence de rendement calculée un jour spécifique, $Pf(i)$, est négative. Les provisions sont limitées à zéro (pas de provision négative).

Si la performance est négative depuis le début de la Période de valorisation, les provisions des commissions de performance sont limitées à un maximum de 0,50 % de la VNI.

Pour les rachats partiels effectués durant l'exercice fiscal, le montant des provisions de commission de surperformance quotidienne retenu par la Société de gestion est proportionnel au nombre d'actions rachetées. Ces commissions retenues deviendront ensuite une charge définitive dans la VNIPA, le jour suivant le rachat.

Lors de la comptabilisation des commissions de surperformance retenues sur les rachats partiels de l'exercice fiscal, la *VNIind* est également déduite de la commission de surperformance retenue.

Une commission majorante est la commission maximale pouvant être déduite ou faire l'objet d'une provision, de façon à ce que la VNIPA ne soit pas inférieure à sa valeur de référence minimale (c.-à-d. la VNIPA à l'ouverture de l'exercice fiscal) après déduction de ces commissions.

Hormis pour les rachats partiels se produisant durant l'exercice fiscal, la commission de surperformance est collectée par la Société de gestion à la date de clôture de l'exercice fiscal. La valeur finale de cette commission, déduite à la fin de l'exercice fiscal, correspond à la provision cumulée au dernier jour de l'exercice fiscal, libellée dans la devise de référence.

C) OFI FUND – EURO SMALL CAP

Une commission de surperformance est facturée pour toute performance supérieure à celle de l'Indice de référence de ce Compartiment.

Indice de référence signifie le taux fixé à valeur égale de l'Eurostoxx Small Net Total Return Index pour chaque période de valorisation. – SYMBOLE SCXT.

Introduction :

La Société de gestion facturera une commission de surperformance si un rendement est positif comparé à l'Indice de référence ; la commission est calculée comme suit :

Pour chaque période de valorisation durant laquelle le rendement calculé est supérieur à celui de l'Indice de référence, une commission équivalente à 20 % de la surperformance est déduite, comme présenté dans le tableau ci-dessus.

Lors du calcul de ce rendement par « période de valorisation », c'est l'exercice fiscal du compartiment qui est pris en compte. Le calcul est remis à zéro au début de chaque exercice fiscal. À titre d'exception, lorsqu'un nouveau Compartiment est créé, la première période de valorisation commence à la première date de calcul de la VNI du Compartiment et se termine au dernier jour de l'exercice fiscal en cours.

Calcul de la surperformance :

La surperformance dans la devise de référence représente la différence entre :

- la Valeur nette d'inventaire (VNI) d'un jour spécifique, y compris les commissions fixes (commission de gestion, d'administration, de souscription, etc. telles que listées dans la description du compartiment), sans inclure les provisions de commissions cumulées des surperformances antérieures ; notée *VNIlex*
et
- la VNI de référence théorique de ce même jour, y compris la performance de l'Indice de référence et les effets des souscriptions et des rachats ; notée *VNIind*.

La surperformance dans la devise de référence est donc déterminée comme suit, chaque jour de calcul de la VNI :

$$Pf(i) = VNIlex(i) - VNIind(i)$$

Où :

Pf(i) = la différence dans le rendement du fonds du jour *i* entre *VNIlex(i)* et *VNIind(i)*, dans la devise de référence

VNIlex(i) = *VNIlex* du jour *i*

VNIind(i) = *VNIind* du jour *i*

Commission de surperformance :

La commission de surperformance est provisionnée à chaque date de calcul de la VNI. La comptabilisation des provisions de commission de surperformance comporte les dotations et les reprises, une reprise pouvant se produire si la différence de rendement calculée un jour spécifique, *Pf(i)*, est négative. Les provisions sont limitées à zéro (pas de provision négative).

Si la performance est négative depuis le début de la Période de valorisation, les provisions des commissions de performance sont limitées à 1 % maximum de la VNI.

Pour les rachats partiels effectués durant l'exercice fiscal, le montant des provisions de commission de surperformance quotidienne retenu par la Société de gestion est proportionnel au nombre d'actions rachetées. Ces commissions retenues deviendront ensuite une charge définitive dans la VNI, le jour suivant le rachat.

Lors de la comptabilisation des commissions de surperformance retenues sur les rachats partiels de l'exercice fiscal, la *VNIind* est également déduite de la commission de surperformance retenue.

Hormis pour les rachats partiels se produisant durant l'exercice fiscal, la commission de surperformance est collectée par la Société de gestion à la date de clôture de l'exercice fiscal. La valeur finale de cette commission, déduite à la fin de l'exercice fiscal, correspond à la provision cumulée au dernier jour de l'exercice fiscal, libellée dans la devise de référence.

À des fins de clarification, les références à un indice de référence en lien avec le calcul de la commission de performance ne doivent en aucun cas être considérées comme indicatives d'un style d'investissement spécifique. Il devrait être noté que, la Valeur nette totale de l'actif pouvant différer entre les Classes, des calculs de commission de performance distincts seront réalisés pour les différentes Classes, elles peuvent ainsi faire l'objet de différents montants de commissions de performance.

D) OFI FUND – RS EUROPEAN EQUITY POSITIVE ECONOMY

Une commission de surperformance est facturée pour toute performance supérieure à celle de l'Indice de référence de ce Compartiment.

L'Indice de référence signifie un taux fixé à valeur égale du Stoxx Europe 600 Net Return – symbole SXXR, pour chaque période de valorisation.

Introduction :

La Société de gestion facturera une commission de surperformance si un rendement est positif comparé à l'Indice de référence ; la commission est calculée comme suit :

Pour chaque période de valorisation durant laquelle le rendement calculé est supérieur à celui de l'Indice de référence, une commission équivalente à 20 % de la surperformance est déduite, comme présenté dans le tableau ci-dessus.

Lors du calcul de ce rendement par « période de valorisation », c'est l'exercice fiscal du compartiment qui est pris en compte. Le calcul est remis à zéro au début de chaque exercice fiscal. À titre d'exception, lorsqu'un nouveau Compartiment est créé, la première période de valorisation commence à la première date de calcul de la VNI du Compartiment et se termine au dernier jour de l'exercice fiscal en cours.

Calcul de la surperformance :

La surperformance dans la devise de référence représente la différence entre :

- la Valeur nette d'inventaire (VNI) d'un jour spécifique, y compris les commissions fixes (commission de gestion, d'administration, de souscription, etc. telles que listées dans la description du compartiment), sans inclure les provisions de commissions cumulées des surperformances antérieures ; notée *VNIlex*
- et
- la VNI de référence théorique de ce même jour, y compris la performance de l'Indice de référence et les effets des souscriptions et des rachats ; notée *VNIind*.

La surperformance dans la devise de référence est donc déterminée comme suit, chaque jour de calcul de la VNI :

$$Pf(i) = VNIlex(i) - VNIind(i)$$

Où :

Pf(i) = la différence dans le rendement du fonds du jour *i* entre *VNIlex(i)* et *VNIind(i)*, dans la devise de référence

VNIlex(i) = *VNIlex* du jour *i*

VNIind(i) = *VNIind* du jour *i*

Commission de surperformance :

La commission de surperformance est provisionnée à chaque date de calcul de la VNI. La comptabilisation des provisions de commission de surperformance comporte les dotations et les reprises, une reprise pouvant se produire si la différence de rendement calculée un jour spécifique, *Pf(i)*, est négative. Les provisions sont limitées à zéro (pas de provision négative).

Si la performance est négative depuis le début de la Période de valorisation, les provisions des commissions de performance sont limitées à 1 % maximum de la VNI.

Pour les rachats partiels effectués durant l'exercice fiscal, le montant des provisions de commission de surperformance quotidienne retenu par la Société de gestion est proportionnel au nombre d'actions rachetées. Ces commissions retenues deviendront ensuite une charge définitive dans la VNI, le jour suivant le rachat.

Lors de la comptabilisation des commissions de surperformance retenues sur les rachats partiels de l'exercice fiscal, la *VNIind* est également déduite de la commission de surperformance retenue.

Hormis pour les rachats partiels se produisant durant l'exercice fiscal, la commission de surperformance est collectée par la Société de gestion à la date de clôture de l'exercice fiscal. La valeur finale de cette commission, déduite à la fin de l'exercice fiscal, correspond à la provision cumulée au dernier jour de l'exercice fiscal, libellée dans la devise de référence.

À des fins de clarification, les références à un indice de référence en lien avec le calcul de la commission de performance ne doivent en aucun cas être considérées comme indicatives d'un style d'investissement spécifique. Il devrait être noté que, la Valeur nette totale de l'actif pouvant différer entre les Classes, des calculs de commission de performance distincts seront réalisés pour les différentes Classes, elles peuvent ainsi faire l'objet de différents montants de commissions de performance.

E) OFI FUND – EURO LARGE CAP

Une commission de surperformance est facturée pour toute performance supérieure à celle de l'Indice de référence de ce Compartiment.

L'Indice de référence signifie un taux fixé à valeur égale de l'EuroStoxx Net Return EUR Index pour chaque période de valorisation. – SYMBOLE SXXT.

Introduction :

La Société de gestion facturera une commission de surperformance si un rendement est positif comparé à l'Indice de référence ; la commission est calculée comme suit :

Pour chaque période de valorisation durant laquelle le rendement calculé est supérieur à celui de l'Indice de référence, une commission équivalent à 20 % de la surperformance est déduite, comme présenté dans le tableau ci-dessus.

Lors du calcul de ce rendement par « période de valorisation », c'est l'exercice fiscal du compartiment qui est pris en compte. Le calcul est remis à zéro au début de chaque exercice fiscal. À titre d'exception, lorsqu'un nouveau Compartiment est créé, la première période de valorisation commence à la première date de calcul de la VNI du Compartiment et se termine au dernier jour de l'exercice fiscal en cours.

Calcul de la surperformance :

La surperformance dans la devise de référence représente la différence entre :

- la Valeur nette d'inventaire (VNI) d'un jour spécifique, y compris les commissions fixes (commission de gestion, d'administration, de souscription, etc. telles que listées dans la description du compartiment), sans inclure les provisions de commissions cumulées des surperformances antérieures ; notée *VNIlex*

et

- la VNI de référence théorique de ce même jour, y compris la performance de l'Indice de référence et les effets des souscriptions et des rachats ; notée *VNIind*.

La surperformance dans la devise de référence est donc déterminée comme suit, chaque jour de calcul de la VNI :

$$Pf(i) = VNIlex(i) - VNIind(i)$$

Où :

Pf(i) = la différence dans le rendement du fonds du jour *i* entre *VNIlex(i)* et *VNIind(i)*, dans la devise de référence

VNIlex(i) = *VNIlex* du jour *i*

VNIind(i) = *VNIind* du jour *i*

Commission de surperformance :

La commission de surperformance est provisionnée à chaque date de calcul de la VNI. La comptabilisation des provisions de commission de surperformance comporte les dotations et les reprises, une reprise pouvant se produire si la différence de rendement calculée un jour spécifique, *Pf(i)*, est négative. Les provisions sont limitées à zéro (pas de provision négative).

Si la performance est négative depuis le début de la Période de valorisation, les provisions des commissions de performance sont limitées à 1 % maximum de la VNI.

Pour les rachats partiels effectués durant l'exercice fiscal, le montant des provisions de commission de surperformance quotidienne retenu par la Société de gestion est proportionnel au nombre d'actions rachetées. Ces commissions retenues deviendront ensuite une charge définitive dans la VNI, le jour suivant le rachat.

Lors de la comptabilisation des commissions de surperformance retenues sur les rachats partiels de l'exercice fiscal, la *VNIind* est également déduite de la commission de surperformance retenue.

Hormis pour les rachats partiels se produisant durant l'exercice fiscal, la commission de surperformance est collectée par la Société de gestion à la date de clôture de l'exercice fiscal. La valeur finale de cette commission, déduite à la fin de l'exercice fiscal, correspond à la provision cumulée au dernier jour de l'exercice fiscal, libellée dans la devise de référence.

À des fins de clarification, les références à un indice de référence en lien avec le calcul de la commission de performance ne doivent en aucun cas être considérées comme indicatives d'un style d'investissement spécifique. Il devrait être noté que, la Valeur nette totale de l'actif pouvant différer entre les Classes, des calculs de commission de performance distincts seront réalisés pour les différentes Classes, elles peuvent ainsi faire l'objet de différents montants de commissions de performance.

F) OFI FUND – GLOBAL EQUITY NATURAL RESOURCES

Une commission de surperformance est facturée pour toute performance supérieure à celle de l'Indice composite (1/3 TR CRB Precious Metals Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBGEN, 1/3 TR CRB Industrial Metals Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBIEN et 1/3 TR CRB Energy Producers Index NR (EUR) – symbole SNCRBEEN).

Introduction :

La Société de gestion facturera une commission de surperformance si un rendement est positif comparé à l'indice de référence ci-dessus ; la commission est calculée comme suit :

Pour chaque période de valorisation durant laquelle le rendement calculé est supérieur à celui de l'indice de référence, une commission équivalente à 20 % de la surperformance est déduite, comme présenté dans le tableau ci-dessus.

Lors du calcul de ce rendement par « période de valorisation », c'est l'exercice fiscal du compartiment qui est pris en compte. Le calcul est remis à zéro au début de chaque exercice fiscal.

À titre d'exception, lorsqu'un nouveau compartiment est créé, la première période de valorisation commence à la première date de calcul de la VNIPA du compartiment et se termine au dernier jour de l'exercice fiscal en cours.

Calcul de la surperformance :

La surperformance dans la devise de référence représente la différence entre :

- la Valeur nette d'inventaire par Action (VNIA) d'un jour spécifique, y compris les commissions fixes (commission de gestion, d'administration, de souscription, etc. telles que listées dans la description du compartiment), sans inclure les provisions de commissions cumulées des surperformances antérieures ; notée *VNIlex*
- et
- la VNIA de référence théorique de ce même jour, y compris la performance de l'indice de référence et les effets des souscriptions et des rachats ; notée *VNIind*.

La surperformance dans la devise de référence est donc déterminée comme suit, chaque jour de calcul de VNIPA :

$$Pf(i) = VNIlex(i) - VNIind(i)$$

Où :

Pf(i) = la différence dans le rendement du fonds du jour *i* entre *VNIlex(i)* et *VNIind(i)*, dans la devise de référence

VNIlex(i) = *VNIlex* du jour *i*

VNIind(i) = *VNIind* du jour *i*

Commission de surperformance :

La commission de surperformance est provisionnée à chaque date de calcul de la VNIPA. La comptabilisation des provisions de commission de surperformance comporte les dotations et les reprises, une reprise pouvant se produire si la différence de rendement calculée un jour spécifique, *Pf(i)*, est négative. Les provisions sont limitées à zéro (pas de provision négative).

Si la performance est négative depuis le début de la Période de valorisation, les provisions des commissions de performance sont limitées à 1 % maximum de la VNI.

Pour les rachats partiels effectués durant l'exercice fiscal, le montant des provisions de commission de surperformance quotidienne retenu par la Société de gestion est proportionnel au nombre d'actions rachetées. Ces commissions retenues deviendront ensuite une charge définitive dans la VNIPA, le jour suivant le rachat.

Lors de la comptabilisation des commissions de surperformance retenues sur les rachats partiels de l'exercice fiscal, la *VNIind* est également déduite de la commission de surperformance retenue.

Une commission majorante est la commission maximale pouvant être déduite ou faire l'objet d'une provision, de façon à ce que la VNIPA ne soit pas inférieure à sa valeur de référence minimale (c.-à-d. la VNIPA à l'ouverture de l'exercice fiscal) après déduction de ces commissions.

Hormis pour les rachats partiels se produisant durant l'exercice fiscal, la commission de surperformance est collectée par la Société de gestion à la date de clôture de l'exercice fiscal. La valeur finale de cette commission, déduite à la fin de l'exercice fiscal, correspond à la provision cumulée au dernier jour de l'exercice fiscal, libellée dans la devise de référence.

16. COMMENT SOUSCRIRE, CONVERTIR, TRANSFÉRER ET REVENDRE DES ACTIONS

➤ SOUSCRIPTION INITIALE

Les Actions de Classe F ont été proposées à la vente jusqu'au 31 décembre 2015 dans les Compartiments OFI FUND – Euro Small Cap et OFI FUND – RS European Equity Positive Economy (à l'époque : SSP – Euro Smaller Companies et SSP – European Smaller Companies) à la Valeur nette d'inventaire applicable et elles ne peuvent actuellement pas faire l'objet de nouvelles souscriptions. Les détenteurs d'Actions de Classe F seront cependant autorisés à souscrire des Actions de Classe F, si ces souscriptions suivent un rachat qui a eu lieu le même jour de négociation et si elles concernent le même nombre d'actions.

➤ COMMENT SOUSCRIRE

Les demandes de souscription d'actions doivent être adressées à l'Agent d'administration, de registre et de transfert, au Distributeur principal ou à un Sous-distributeur, à l'aide du formulaire de souscription inclus dans ce Prospectus. Les demandes de souscription d'Actions subséquentes doivent être faites par écrit ou par télécopie.

Les souscriptions sont traitées selon une Valeur nette d'inventaire par Action inconnue.

Les Administrateurs ou le Distributeur principal, le cas échéant, peuvent, à leur discrétion, refuser des souscriptions.

Le règlement de toute souscription doit être effectué dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour de négociation pertinent. Pour le Compartiment OFI FUND – Global Equity Natural Resources, le règlement des souscriptions doit être effectué dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour de négociation pertinent. Pour le Compartiment OFI FUND – Global Convertible Bond, le règlement des souscriptions doit être effectué dans les quatre Jours ouvrables suivant le Jour de négociation pertinent. Les Administrateurs conservent le droit de demander à ce que les fonds d'un investissement fassent l'objet d'une confirmation bancaire avant d'accepter la souscription.

Après la Période initiale de souscription, les souscriptions d'Actions reçues par la Société avant 12 h 00 HNEC chaque Jour de négociation seront, si elles sont acceptées, négociées au prix fixé en référence à la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe pertinente calculée le Jour de valorisation suivant, sur la base du dernier prix disponible, c'est-à-dire du prix de clôture du Jour de négociation, auquel s'ajoutent les frais de vente éventuels. Pour OFI FUND – Global Convertible Bond, les souscriptions d'Actions reçues par la Société avant 12 h 00 HNEC chaque Jour de négociation seront, si elles sont acceptées, négociées au prix fixé en référence à la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe pertinente du Jour de valorisation suivant, calculée sur deux jours après ce Jour de valorisation, sur la base du dernier prix disponible, c'est-à-dire du prix de clôture de ce Jour de valorisation, auquel s'ajoutent les frais de vente éventuels. Pour OFI FUND – Global Equity Natural Resources, les souscriptions d'Actions reçues par la Société avant 12 h 00 HNEC chaque Jour de négociation seront, si elles sont acceptées, négociées au prix fixé en référence à la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe pertinente du Jour de valorisation suivant, calculée le jour suivant ce Jour de valorisation, sur la base du dernier prix disponible, c'est-à-dire du prix de clôture du Jour de valorisation, auquel s'ajoutent les frais de vente éventuels.

Les demandes de souscription reçues après 12 h 00 HNEC seront traitées comme si elles avaient été reçues le Jour de négociation suivant.

Les demandes de souscription doivent comporter les informations suivantes :

- 1) nom du/des Compartiment(s), de la classe et du nombre d'Actions demandées dans le(s) Compartiment(s),
- 2) indications quant à la façon dont le paiement a été ou sera effectué,
- 3) l'investisseur doit accuser réception du Prospectus et confirmer que la demande de souscription est faite après avoir compris les informations contenues dans la documentation fournie,
- 4) l'investisseur doit fournir les détails personnels appropriés.

À titre d'exception à la définition de jour ouvrable, les jours fériés des pays listés dans le tableau ci-dessous ne sont pas considérés comme des jours ouvrables :

Compartiment	Luxembourg	France	États-Unis
OFI FUND – EURO BREAK-EVEN INFLATION	X	X	
OFI FUND – GLOBAL CONVERTIBLE BOND	X	X	
OFI FUND – EURO SMALL CAP	X	X	
OFI FUND – RS EUROPEAN EQUITY POSITIVE ECONOMY	X	X	
OFI FUND – EURO LARGE CAP	X	X	
OFI FUND – GLOBAL EQUITY NATURAL RESOURCES	X	X	X

➤ SWING PRICING

Les Compartiments peuvent subir une réduction de leur Valeur nette d'inventaire (« VNI ») en conséquence de frais d'opérations directs et indirects engagés pour l'achat et la vente de titres sous-jacents causés par des demandes de souscription et de rachat d'investisseurs. Ceci est connu sous le terme de dilution.

Afin de réduire l'impact d'une telle dilution et de protéger les intérêts des actionnaires existants, la SICAV a mis en place un mécanisme de swing pricing selon lequel le prix de la VNI d'un Compartiment est ajusté, à la hausse ou à la baisse, afin de garantir que le coût de l'activité du portefeuille sous-jacent ne soit supporté que par les investisseurs qui effectuent des demandes respectives de souscriptions et de rachats, et non pas par le reste des actionnaires existants.

Si, un jour de calcul de la VNI, le montant net des ordres de souscription/de rachat de toutes les classes d'action excède un seuil préétabli, déterminé par la Société de gestion sur la base de critères objectifs et exprimé en tant que pourcentage de la VNI d'un compartiment, la VNI peut être ajustée, à la hausse ou à la baisse, afin de tenir compte des coûts d'ajustement respectivement attribuables aux ordres de souscription/de rachat.

La VNI de chaque classe d'actions sera calculée séparément, cependant tout ajustement aura, en pourcentage, le même impact sur la VNI totale du Compartiment. La Société de gestion déterminera les coûts et les seuils sur la base, entre autres, des coûts d'opérations, des écarts entre cours acheteur et cours vendeur, ainsi que de toutes les taxes applicables à la Société.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions/rachats au sein du Compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de gestion effectuera de tels ajustements. Les investisseurs doivent noter que la volatilité de la VNI peut ne pas refléter uniquement celle des titres du portefeuille, en raison de la mise en place du swing pricing qui a été expliquée plus haut.

Dans des cas exceptionnels (par ex. fusions, liquidations, lancement de nouveaux compartiments), la Société de gestion peut décider de suspendre le recours au mécanisme de swing pricing.

La politique de détermination des mécanismes du Swing pricing est disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion.

Liste des Compartiments auxquels la politique de swing pricing sera appliquée :

- OFI FUND – Global Convertible Bond.

➤ PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT

Afin de participer à la lutte contre le blanchiment d'argent par des fonds, les demandes de souscription doivent comporter une copie certifiée (par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, police, haut fonctionnaire) (i) de la carte d'identité du souscripteur, s'il s'agit d'un individu, (ii) des statuts constitutifs ainsi qu'un extrait du registre du commerce, s'il s'agit d'une personne morale, dans les cas suivants :

1. souscription directe adressée à l'Agent de registre et de transfert,
2. souscription via un professionnel du secteur financier domicilié dans un pays où il n'est pas légalement soumis à une procédure d'identification égale aux standards du Luxembourg, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de fonds à travers le système financier.

De plus, l'Agent de registre et de transfert a pour responsabilité d'identifier les origines des fonds/de la fortune du souscripteur. Les souscriptions peuvent être temporairement suspendues jusqu'à l'identification correcte de ces fonds. À la suite du Règlement 12-02 de la CSSF du 14 décembre 2012 et de la Circulaire 13/556 de la CSSF sur le blanchiment d'argent, l'Agent de registre et de transfert peut exiger tout document qu'il estime nécessaire aux fins de l'identification susmentionnée.

Il est généralement convenu que les professionnels du secteur financier soumis à supervision et résidant (i) dans un État membre de l'Espace économique européen et (ii) au sein de l'Union européenne, sont considérés comme soumis à une procédure d'identification égale à celle requise par la législation luxembourgeoise.

L'Agent de registre et de transfert peut, à tout moment, demander des documents additionnels liés à une souscription d'Actions. Si un demandeur de souscription a le moindre doute quant à cette législation, l'Agent de registre et de transfert lui fournira une liste de vérification relative au blanchiment d'argent. La non-transmission des informations additionnelles peut résulter en l'abandon du traitement de la demande de souscription. De même, si des documents relatifs à un rachat d'Actions ne sont pas transmis, ledit rachat ne pourra pas être effectué.

➤ CONTRIBUTIONS EN NATURE

Si un actionnaire potentiel en fait la demande et que les Administrateurs l'acceptent, la Société peut satisfaire à une demande de souscription d'Actions à effectuer par une contribution en nature. Dans ce cas, la nature et le type des actifs acceptés seront déterminés par les Administrateurs et doivent correspondre à la politique et aux limitations d'investissement du Compartiment dans lequel l'investissement est effectué. Un rapport d'expertise relatif aux actifs transmis doit être remis aux Administrateurs par l'Auditeur autorisé de la Société. Les coûts d'un tel transfert, y compris les coûts de production de tout rapport d'expertise nécessaire, seront supportés par l'actionnaire potentiel qui a fait la demande de transfert.

➤ RACHAT D' ACTIONS

Les actionnaires peuvent revendre tout ou partie des Actions qu'ils détiennent dans une classe. Si un rachat fait tomber la position d'un Actionnaire sous le niveau minimal d'investissement spécifié dans le Chapitre 15 « Actions », l'Actionnaire peut avoir à effectuer un investissement supplémentaire suffisant pour atteindre ou dépasser la limite pertinente. Si l'Actionnaire ne répond pas à cette demande dans les cinq Jours ouvrables (dans les trois Jours ouvrables pour OFI FUND – Global Equity Natural Resources), la Société effectuera un rachat total des Actions restantes.

Les rachats sont traités à une Valeur nette d'inventaire qui n'est pas connue.

Le prix de rachat correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe d'Actions pertinente calculée le Jour de Valorisation approprié, comme présenté ci-dessous.

De plus, si, un Jour de négociation, les demandes de rachat et les demandes de conversion excèdent 10 % des actifs nets des Actions d'un Compartiment/d'une classe, les Administrateurs peuvent décider que le rachat de tout ou partie de ces Actions sera reporté au Jour de négociation suivant, en tenant alors compte de la même limite de 10 % décrite ci-dessus. Ces demandes de rachat seront traitées le Jour de négociation suivant, avant toutes les autres demandes de rachat ou de conversion reçues après le Jour de négociation de ces premières demandes.

Les demandes de rachat d'Actions doivent être faites en complétant le formulaire de rachat qui accompagne l'avis d'opéré initial ; des exemplaires supplémentaires sont disponibles auprès de l'Agent de registre et de transfert. Les demandes de rachat peuvent également être faites par télécopie, à condition que la notification soit suivie d'une confirmation écrite. Toute demande de rachat doit préciser le numéro, la classe et le nom du Compartiment des Actions destinées au rachat, ainsi que des instructions de règlement complètes. Les bénéfices du rachat seront normalement payés dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour de négociation pertinent. Pour le Compartiment OFI FUND – Global Convertible Bond and OFI FUND – Global Equity Natural Resources, les bénéfices du rachat seront payés dans les quatre Jours ouvrables suivant le Jour de négociation pertinent. Le paiement sera effectué dans la devise de référence du Compartiment ou de la classe, par virement bancaire sur un compte spécifié par l'actionnaire ou, sur demande, par un chèque envoyé à une adresse spécifiée par l'Actionnaire, moins les coûts du transfert ou du chèque. Sur demande écrite faite à l'Agent de registre et de transfert, le paiement peut être effectué dans une autre devise qui peut être librement achetée par l'Agent de registre et de transfert. L'Agent de registre et de transfert effectuera ce change de devises aux frais de l'Actionnaire.

Les demandes de rachat reçues par la Société avant 12 h 00 HNEC chaque Jour de négociation seront, si elles sont acceptées, négociées au prix fixé en référence à la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe pertinente calculée le Jour de valorisation suivant, sur la base du dernier prix disponible, c'est-à-dire du prix de clôture du Jour de négociation. Pour OFI FUND – Global Convertible Bond, les demandes de rachat reçues par la Société avant 12 h 00 HNEC chaque Jour de négociation seront, si elles sont acceptées, négociées au prix fixé en référence à la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe pertinente du Jour de valorisation suivant, calculée sur deux jours après ce Jour de valorisation, sur la base du dernier prix disponible, c'est-à-dire du prix de clôture de ce Jour de valorisation, auquel s'ajoutent les frais de vente éventuels. Les demandes de souscription reçues après 12 h 00 HNEC seront traitées comme si elles avaient été reçues le Jour de négociation suivant. Pour OFI FUND – Global Equity Natural Resources, les demandes de rachat reçues par la Société avant 12 h 00 HNEC chaque Jour de négociation seront, si elles sont acceptées, négociées au prix fixé en référence à la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe pertinente du Jour de valorisation suivant, calculée le jour suivant ce Jour de valorisation, sur la base du dernier prix disponible, c'est-à-dire du prix de clôture du Jour de valorisation, auquel s'ajoutent les frais de vente éventuels. Les demandes de souscription reçues après 12 h 00 HNEC seront traitées comme si elles avaient été reçues le Jour de négociation suivant.

➤ COMMENT CONVERTIR DES ACTIONS

Les Actionnaires peuvent demander la conversion d'Actions d'un Compartiment vers un autre Compartiment, sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Actions des classes et/ou des Compartiments concernés. Cependant, les actionnaires sont informés qu'ils ne peuvent pas convertir les Actions d'une classe d'un Compartiment en Actions d'une autre classe du même ou d'un autre Compartiment sans accord préalable de la Société.

Les conversions sont traitées selon une Valeur nette d'inventaire qui n'est pas connue.

De plus, si, un Jour de négociation, les demandes de conversion et les demandes de rachat excèdent 10 % des actifs nets d'une classe d'Actions/d'un Compartiment, les Administrateurs peuvent décider du report de la conversion de tout ou partie de ces Actions au Jour de négociation suivant, en tenant alors compte de la même limite de 10 % décrite ci-dessus. Ces demandes de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant, avant toutes les autres demandes de rachat ou de conversion reçues après le Jour de négociation de ces premières demandes.

Les instructions de conversion d'Actions devraient normalement être faites en complétant le formulaire approprié qui accompagne l'avis d'opéré ; des exemplaires en sont également disponibles auprès de l'Agent de registre et de transfert. Les instructions peuvent également être fournies par télécopie, à condition que la notification soit suivie d'une confirmation écrite. Avant de réaliser la conversion, les informations fournies doivent comporter le nom et l'adresse complets du détenteur, le nom et la classe des Actions du Compartiment, le nombre d'Actions à convertir ainsi que le Compartiment et la classe vers lesquels la conversion doit s'effectuer.

Les demandes de conversion reçues par la Société avant 12 h 00 HNEC chaque Jour de négociation seront, si elles sont acceptées, négociées au prix fixé en référence à la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe pertinente calculée le Jour de valorisation suivant, sur la base du dernier prix disponible, c'est-à-dire du prix de clôture du Jour de négociation. Pour OFI FUND – Global Convertible Bond et OFI FUND – Global Equity Natural Resources, les demandes de conversion reçues par la Société avant 12 h 00 HNEC chaque Jour de négociation seront, si elles sont acceptées, négociées au prix fixé en référence à la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe pertinente du Jour de valorisation suivant, calculée sur deux jours après ce Jour de valorisation, sur la base du dernier prix disponible, c'est-à-dire du prix de clôture de ce Jour de valorisation, auquel s'ajoutent les frais de vente éventuels. Les demandes de souscription reçues après 12 h 00 HNEC seront traitées comme si elles avaient été reçues le Jour de négociation suivant.

Le Distributeur principal peut autoriser, à sa discrétion, l'utilisation de Frais de conversion pour les Actions de classe R, lesquels n'excéderont pas 1 % de la Valeur nette d'inventaire par Action des Actions faisant l'objet de la demande de conversion, c.-à-d. que ces frais sont pris en compte dans la détermination du ratio de conversion des actions à convertir. Les Frais de conversion seront payés au Distributeur principal ou au Sous-distributeur approprié.

La conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment ne sera pas disponible s'il n'est pas possible de déterminer la Valeur nette d'inventaire par Action de l'un des Compartiments, en raison d'une suspension temporaire du calcul dudit Compartiment. Les demandes de conversion ne peuvent pas être retirées après avoir été faites, sauf en cas de suspension ou de report de ce type.

Dans certains territoires, la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment peut être considérée, dans le cadre fiscal (généralement, d'imposition sur les gains du capital) comme une cession des Actions de la classe de départ.

Si les Actions sont enregistrées aux noms de codétenteurs, la Société n'acceptera des instructions que si elles proviennent du mandataire désigné pour représenter la détention de ces Actions auprès de la Société.

➤ **SUSPENSION D'ÉMISSION, DE CONVERSION ET DE RACHAT**

Les émissions, les conversions et les rachats peuvent être suspendus sous certaines circonstances. Les détails en sont donnés dans l'Annexe 1, Section V « Calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action ».

➤ **RAPPORT**

Une fois les demandes acceptées, toutes les souscriptions, toutes les conversions et tous les rachats seront confirmés à l'Actionnaire par un avis d'opéré fournissant tous les détails de l'opération.

➤ **COMMENT TRANSFÉRER DES ACTIONS**

Les Actionnaires qui souhaitent transférer tout ou partie des Actions enregistrées en leur nom doivent soumettre un accord de transfert d'action, ou tout autre document approprié, à l'Agent de registre et de transfert. Aucun droit de timbre n'est payable au Luxembourg lors du transfert.

➤ **DÉTENTION MINIMALE**

Sauf en cas d'accord de la Société, il ne peut être effectué aucun rachat, transfert ou conversion qui aurait pour résultat qu'un Actionnaire reste ou soit enregistré en tant que détenteur d'Actions d'un Compartiment ou d'une classe, alors que les actifs nets de cette détention se situent sous le niveau minimal de souscription.

S'il résultait d'une demande de rachat, de transfert ou de conversion que le total des actifs nets des Actions détenues par un Actionnaire tombe sous le niveau minimal de souscription spécifié dans le Chapitre 15 « Actions », l'actionnaire pourrait avoir à effectuer un investissement supplémentaire suffisant pour atteindre ou dépasser la limite pertinente. Si l'Actionnaire ne répond pas à cette demande, la Société effectuera un rachat total de ses Actions restantes.

➤ MARKET TIMING

Les souscriptions, les rachats et les conversions d'Actions ne doivent être effectués qu'à des fins d'investissement. La Société ne permet pas le market timing et d'autres pratiques de négociation excessive. Les pratiques de négociation excessive à court terme (market timing) peuvent perturber les stratégies de gestion des portefeuilles et nuire à la performance des fonds. Afin de minimiser les torts faits à la Société et aux Actionnaires, les Administrateurs, la Société de gestion ou l'Agent d'administration, de registre et de transfert disposent, pour leur compte, du droit de rejeter tout ordre de souscription ou de conversion, ou de prélever, au bénéfice de la Société, une commission allant jusqu'à 2 % de la valeur de l'ordre de tout investisseur impliqué, ou ayant une historique d'implication, dans des négociations excessives, ou si la négociation d'un investisseur a été ou pourrait, selon les Administrateurs, perturber le fonctionnement de la Société ou de l'un des Compartiments. Lors de cette évaluation, les Administrateurs peuvent examiner des négociations effectuées dans différents comptes sous même contrôle ou propriété. Les Administrateurs disposent également du pouvoir de racheter toutes les Actions détenues par un Actionnaire actuellement ou précédemment impliqué dans des négociations excessives. Ni les Administrateurs, ni la Société de gestion ou la Société ne seront tenus responsables des pertes résultant d'ordres rejetés ou de rachats obligatoires.

➤ RACHAT OBLIGATOIRE D'ACTIONS DETENUES PAR DES INVESTISSEURS NON-ELIGIBLES

Les Statuts constitutifs établissent que, si la Société croit que certaines Actions sont détenues par une Personne américaine, seule ou en conjonction avec d'autres personnes, elle peut procéder au rachat obligatoire de toutes ces Actions, au prix défini dans les Statuts constitutifs. De plus, les Statuts constitutifs établissent que la Société peut restreindre ou prévenir la propriété d'Actions de la Société par toute personne juridique, firme ou personne morale, si la Société pense que cette détention pourrait être préjudiciable à la Société. En conséquence, la Société procédera au rachat obligatoire de toutes les Actions de Classe I détenues par des investisseurs non institutionnels, au prix défini dans les Statuts constitutifs.

➤ PROTECTION DES DONNÉES

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des Données à caractère personnel, et à ses modifications (ci-après dénommée la « Loi luxembourgeoise relative à la protection des données »), les Actionnaires sont informés que la Société, en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, de manière électronique ou autre, les données fournies par les Actionnaires au moment de leur souscription, afin de réaliser les services requis par les Actionnaires et de répondre à ses obligations légales.

Les données traitées comprennent, plus particulièrement, le nom, l'adresse, les coordonnées et le montant de l'investissement de l'Actionnaire (les « **Données personnelles** »). À cet égard, les Données personnelles comportent les informations confidentielles d'identification de l'Actionnaire reçues par la Société Générale Bank & Trust Luxembourg en tant que prestataire de services pour la Société, qu'elles aient été obtenues auprès de l'Actionnaire, de la Société, de la Société de gestion, du Dépositaire, du Gestionnaire de placement et des Gestionnaires de placement de la Société ou d'un tiers pour le compte de l'un d'entre eux.

Les Données personnelles sont notamment traitées à des fins (i) de tenue du registre des Actionnaires, (ii) de traitement des souscriptions, des rachats et des conversions d'Actions, ainsi que de paiements des distributions aux Actionnaires, (iii) de maintien de contrôles relatifs aux pratiques de late trading et de market timing, (iv) de conformité aux règles applicables quant au blanchiment d'argent, et (v) de marketing.

Un actionnaire peut s'opposer à l'utilisation de ses Données personnelles à des fins de marketing. Cette opposition doit être faite par écrit à la Société et envoyée à l'adresse suivante :

Société Générale Bank & Trust Luxembourg (centre opérationnel)
28-32, Place de la Gare
L-1616 Luxembourg
Grand Duché de Luxembourg

La Société peut déléguer le traitement des Données personnelles à une ou plusieurs entités (« Sous-traitants ») localisées au sein de l'Union européenne (comme l'Agent administratif ou l'Agent de registre et de transfert...) ou en dehors de l'Union européenne. D'autres informations relatives au traitement des Données personnelles et à la délégation, y compris à la délégation ultérieure, du traitement des Données personnelles à des Sous-traitants situés dans l'Union européenne ou en dehors de l'Union européenne, y compris potentiellement dans des pays qui n'offrent pas un niveau de protection adéquat, sont présentées dans l'Accord de souscription, que les investisseurs doivent lire attentivement.

Chaque Actionnaire dispose du droit d'accéder à ses Données personnelles et peut en demander la rectification, si ces Données personnelles s'avèrent être inexactes et/ou incomplètes. L'Actionnaire peut, à ces fins, contacter la Société par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus.

17. INFORMATIONS RELATIVES AUX PRIX

Les prix des Actions seront disponibles sur le site internet d'OFI Asset Management (www.ofi-am.fr) et au siège social de la Société, à Luxembourg. Ces prix sont liés à la Valeur nette d'inventaire par Action du Jour de valorisation précédent et ne sont publiés qu'à titre d'information. Il ne s'agit pas d'une invitation à souscrire, à revendre ou à convertir des Actions à la Valeur nette d'inventaire par Action. Ni la Société, ni les distributeurs ne sauront

être tenus responsables en cas d'erreur dans la publication des prix ou en cas de non-publication, si les informations et les instructions correctes ont été données aux entités/personnes chargées de la publication.

18. DIVIDENDES

Les Administrateurs ont l'intention de déclarer des dividendes pour certaines classes d'Actions de certains Compartiments et les Actions des Compartiments respecteront ainsi l'une des politiques de distribution établies ci-dessous. Une liste complète d'actions, avec leurs codes ISIN et la politique de dividende applicable aux Actions de chaque Compartiment est fournie ci-dessous :

OFI FUND – Global Convertible Bond	
actions de capitalisation de Classe I-C EUR H	LU0336374540
actions de distribution de Classe I-D EUR H	LU1032517705
actions de capitalisation de Classe I-C CHF H	LU0594071630
actions de capitalisation de Classe R-C EUR H	LU1688373130
actions de capitalisation de Classe RF EUR H-C	LU1800172675
OFI FUND – Euro Breakeven Inflation	
actions de capitalisation de Classe I-C EUR	LU0648429354
actions de capitalisation de Classe I-XL-C EUR	LU0648430014
actions de capitalisation de Classe GI-C EUR	LU1753039871
actions de capitalisation de Classe RF EUR-C	LU1800172915
OFI FUND – Euro Small Cap	
actions de capitalisation de Classe R-C EUR	LU1209226700
actions de capitalisation de Classe I-C EUR	LU1209226882
actions de distribution de Classe I-D EUR	LU1209226965
actions de capitalisation de Classe F-C EUR	LU1209227344
OFI FUND – Euro Large Cap	
actions de capitalisation de Classe R-C EUR	LU1209227427
actions de capitalisation de Classe I-C EUR	LU1209227690
actions de distribution de Classe I-D EUR	LU1209227773
actions de capitalisation de Classe I-XL-C EUR	LU1209227856
actions de distribution de Classe I-XL-D EUR	LU1209227930
actions de capitalisation de Classe G-R-C EUR	LU1688373213
actions de capitalisation de Classe G-I-C EUR	LU1688373304
actions de capitalisation de Classe G-XL-C EUR	LU1688373486
OFI FUND – Global Equity Natural Resources	
actions de capitalisation de Classe I-C EUR	LU0579278010
actions de capitalisation de Classe I-XL-C EUR	LU0875273285
actions de capitalisation de Classe I-C USD	LU0579279844
actions de capitalisation de Classe I-XL-C USD	LU1111109309
actions de capitalisation de Classe R-C-EUR	LU1698011001
actions de capitalisation de Classe RF EUR-C	LU1800172832
OFI FUND – RS European Equity Positive Economy	
actions de capitalisation de Classe R-C EUR	LU1209226023
actions de capitalisation de Classe I-C EUR	LU1209226296
actions de distribution de Classe I-D EUR	LU1209226379
actions de capitalisation de Classe F-C EUR	LU1209226619
actions de capitalisation de Classe GR-C EUR	LU1753039368
actions de capitalisation de Classe GI-C EUR	LU1753039285
actions de capitalisation de Classe RF EUR-C	LU1800172758

Capitalisation : le revenu net des actifs de la Société attribuable aux Actions du Compartiment ne sera pas distribué aux Actionnaires mais sera répercuté dans la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment.

Distribution : des dividendes seront déclarés sur les Actions et le revenu net des actifs de la Société attribuable aux Actions du Compartiment sera distribué aux actionnaires. Pour les actions de distribution, les Administrateurs peuvent décider de déclarer des dividendes intermédiaires. Aucune distribution de dividendes ne sera effectuée si les actifs nets de la Société peuvent, en conséquence, finir par être inférieurs à 1 250 000 euros. Les dividendes non réclamés dans les 5 ans suivant leur paiement peuvent être annulés, conformément aux dispositions de la législation du Luxembourg, et seront ajoutés aux bénéfices du Compartiment correspondant.

Réinvestissement de dividendes : les dividendes seront déclarés sur les Actions mais seront automatiquement réinvestis et reflétés dans la Valeur

nette d'inventaire par Action des Actions du Compartiment. Des dividendes seront déclarés dans la mesure nécessaire pour permettre à la Société de poursuivre une politique de distribution complète liée aux Actions du Compartiment pour chaque période comptable de la Société, conformément à la législation fiscale actuelle du Royaume-Uni. Les Actionnaires résidant au Royaume-Uni sont informés que les dividendes réinvestis seront probablement soumis à l'impôt sur le revenu britannique.

Les Administrateurs peuvent déclarer des dividendes sur les Actions de tout Compartiment avec une politique de réinvestissement de dividendes qui leur semble justifiée et prise sur le bénéfice des Actions du Compartiment pertinent. Il n'est possible de déclarer des dividendes sur les bénéfices de la réalisation d'investissements ou de gains non réalisés, sauf si les bénéfices réalisés sur les investissements peuvent être utilisés dans la mesure nécessaire à ce que la Société puisse poursuivre une politique de distribution complète liée aux Actions du Compartiment pour chaque période comptable de la Société, conformément à la législation fiscale actuelle du Royaume-Uni.

Dans certains territoires, les dividendes réinvestis peuvent être traités comme revenu imposable. Il est conseillé aux actionnaires d'obtenir des conseils fiscaux de professionnels. La régularisation des revenus sera reflétée dans les prix de négociation des Actions par un montant représentant

- en cas de réinvestissement et de distribution de dividendes, la valeur de tout revenu attribuable aux Actions cumulées depuis la dernière date ex-dividende ;
- en cas de capitalisation, la valeur de tout revenu attribuable aux Actions cumulé depuis la clôture du dernier exercice comptable.

Lors de la première déclaration/capitalisation de dividendes après l'émission des Actions (où lors du rachat des Actions, si elles sont rachetées avant qu'un dividende ne soit déclaré), une somme égale aux montants de régularisation des revenus répercutés sur les prix de négociation auxquels les Actions ont été émises sera incluse dans le paiement.

Déclaration de dividendes

Les dividendes concernant les Actions d'un Compartiment avec dividendes réinvestis ou des politiques de distribution des dividendes seront normalement déclarés chaque année, dans les 6 semaines suivant la clôture de l'exercice financier.

19. IMPOSITION

➤ FISCALITÉ DU LUXEMBOURG

Les informations suivantes ne sont que de nature générale et sont basées sur la compréhension qu'a la Société de certains aspects des lois et pratiques en vigueur au Luxembourg à la date de ce Prospectus. Elles ne prétendent pas être une description exhaustive de toutes les considérations fiscales potentiellement liées à une décision d'investissement. Elles ne sont incluses ici qu'à des fins d'information préliminaire. Elles ne cherchent pas à être, et ne devraient pas être interprétées comme, des conseils juridiques ou fiscaux. Il s'agit d'une description des principales conséquences fiscales des Actions au Luxembourg et peuvent ne pas comprendre les considérations fiscales qui découlent de règles d'application générale ou qui sont généralement considérées connues des actionnaires. Cette synthèse est basée sur la législation en vigueur au Luxembourg à la date de ce Prospectus et est soumise à toute modification potentielle de la législation entrant en vigueur après cette date. Les actionnaires potentiels devraient consulter leurs conseillers professionnels quant aux circonstances particulières, aux effets des lois nationales, locales ou étrangères auxquelles ils peuvent être soumis, et à leur situation fiscale.

En vertu de la législation luxembourgeoise actuelle, la Société et ses actionnaires ne sont redevables d'aucune taxe luxembourgeoise sur le revenu ordinaire, sur les gains du capital, de l'immobilier ou sur la succession quant à leurs Actions dans la Société, sauf pour les actionnaires domiciliés au, résidents du, ou ayant un établissement ou une représentation permanente au Grand-Duché de Luxembourg. Les Actions de Classe R, de Classe RF EUR et de Classe RF EUR H de la Société sont soumises aux taxes luxembourgeoises sur les organismes de placement collectif à un taux annuel de 0,05 % de la valeur du total des actifs nets de la classe au dernier jour de chaque trimestre civil. Les Actions de Classe I, de Classe I-XL et de Classe F de la Société sont soumises aux taxes luxembourgeoises sur les organismes de placement collectif à un taux annuel de 0,01 % de la valeur du total des actifs nets de la classe au dernier jour de chaque trimestre civil.

Aucun droit de timbre ou autre taxe ne doit être réglé au Luxembourg sur l'émission d'Actions de la Société contre espèces, à l'exception d'un droit d'enregistrement de 75 euros, si les statuts constitutifs de la Société sont modifiés.

➤ RISQUE GÉNÉRAL

La Société fera tout son possible pour mener ses activités d'une manière qui ne sera soumise à aucune autre imposition que celle du Luxembourg et elle investira en priorité dans des investissements qui ne sont soumis à aucune retenue d'impôt sur intérêts ou effets de change.

Le revenu dérivé des investissements de la Société dans des titres détenus dans certains Compartiments peut être soumis à des retenues d'impôt à la source dans les pays des émetteurs de ces titres et ces retenues ne seront peut-être pas recouvrables.

➤ NORME COMMUNE DE DÉCLARATION

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal qui prévoit désormais un échange automatique d'informations de comptes financiers entre les États membres de l'UE (la « **Directive DAC** »). L'adoption de la directive susmentionnée met en place la NCD de l'OCDE et généralise l'échange automatique d'informations au sein de l'Union européenne dès le 1^{er} janvier 2016.

De plus, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (l'« **Accord multilatéral** ») pour l'échange automatique d'informations en vertu de la NCD. Dans le cadre de cet Accord multilatéral, le Luxembourg échange automatiquement, depuis le 1^{er} janvier 2016, des informations de comptes financiers avec d'autres territoires participants. La Loi NCD met en œuvre cet Accord multilatéral, conjointement avec la Directive DAC, introduisant la NCD dans la loi luxembourgeoise.

Selon les termes de la Loi NCD, la Société peut être contrainte de signaler annuellement aux Autorités fiscales du Luxembourg le nom, l'adresse, l'État membre de résidence, le(s) NIF ainsi que la date et le lieu de naissance de i) chaque Personne à déclarer Détentrice d'un compte au sens de la Loi NCD, ii) et, dans le cas d'une ENF passive au sens de la Loi NCD, de chaque Personne responsable qui est une Personne à déclarer. Ces informations peuvent être divulguées par les autorités fiscales luxembourgeoises à des autorités fiscales étrangères.

La capacité de la Société à répondre à ses obligations de reporting dans le cadre de la Loi NCD dépendra de la transmission à la Société de ses informations par chaque actionnaire, y compris des informations concernant les propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que les preuves documentées connexes exigées. À la demande de la Société, chaque actionnaire acceptera de fournir ces informations à la Société.

La Société essaiera de satisfaire à toutes les obligations qui lui incombent, afin d'éviter toutes taxes ou sanctions imposées par la Loi NCD, mais il ne peut pas être garanti que la Société sera capable de satisfaire à ces obligations. Si la Société fait l'objet d'une taxe ou d'une sanction résultant de la Loi NCD, la valeur des Actions détenues par les actionnaires pourrait subir d'importantes pertes.

Tout actionnaire qui ne répondrait pas aux demandes d'envoi de documents de la Société pourrait se voir facturer les taxes et les sanctions imposées à la Société attribuables à la non-transmission d'informations par l'actionnaire et la Société pourrait, à sa discrétion, racheter les Actions dudit actionnaire.

Il est recommandé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller financier ou de chercher, d'une autre façon, des conseils professionnels quant à l'impact de la Loi NCD sur leur investissement.

Risque général

Il est attendu que les actionnaires de la Société résident fiscalement dans un grand nombre de pays différents. Par conséquent, il n'apparaît dans ce Prospectus aucune tentative de synthèse des conséquences fiscales pour chaque investisseur souscrivant, convertissant, détenant, revendant, acquérant ou cédant d'une autre façon des Actions dans la Société. Ces conséquences varieront en fonction de la législation et des pratiques actuellement en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domiciliation ou de constitution de l'actionnaire, ainsi que de ses circonstances personnelles.

Les investisseurs devraient s'informer des possibles conséquences fiscales de souscription, d'achat, de détention, de conversion, de rachat ou d'autre cession d'Actions en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domiciliation ou de constitution, et consulter leurs conseillers professionnels si approprié.

➤ FATCA

Étant établie au Luxembourg et soumise à la surveillance du CSSF, conformément à la Loi de 2010, la Société sera traitée comme une Institution financière étrangère aux fins du FATCA.

Ce statut comporte, pour la Société, l'obligation d'évaluer le statut de ses actionnaires de façon régulière. La Société aura, à cette fin, besoin d'obtenir et de vérifier des informations sur tous ses actionnaires. Sur demande de la Société, chaque actionnaire acceptera de fournir certaines informations, y compris, pour les Entités non financières étrangères (« **ENFE** »), les propriétaires directs ou indirects dépassant un certain seuil de propriété de la ENFE, ainsi que les informations de support nécessaires. De même, chaque actionnaire acceptera de fournir à la Société, dans les trente (30) jours et sans qu'il le lui soit demandé, toute information affectant son statut, par exemple une nouvelle adresse postale ou résidentielle.

Le FATCA et l'AIG peuvent résulter en l'obligation, pour la Société, de divulguer le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscale (si disponible) de l'actionnaire ainsi que des informations comme les soldes des comptes, les revenus et les bénéfices bruts (liste non exhaustive) aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes) selon les modalités de l'AIG applicable. Ces informations seront ensuite transmises à l'IRS par les autorités fiscales du Luxembourg.

De plus, la Société est responsable du traitement des Données personnelles et chaque actionnaire dispose du droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et (si nécessaire) de corriger ces données. Toutes les données obtenues par la Société seront traitées conformément à la Loi luxembourgeoise relative à la protection des données.

Même si la Société essaiera de satisfaire à toutes les obligations qui lui incombent, afin d'éviter des retenues fiscales imposées par le FATCA, il ne peut pas être garanti que la Société sera capable de satisfaire à ces obligations. Si la Société fait l'objet d'une retenue fiscale découlant du régime du FATCA, la valeur des Actions détenues par les actionnaires pourrait subir d'importantes pertes. Si la Société ne parvient pas à obtenir ces informations de la part de chaque actionnaire et à les transmettre aux autorités fiscales du Luxembourg, ceci pourrait déclencher l'imposition d'une retenue fiscale de 30 % sur les revenus de source américaine et sur les produits de vente de biens ou d'autres actifs susceptibles d'être liés à des intérêts ou à des dividendes américains.

Tout actionnaire qui ne répondrait pas aux demandes d'envoi de documents de la Société pourrait se voir facturer les taxes imposées à la Société attribuables à la non-transmission d'informations par l'actionnaire et la Société pourrait, à sa discrétion, racheter les Actions dudit actionnaire.

Il est rappelé aux actionnaires qui investissent par le biais d'intermédiaires de vérifier si et comment leurs intermédiaires se conformeront à cette retenue fiscale et à ce régime de signalement américains.

Ainsi, nonobstant toute autre information présentée ici et dans la mesure autorisée par la législation luxembourgeoise, la Société disposera du droit :

- d'exiger de tout actionnaire et bénéficiaire effectif d'Actions de promptly fournir les données personnelles pouvant être demandées par la Société, à sa discrétion, afin de se conformer à une loi et/ou de rapidement déterminer le montant d'une retenue ;
- de divulguer toutes ces informations personnelles à toute autorité fiscale ou réglementaire, comme ceci peut être exigé par la loi ou par la dite autorité ;
- de retenir toute taxe ou charge similaire qu'elle est légalement contrainte de retenir, par la loi ou autre, relativement à un actionariat de la Société ;
- de retarder le paiement de tout dividende ou de tout produit de rachat destiné à un actionnaire jusqu'à ce que la Société détienne des informations suffisantes pour lui permettre de déterminer le montant correct à retenir.

Tous les investisseurs et actionnaires potentiels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux implications potentielles du FATCA sur leur investissement dans la Société.

ANNEXE 1

I. DIRECTIVES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

A. Les investissements dans les Compartiments consisteront uniquement en :

- (1) des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;
- (2) des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires négociés sur un Autre marché réglementé d'un État membre ;
- (3) des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires officiellement admis à la cotation en bourse dans un Autre État ou négociés sur un Autre marché réglementé d'un Autre État ;
- (4) des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires récemment émis, à condition que :
 - les modalités d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission en cotation officielle sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé sera effectuée, comme décrit en (1)-(3) ci-dessus ;
 - une telle admission est garantie de se produire dans l'année suivant l'émission.
- (5) des parts d'OPCVM autorisés selon la Directive et/ou d'autres OPC au sens de l'Article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive, qu'ils soient ou non établis dans un États membre ou dans un Autre État, à condition que :
 - ces autres OPC soient autorisés en vertu de lois qui assurent qu'ils sont, selon l'Autorité réglementaire, soumis à une supervision équivalente à celle établie par la législation de l'Union européenne et que la collaboration entre les autorités est suffisamment assurée (actuellement les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Suisse, Hong Kong et le Japon) ;
 - le niveau de protection des détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui fourni aux détenteurs de part d'un OPCVM et, en particulier, les règles relatives à la séparation des actifs, à l'emprunt, au prêt et à la vente à découvert des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires doivent être équivalentes aux exigences de la Directive ;
 - l'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation de leurs actifs et de leurs dettes, de leurs revenus et de leurs opérations sur la période du rapport ;
 - un maximum de 10 % des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, puisse au total être investi dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, d'après leurs documents constitutifs ;
- (6) des dépôts auprès d'institutions de crédit, récupérables sur demande et pouvant être retirés, dont l'échéance est au maximum de 12 mois, à condition que le siège social de l'institution de crédit soit situé dans un État membre ou, si le siège social de l'institution de crédit est situé dans un Autre État, elle doit être soumise à des réglementations prudentielles que l'Autorité réglementaire considère équivalentes à celles établies par la législation de l'Union européenne ;
- (7) des instruments financiers dérivés, c.-à-d. en particulier des options, des contrats à terme standardisés, y compris des instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé auquel il est fait référence en (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« contrats dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - (i)
 - l'actif sous-jacent consiste en des instruments couverts par cette Section A, en des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties des opérations de dérivées de gré à gré soient des institutions soumises à supervision prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par l'Autorité réglementaire ; et
 - les produits dérivés de gré à gré soient soumis à une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et puissent à tout moment être vendus, liquidés ou clos, à leur juste valeur, par une opération compensatoire effectuée à l'initiative de la Société.
 - (ii) ces opérations ne pousseront en aucune circonstance le Compartiment à diverger de ses objectifs d'investissement.
- (8) des Instruments monétaires autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé, dans la mesure où l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes réglementés afin de protéger les investisseurs et l'épargne, et à condition que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, ou par la banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'UE, par la Banque d'investissement européenne, par un Autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres constituant la fédération, ou par un organisme public international duquel est membre au moins un État membre ; ou
 - émis par un organisme dont des titres sont négociés sur des Marchés réglementés ou sur d'Autres marchés réglementés auxquels il est fait référence en (1), (2) ou (3) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à supervision prudentielle, conformément aux critères définis par la législation de l'Union européenne, ou par un établissement soumis à et respectant des réglementations prudentielles considérées, par l'Autorité réglementaire, au moins aussi rigoureuses que celles établies par la législation de l'Union européenne ; ou
 - émis par d'autres organismes appartenant à des catégories approuvées par l'Autorité réglementaire, à condition que les investissements effectués dans ces instruments fassent l'objet d'une protection de l'investisseur équivalente à celle présentée dans les premier, deuxième et troisième alinéas, et à condition que leur émetteur soit une société dont le capital et les réserves atteignent au moins dix millions d'euros (10 000 000 d'euros),

qui présente et publie des comptes annuels conformes à la directive 78/660/CEE et soit une entité, au sein d'un Groupe de Sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, dédiée au financement du groupe, ou une entité dédiée au financement d'instruments de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

B. Chaque Compartiment peut cependant :

- (1) investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires autres que ceux auxquels il est fait référence ci-dessus, en A(1) à (4) et (8),
- (2) détenir des espèces et quasi-espèces sur une base auxiliaire ; ces restrictions peuvent exceptionnellement et temporairement être dépassées si les Administrateurs considèrent que ceci est dans le meilleur intérêt des actionnaires,
- (3) emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs nets, à condition que ces emprunts ne soient effectués que sur une base temporaire. Dans le cadre de cette limitation, les prêts face à face ne sont pas considérés comme des emprunts.
- (4) acquérir une devise étrangère par le biais d'un prêt face à face.

C. De plus, concernant les actifs nets de chaque Compartiment, la Société respectera les limitations d'investissement suivantes par émetteur :

(a) Règles de diversification des risques

Lors du calcul des restrictions décrites de (1) à (5) et en (8), (9), (13) et (14) ci-dessous, les sociétés incluses dans le même Groupe de Sociétés sont considérées comme un émetteur unique.

Dans la mesure où un émetteur est une personne morale à compartiments multiples dans laquelle les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs de ce compartiment et aux créanciers dont les demandes découlent de la création, de l'exploitation et de la liquidation dudit compartiment, chaque compartiment sera considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de dispersion décrites dans les articles (1) à (5), (7) à (9) et (12) à (14) ci-dessous.

Valeurs mobilières et Instruments monétaires

- (1) Aucun Compartiment ne peut acheter de Valeurs mobilières et Instruments monétaires supplémentaires du même émetteur si :
 - (i) une fois cet achat effectué, plus de 10 % de ses actifs nets consisteraient en des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires du même émetteur ; ou
 - (ii) la valeur totale de l'ensemble des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires d'émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % de ses actifs nets excéderait 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations dérivées de gré à gré effectuées avec des institutions financières soumises à supervision prudentielle.
- (2) Sur une base cumulée, un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires émis par le même Groupe de Sociétés.
- (3) La limite de 10 % fixée en (1) ci-dessus (i) est augmentée à 35 % pour les Valeurs mobilières et les Instruments monétaires émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, un Autre État ou un organisme public international duquel est membre au moins un État membre ;
- (4) La limite de 10 % fixée en (1) ci-dessus (i) est augmentée à 25 % pour les titres de créance qualifiés émis par une institution de crédit dont le siège social est dans un État membre et qui est soumise, par la législation applicable, à une supervision publique spécifique afin de protéger les détenteurs de ces titres de créance qualifiés.

Dans le présent cadre, les « titres de créance qualifiés » sont des titres dont les bénéfices sont investis, conformément à la loi applicable, dans des actifs fournissant un rendement parcourant la dette jusqu'à la date d'échéance du titre et qui seront utilisés de façon prioritaire pour le paiement du principal et des intérêts en cas de défaut de l'émetteur. Dans la mesure où un Compartiment concerné investit plus de 5 % de ses actifs nets dans des titres de créance qualifiés émis par un émetteur de ce type, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % des actifs nets de ce Compartiment.
- (5) Les titres spécifiés ci-dessus en (3) et (4) ne sont pas inclus dans le calcul du plafond de 40 % fixé en (1) (ii) ci-dessus.
- (6) **Nonobstant les plafonds fixés ci-dessus, conformément au principe de dispersion du risque, chaque Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et dans des Instruments monétaires émis ou garantis par un État membre, par une ou plusieurs de ses autorités locales, par un État membre de l'OCDE ou du Groupe des vingt (G20), comme les États-Unis d'Amérique, par la République de Singapour ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres, à condition que (i) ces titres fassent partie d'au moins six émissions différentes et (ii) les titres de chacune de ces émissions ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets du Compartiment pertinent.**

- (7) Sans préjudice des limites établies en (b) ci-dessous, les limites présentées en (1) sont élevées à un maximum de 20 % des investissements dans des actions et/ou des obligations émises par le même organisme quand l'objectif de la politique d'investissement du Compartiment est de répliquer la composition d'un certain indice d'actions ou d'obligations reconnu par l'Autorité réglementaire, sur la base suivante :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice représente un indice de référence adapté aux marchés auxquels il se réfère,
 - il est publié d'une manière appropriée.

La limite de 20 % est élevée à 35 % si ceci est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier dans les Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments monétaires dominent fortement. L'investissement allant jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un émetteur unique.

Dépôts bancaires

- (8) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès du même organisme.

Instruments financiers dérivés

- (9) L'exposition au risque d'une contrepartie d'une opération dérivée de gré à gré ne peut pas excéder 10 % des actifs nets du Compartiment si la contrepartie est une institution de crédit à laquelle il est fait référence en A (6) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- (10) Les investissements dans des instruments financiers dérivés ne seront effectués, dans les limites présentées en (2), (5) et (14), que si l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas, au total, les limites d'investissement présentées de (1) à (5) et en (8), (9), (13) et (14). Si les Compartiments investissent dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, la combinaison de ces investissements ne doit pas nécessairement respecter les limites présentées de (1) à (5) et en (8), (9), (13) et (14).
- (11) Si un produit financier dérivé est incorporé dans une Valeur mobilière ou un Instrument monétaire, le produit dérivé doit être pris en compte dans le respect des exigences présentées en (A) (7) (ii) ci-dessus, en (C) (a) (10) et (D) ci-dessous, ainsi que dans l'exposition au risque et les exigences d'informations présentées dans le présent Prospectus. Lorsqu'un Compartiment investit dans des indices diversifiés, dans les limites établies en A (7), l'exposition aux indices individuels sera conforme aux limites établies en (C) (a) (7). Il n'est pas considéré que les valeurs mobilières ou les instruments monétaires adossés à d'autres actifs incorporent un instrument financier dérivé.

Dans la mesure où les Compartiments n'ont pas pour stratégie principale l'utilisation de *swaps à rendement total* ou d'autres instruments financiers dérivés aux caractéristiques similaires, aucune information n'a été divulguée quant à la stratégie sous-jacente et à la composition du portefeuille ou de l'indice d'investissement. Cependant, si un ou plusieurs Compartiments envisageaient d'utiliser principalement de tels instruments, les déclarations appropriées seraient ajoutées, conformément aux Lignes directrices 2014/937 de l'AEMF sur les fonds cotés et les autres OPCVM.

La Société, la Société de gestion ou les Gestionnaires de placement sont liés à plusieurs contreparties par des produits dérivés de gré à gré. Une liste de ces contreparties peut être gratuitement obtenue auprès de la Société ou de la Société de gestion.

Aucune de ces contreparties ne possède de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion des portefeuilles des Compartiments. D'après les connaissances et l'opinion de la Société et de la Société de gestion, aucune de ces contreparties n'a de pouvoir discrétionnaire sur les actifs sous-jacents aux instruments financiers dérivés négociés par les Compartiments. Aucune de ces contreparties n'a à approuver aucune opération liée aux portefeuilles des Compartiments. Aucune de ces contreparties n'agit en tant que gestionnaire de placement.

Parts de fonds ouverts

- (12) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des parts du même OPCVM ou autre OPC, sauf si le conseil d'administration en a décidé autrement et que ceci est déclaré dans ce Prospectus, pour un compartiment spécifique. Lors de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'OPC à compartiments multiples au sens de l'Article 181 de la Loi de 2010 sera considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de séparation des obligations des divers compartiments soit assuré vis-à-vis des tiers. Le total des investissements effectués dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peut pas dépasser 30 % des actifs nets d'un Compartiment.

Si un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs respectifs des OPCVM ou autres OPC n'ont pas à être combinés aux fins des limites exposées de (1) à (5) et en (8), (9), (13) et (14).

Quand un Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion commune, un contrôle commun ou par une détention directe ou indirecte de plus de 10 % d'actions ou de droits de vote, cette société de gestion ou autre société ne peut pas facturer de commission de souscription ou de rachat relative à l'investissement du Compartiment dans des parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

Si un Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC selon le paragraphe précédent, la société de gestion, ou toute autre société, ne peut facturer qu'une commission de gestion réduite allant jusqu'à 0,25 % pour l'investissement du Compartiment dans les parts de ces autres OPCVM et/ou OPC. Si un Compartiment investit dans des parts d'un autre OPCVM ou OPC lié dont la commission de ges-

tion est plus basse que la commission de gestion du Compartiment, le Compartiment peut facturer la différence entre le pourcentage de sa commission de gestion et celui de l'autre OPCVM ou OPC lié. Le Compartiment déclarera dans ce prospectus le niveau maximal de commission de gestion pouvant être facturé à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il envisage d'investir. Dans son rapport annuel, la Société indiquera la proportion maximale de commission de gestion à la fois facturée au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il investit.

Limites combinées

- (13) Nonobstant les limites individuelles présentées en (1), (8) et (9) ci-dessus, un Compartiment ne peut pas combiner :
- des investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments monétaires émis par,
 - des dépôts effectués auprès de, et/ou
 - des expositions découlant d'opérations dérivées de gré à gré entreprises auprès d'un seul organisme pour plus de 20 % de ses actifs nets.
- (14) Les limites fixées en (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent pas être combinées et, ainsi, les investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments monétaires émis par le même organisme, les dépôts et l'usage d'instruments dérivés faits par cet organisme conformément aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus, ne peuvent pas excéder un total de 35 % des actifs nets du Compartiment.

(b) Limites relatives au contrôle

- (15) Aucun Compartiment ne peut acquérir de montants d'actions avec droits de vote suffisamment importants pour permettre à la Société d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.
- (16) La Société ne peut pas acquérir (i) plus de 10 % des actions sans droit de vote en circulation d'un émetteur unique ; (ii) plus de 10 % des titres de créance en circulation d'un émetteur unique ; (iii) plus de 10 % des Instruments monétaires d'un émetteur unique ; ou (iv) plus de 25 % des actions en circulation ou des parts d'un OPCVM et/ou d'un autre OPC.

Les limites établies de (ii) à (iv) peuvent être écartées au moment de l'acquisition si le montant brut des obligations, des Instruments monétaires ou le montant des instruments de l'émission ne peuvent pas être calculés à ce moment.

Les plafonds établis en (15) et (16) ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

- Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis ou garantis par un État membre ou par ses autorités locales ;
- Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis ou garantis par tout autre État ;
- Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres ;
- actions au capital d'une société constituée ou organisée selon les lois d'un Autre État, à condition que (i) cette société investisse principalement ses actifs dans des titres émis par des émetteurs de cet État, (ii) conformément à la législation de cet État, une participation du Compartiment pertinent au capital de cette société constitue la seule façon d'acheter des titres d'émetteurs de cet État, et (iii) cette société respecte, dans sa politique d'investissement, les restrictions établies en C, articles (1) à (5), (8) et (9) et (12) à (16) ; et
- actions du capital de filiales qui ne sont en charge que de gestion, de conseil et de marketing, pour le compte exclusif de la Société, dans les pays où les filiales sont localisées, dans le cadre de rachat d'actions à la demande d'actionnaires.

Structure maître-nourricier

Chaque Compartiment peut agir en tant que fonds nourricier (le « Fonds nourricier ») d'un fonds maître. Dans ce cas, le Compartiment concerné investira au moins 85 % de ses actifs dans des actions/parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'un tel OPCVM (le « Fonds maître ») qui n'est pas lui-même un Fonds nourricier et qui ne détient pas de parts/d'actions d'un Fonds nourricier. En tant que Fonds nourricier, le Compartiment ne peut pas investir plus de 15 % de ses actions dans un ou plusieurs éléments suivants :

- des actifs liquides auxiliaires, conformément à l'Article 41 du deuxième alinéa du deuxième paragraphe de la Loi de 2010 ;
- des instruments financiers dérivés qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture, conformément au premier alinéa, point g) de l'Article 41 et aux deuxième et troisième alinéas de l'Article 42 de la Loi de 2010 ;
- des biens meubles et immeubles essentiels à la poursuite directe de l'activité de la Société.

Quand un Compartiment investit dans des actions/parts d'un Fonds maître géré, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion commune, un contrôle commun ou par une détention directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut pas facturer de commission de souscription ou de rachat relative à l'investissement du Compartiment dans des actions/parts du Fonds maître.

Un Fonds nourricier qui investit dans un Fonds maître divulguera, dans la partie du Prospectus liée à ce Compartiment, le niveau maximal de commission de gestion pouvant être facturé, à la fois au Fonds nourricier lui-même et au Fonds maître dans lequel il prévoit d'investir. Dans son rapport annuel, la Société indiquera la proportion maximale de commission de gestion à la fois facturée au Compartiment lui-même et au Fonds maître. Le Fonds maître ne facturera pas de commission de souscription ou de rachat pour l'investissement du Fonds nourricier en actions/parts, ni pour son désinvestissement.

D. De plus, concernant ses actifs nets, la Société respectera les limitations d'investissement suivantes par instrument :

Chaque Compartiment s'assurera que son exposition globale au risque lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements du marché à court terme et du délai disponible pour liquider les positions.

E. Pour finir, concernant les actifs de chaque Compartiment, la Société respectera les limitations d'investissement suivantes :

- (1) aucun Compartiment ne peut acquérir de métaux précieux ou de certificats en représentant,
- (2) aucun Compartiment ne peut investir dans l'immobilier si les investissements peuvent être faits dans des titres garantis par de l'immobilier ou une participation immobilière ou dans des titres émis par des sociétés qui investissent dans l'immobilier ou dans une participation immobilière,
- (3) aucun Compartiment ne peut utiliser ses actifs pour souscrire des titres,
- (4) aucun Compartiment ne peut émettre de warrants ou d'autres droits de souscription d'Actions dans ledit Compartiment,
- (5) un Compartiment ne peut pas accorder de prêt ou de garantie à un tiers ; cette restriction ne devra cependant pas empêcher chaque Compartiment d'investir dans des Valeurs mobilières, des Instruments monétaires ou d'autres instruments financiers qui ne sont pas entièrement payés d'avance, comme mentionné en A, aux articles (5), (7) et (8),
- (6) la Société ne peut pas conclure de vente à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments monétaires ou d'autres instruments financiers listés en A, aux articles (5), (7) et (8).

F. Nonobstant tout élément contraire contenu dans ce Prospectus :

- (1) Les plafonds établis ci-dessus peuvent être ignorés par tout Compartiment lors de l'exercice de droits de souscription liés à des valeurs mobilières ou à des instruments monétaires du portefeuille du Compartiment. Tout en s'assurant du respect des principes de dispersion du risque, les OPCVM nouvellement autorisés peuvent déroger aux limites des articles C (a) (1)-(5), C (a) (6), C (a) (7) et C (a) (12) pour une période de six mois suivant leur date d'autorisation.
- (2) Si ces plafonds sont dépassés pour des raisons qu'un Compartiment ne peut pas contrôler ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment doit adopter comme objectif prioritaire de ses opérations de vente la résolution de cette situation, en tenant adéquatement compte des intérêts de ses actionnaires.

Les Administrateurs disposent du droit de déterminer des restrictions d'investissement supplémentaires, dans la mesure où ces restrictions sont nécessaires au respect de lois et réglementations de pays où les Actions de la Société sont proposées ou vendues.

Investissements d'un Compartiment dans un autre Compartiment :

Un Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des parts qui seront ou ont été émises par un ou plusieurs Compartiments de la Société, à condition que :

- le Compartiment cible n'investisse pas en retour dans le Compartiment qui investit dans ce Compartiment cible ; et
- au total, un maximum de 10 % des actifs des Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée puissent être investis dans des parts d'autres OPC ; et
- les droits de vote, le cas échéant, attachés aux instruments du Compartiment cible soient suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment concerné, sans préjudice du traitement approprié des comptes et des rapports périodiques ; et
- dans tous les cas, tant qu'un Compartiment détient une participation dans un autre Compartiment, sa valeur ne soit pas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la Société dans le cadre des vérifications du seuil minimal d'actifs nets imposé par la Loi de 2010.

II. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT

Les Compartiments doivent respecter les exigences des Lignes directrices 2014/937 de l'AEMF sur les fonds cotés et les autres OPCVM.

A. Risque général

La Société peut employer des techniques et des instruments liés aux Valeurs mobilières et aux Instruments monétaires, si ces techniques et instruments sont utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille au sens de, et dans les conditions établies par, les lois et réglementations en vigueur et les circulaires que la CSSF émet de temps à autre. Ces techniques et instruments ne devraient notamment pas avoir pour conséquence une modification de l'objectif d'investissement déclaré par le Compartiment ou ajouter d'importants risques par rapport au profil de risque déclaré par le Compartiment.

L'exposition au risque de contrepartie généré par des techniques de gestion efficace de portefeuille et des instruments financiers dérivés de gré à gré doit être combinée dans le calcul des limites du risque de contrepartie, auquel il est fait référence ci-dessus en Section I. « Directives et restrictions d'investissement ».

Tous les revenus découlant des techniques de gestion de portefeuille efficace, nets des frais et commissions opérationnels directs et indirects, seront rendus au Compartiment. Plus particulièrement, des commissions et frais peuvent être payés à des agents de la Société et à d'autres intermédiaires fournissant des services liés aux techniques de gestion efficace de portefeuille, en tant que compensation normale de leurs services. Ces commissions doivent être calculées comme un pourcentage des revenus bruts gagnés par le Compartiment à travers l'utilisation de ces techniques. Ces commissions sont distribuées comme suit : (i) 55 % reversés au Compartiment, (ii) 30 % à l'agent ou à d'autres intermédiaires et (iii) 15 % reversés à la Société de gestion. Des informations sur les frais et les commissions opérationnels directs et indirects pouvant être engagés dans ce cadre, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont payés, et leurs relations potentielles avec le Dépositaire ou la Société de gestion, seront également disponibles dans le rapport annuel de la Société.

B. Opération de prêt de titres

Les opérations de prêt de titres consistent en des opérations dans lesquelles un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur, l'emprunteur s'engageant à retourner des titres ou des instruments équivalents à une date future ou lorsque le prêteur en fera la demande. Une telle opération sera considérée comme un prêt de titres pour la partie transférant les titres ou les instruments et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés.

La Société peut, plus spécifiquement, conclure des opérations de prêt de titres si les règles suivantes sont respectées, en plus des conditions mentionnées ci-dessus :

- (i) l'emprunteur de l'opération de prêt de titres doit être soumis à des réglementations prudentielles de supervision considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la législation de l'UE ;
- (ii) La Société ne peut prêter des titres à un emprunteur, directement ou par le biais d'un système standardisé organisé par une institution de compensation reconnue ou par le biais d'un système de prêt organisé par une institution financière, que s'ils sont soumis à des réglementations prudentielles de supervision considérées par la CSSF comme équivalentes à celles fournies par la législation de l'UE et s'ils sont spécialisés dans ce type d'opérations ;
- (iii) La Société ne peut conclure des opérations de prêt de titres que si les modalités de l'accord lui permettent de demander, à tout moment, le retour des titres prêtés ou la résiliation de l'accord.

C. Opérations de mise ou de prise en pension

Les accords de mise en pension consistent en des opérations gouvernées par un accord dans lequel une partie vend des titres ou des instruments à une contrepartie et s'engage à les racheter à la contrepartie, ou à racheter des titres ou des instruments de substitution similaires, à un prix spécifié et à une date future spécifiée, ou devant être spécifiée, par le cédant. Ces opérations sont communément appelées mises en pension pour la partie vendant les titres ou instruments et prise en pension pour la contrepartie qui les achète.

La Société peut conclure des mises en pension consistant en des opérations à terme de gré à gré, à l'échéance desquelles la Société (le vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la contrepartie (l'acheteur) a l'obligation de rendre les actifs achetés dans le cadre de ces opérations. La Société peut également conclure des prises en pension consistant en des opérations à terme de gré à gré, à l'échéance desquelles la contrepartie (le vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la Société (l'acheteur) a l'obligation de rendre les actifs achetés dans le cadre de ces opérations. La Société peut également conclure des opérations qui consistent en l'achat/la vente de titres avec une clause réservant à la contrepartie/la Société le droit de racheter les titres à la Société/contrepartie selon un prix et une durée spécifiés par les parties dans leurs accords contractuels.

L'implication de la Société dans de telles opérations est cependant soumise aux règles additionnelles suivantes :

- (i) dans ces transactions, la contrepartie doit être soumise à des réglementations prudentielles de supervision considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la législation de l'UE ;

(ii) la Société ne peut conclure des opérations de prise et/ou de mise en pension que si elle a, à tout moment, la possibilité de (a) rappeler la totalité du montant en espèces de la prise en pension ou les titres faisant l'objet de la mise en pension ou (b) résilier l'accord conformément aux réglementations applicables. Cependant, les opérations à échéance fixe qui n'excèdent pas sept jours devraient être considérées comme des arrangements dont les modalités permettent à la Société de rappeler les actifs à tout moment.

Gestion et politique de garantie

Risque général

Dans le cadre d'opérations de produits financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille, chaque Compartiment peut recevoir des garanties en vue de réduire son risque de contrepartie. Cette section présente la politique de garantie que la Société applique dans de tels cas. Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille (prêt de titres, accords de mise ou de prise en pension) devront être considérés comme des garanties, aux fins de cette section. Toutes les garanties reçues par les Compartiments seront détenues dans des comptes distincts ouverts auprès du Dépositaire.

Garantie éligible

Les garanties reçues par le Compartiment pertinent peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elles répondent aux critères établis dans les lois et réglementations en vigueur, ainsi que dans les circulaires que la CSSF émet de temps à autre, notamment en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion de la garantie et d'applicabilité. La garantie devrait plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

- (a) toute garantie reçue qui n'est pas en espèces devrait être de haute qualité, hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un établissement de négociation multilatéral aux prix transparents, afin qu'elle puisse rapidement être vendue à un prix proche de sa valorisation pré-vente ;
- (b) elle doit au moins être valorisée sur une base quotidienne et les actifs présentant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garanties, sauf avec une décote conservatrice appropriée ;
- (c) elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas avoir une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- (d) elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale totale de 20 % de la valeur de l'actif net du Compartiment au même émetteur, en tenant compte de toutes les garanties reçues ;
- (e) elle doit pouvoir être utilisée en totalité par le Compartiment pertinent, à tout moment et sans en avertir ou nécessiter d'accord de la contrepartie.

Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, les garanties reçues par le Compartiment peuvent être :

- (a) des espèces ou quasi-espèces, y compris des certificats bancaires à court terme et des Instruments monétaires ;
- (b) des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses autorités publiques locales, des institutions supranationales et des entreprises à portée européenne, régionale ou mondiale ;
- (c) des actions ou des parts émises par des OPC de marché monétaire qui calculent quotidiennement la valeur de l'actif net et ont une notation AAA ou équivalente ;
- (d) des actions ou des parts émises par des OPCVM qui investissent principalement dans des obligations/actions mentionnées en (e) et (f) ci-dessous ;
- (e) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang qui disposent de la liquidité appropriée ;
- (f) des actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient comprises dans l'un des principaux indices.

Niveau de garantie

Chaque Compartiment déterminera le niveau de garantie requis pour les opérations de produits financiers dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficaces de portefeuille, selon les limites applicables au risque de contrepartie présentées dans ce Prospectus et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des opérations, de la solvabilité et de l'identité des contreparties, ainsi que des conditions du marché.

Concernant les prêts de titres, le Compartiment pertinent devra généralement exiger de l'emprunteur qu'il engage une garantie représentant, à tout moment durant la durée de l'accord, au moins 100 % de la valeur totale des titres prêtés. Les accords de mise et de prise en pension feront généralement l'objet d'une garantie qui sera, tout le long de la durée de vie de l'accord, au minimum de 100 % de leur montant nominal.

Opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré : la Société peut exiger que la contrepartie d'un accord dérivé de gré à gré engage une garantie en faveur du Compartiment qui représentera, tout au long de la durée de l'accord, au moins 100 % de l'exposition du Compartiment dans le cadre de l'opération.

Politique de décote applicable aux produits dérivés de gré à gré

Les décotes suivantes sont en place et peuvent être appliquées aux garanties reçues dans le cadre d'opérations dérivées de gré à gré :

Type d'instrument de garantie	Pourcentage de valorisation
Cash	100%
Obligations gouvernementales (maturité inférieure à un an)	98% - 100%
Obligations gouvernementales (maturité de 1 à 5 ans)	97% - 99%
Obligations gouvernementales (maturité supérieure à 5 ans)	92% - 98%
Autres	Non applicable

En outre, les contrats de change ne font généralement pas l'objet de garanties.

Politique de décote applicable au prêt de titres

Les garanties seront évaluées sur une base quotidienne, à l'aide des cours du marché disponibles et en tenant compte des réductions appropriées qui seront déterminées par la Société sur la base de la politique de décote de chaque classe d'actifs. La politique prend en compte une variété de facteurs qui dépendent de la nature de la garantie reçue, comme la cote de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, le résultat des tests de stress de la liquidité effectués par la Société sous des conditions de liquidité normale et exceptionnelle.

Type d'instrument de garantie	Décote applicable aux exigences de garantie
Espèces pour prêts de mêmes devises	Minimum de 2 %
Espèces pour prêts entre devises différentes	Minimum de 5 %
Obligations gouvernementales pour prêts en même devise	Minimum de 2 %
Obligations gouvernementales pour prêts entre devises différentes	Minimum de 5 %
Autres	Non applicable, les autres types de garantie ne sont pas acceptés.

Le niveau de décote peut légèrement varier selon des aspects opérationnels, comme :

- l'impact des cycles de règlement des opérations – habituellement 2 jours – ;
- un niveau d'espèces de minimis pouvant être appliqué afin d'éviter des ajustements quotidiens inefficaces.

Étant donné la nature de la garantie reçue (à faible volatilité) et le niveau des décotes appliquées, les valorisations quotidiennes des garanties ne devraient pas subir de conséquences négatives.

Réinvestissement de garantie

Les garanties qui ne sont pas en espèces et qui sont reçues par les Compartiments ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou faire l'objet d'un nantissement.

Les garanties en espèces reçues par les Compartiments peuvent seulement être :

- placées dans des dépôts auprès d'institutions de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE ou, si leur siège social est localisé dans un pays tiers, elles doivent être soumises à des réglementations prudentielles que la CSSF considère comme équivalentes à celles établies par la législation de l'UE ;
- investies dans des obligations gouvernementales de haute qualité ;
- utilisées à des fins d'opérations de prise en pension si les opérations sont effectuées avec des institutions de crédit soumises à supervision prudentielle et que le Compartiment concerné a, à tout moment, la possibilité de rappeler le montant total d'espèces sur une base cumulée ; et/ou

(d) investies dans des fonds de marché monétaire à court terme tels que définis dans les Orientations sur une définition commune des fonds monétaires européens.

Les garanties en espèces réinvesties devraient être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties qui ne sont pas en espèces établies ci-dessus.

Les Compartiments peuvent subir une perte en réinvestissant les garanties en espèces qu'ils reçoivent. Cette perte peut survenir en conséquence d'une baisse de valeur de l'investissement effectué avec les garanties en espèces reçues. Un déclin de valeur de cet investissement réduirait le montant de la garantie disponible que le Compartiment correspondant doit retourner à la contrepartie, à la fin de l'opération. Le Compartiment concerné devrait alors combler la différence entre la valeur de la garantie originellement reçue et le montant disponible au retour à la contrepartie, résultant ainsi en une perte pour ce Compartiment.

D. Financement d'opérations par des titres

Compartiments	Types de techniques/d'actifs* SFTR	Maximum	Attendu
OFI Fund – Global Convertible Bond	opérations de prêt de titres	15%	0-15%
OFI Fund – Euro Breakeven Inflation	opérations de prêt de titres	15%	0-15%
OFI Fund – Euro Large Cap	opérations de prêt de titres	15%	0-15%
OFI Fund – Global Equity Natural Resources	opérations de prêt de titres	15%	0-15%

*Il s'agit, dans chaque cas, d'un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pertinent. SFTR fait référence au Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) N° 648/2012.

III. PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES

Conformément à la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif et aux autres réglementations applicables, plus particulièrement la Circulaire 11/512 de la CSSF, la Société utilise une procédure de gestion des risques qui lui permet d'évaluer l'exposition de la Société aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, et à tous les autres risques importants pour la Société, dont les risques d'exploitation.

Concernant les instruments financiers dérivés, la Société doit employer un procédé d'évaluation fidèle et indépendant pour estimer la valeur des produits dérivés de gré à gré et la Société doit s'assurer, pour chaque Compartiment, que son exposition globale aux risques liés aux instruments financiers dérivés n'excède la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale au risque est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des futurs mouvements du marché et du délai disponible pour liquider les positions.

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés, conformément à sa politique d'investissement et dans les limites établies à la Section I « Directives et restrictions d'investissement » et à la Section II « Techniques et instruments d'investissement » (c.-à-d. actuellement à des fins de gestion de couverture de portefeuille efficace et d'investissement).

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, la combinaison de ces investissements ne doit pas nécessairement respecter les limites établies à la Section I « Directives et restrictions d'investissement », article C (a) (1)-(5), (8), (9), (13) et (14).

Quand une Valeur mobilière ou un Instrument monétaire incorpore un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans le respect des exigences de cette Section.

IV. POOLING

Dans le but de gérer ses portefeuilles de façon efficace, la Société peut gérer tout ou partie des actifs de deux Compartiments, ou plus, sur la base d'un pool, conformément à la politique d'investissement de chaque Compartiment participant. Chaque Compartiment peut de cette manière participer à des pools, proportionnellement aux actifs avec lesquels ils y contribuent.

Ces pools ne peuvent, en aucune circonstance, être considérés comme des entités juridiques distinctes et les parts notionnelles de comptes d'un pool ne doivent pas être considérées comme des Actions. Les Actions de la Société ne sont pas émises en relation avec ces pools, mais uniquement en relation avec chaque Compartiment concerné pouvant participer au pool avec certains de ses actifs, aux fins présentées ci-dessus.

Les pools peuvent causer une baisse ou une hausse des actifs nets des Compartiments qui y participent : les pertes, tout comme les gains, attribuables à un pool seront distribués de façon proportionnelle aux Compartiments détenteurs de parts notionnelles de ce pool, altérant ainsi les actifs nets du Compartiment participant, même si la valeur des actifs avec lesquels ce Compartiment a participé au pool n'a pas fluctué.

Des pools seront, de temps à autre, créés par le transfert de valeurs mobilières, d'actifs liquides et d'autres actifs autorisés des Compartiments participants vers ces pools (sous réserve que ces actifs correspondent aux objectifs et aux politiques d'investissement des Compartiments participants). De temps à autre, les Administrateurs de la Société ou le Gestionnaire de placement peuvent effectuer des transferts additionnels vers chaque pool. Des actifs peuvent également être retirés d'un pool et retransférés au Compartiment participant en fonction de sa participation au pool. Cette participation sera calculée selon les parts notionnelles de compte dans le(s) pool(s).

Lors de la création d'un pool, ces parts notionnelles de compte seront pour l'instant exprimées en dollars américains ou en euros, puis dans toute autre devise à l'avenir considérée appropriée par les Administrateurs de la société. Elles seront attribuées à chaque Compartiment participant au pool selon une valeur égale à celle des valeurs mobilières, des actifs liquides et/ou des autres actifs autorisés avec lesquels le Compartiment a participé au pool. La valeur des parts notionnelles de compte d'un pool sera calculée chaque Jour de valorisation (tel que défini plus en détails dans la Section V. « Calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action », ci-après) en divisant ses actifs nets par le nombre de parts de compte notionnelles émises et/ou en circulation.

Lorsque des actifs liquides supplémentaires ou d'autres actifs sont transférés vers ou retirés d'un pool, l'attribution des parts au Compartiment participant en question augmentera ou diminuera, le cas échéant, d'un nombre proportionnel de parts calculé en divisant le montant des actifs liquides, ou la valeur des actifs transférés ou retirés, par la valeur effective d'une part. Aux fins de ces calculs, les participations en nature seront traitées en déduisant le montant que les Administrateurs de la Société considèrent approprié pour refléter les passifs fiscaux ou les frais d'opération et d'investissement qui seront probablement engagés dans l'investissement de ces actifs, liquides ou autres. Si des actifs, liquides ou autres, sont retirés, le retrait comportera également les montants correspondant aux frais qui seront probablement engagés dans la réalisation de ces actifs, liquides ou autres, dans le pool. Les droits de chaque Compartiment participant au pool s'appliquent à tous les axes d'investissement du pool.

Les dividendes, les intérêts et les autres distributions de revenu reçus en lien avec les actifs d'un pool seront crédités aux Compartiments participant à ce pool, proportionnellement à leur contribution respective au pool, au moment où ils sont crédités. Lors de la dissolution de la Société, les actifs des pools seront (sous réserve des droits des créanciers) attribués aux Compartiments participants, proportionnellement à leur contribution respective au pool.

V. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION

La devise utilisée dans les rapports de la Société est l'euro. Les états financiers de la Société seront préparés, pour chaque Compartiment, en fonction de la devise de dénomination de ce Compartiment.

Calcul de la VNI par Action

En vertu de l'Article 13 des Statuts constitutifs, la Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée comme suit. La Valeur nette d'inventaire par action de chaque classe d'Actions sera déterminée chaque Jour de valorisation, en divisant les actifs nets de la Société attribuables à chaque classe d'Actions, c'est-à-dire la valeur de la proportion des actifs moins la proportions des dettes attribuables à une classe, un Jour de valorisation, par le nombre d'Actions en circulation dans la classe correspondante, conformément aux règles de valorisation établies ci-dessous. La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe peut être arrondie, vers le haut ou vers le bas, à l'unité la plus proche de la devise appropriée que les Administrateurs détermineront. Si, depuis le moment où la Valeur nette d'inventaire par Action a été déterminée, des changements importants ont eu lieu dans des cotations boursières selon lesquelles une proportion importante des investissements attribuables à la classe d'Actions correspondante sont négociés ou cotés, afin de protéger les intérêts des actionnaires et de la Société, la Société peut annuler la première valorisation et effectuer une seconde valorisation. Dans ce cas, les instructions de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions seront exécutées sur la base du second calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action.

Si une classe d'Actions est exprimée dans une autre devise que la devise de référence du Compartiment pertinent, la Valeur nette d'inventaire par Action de cette classe correspondra aux actifs nets attribuables aux Actions de la classe du Compartiment calculée dans la devise de référence du Compartiment et convertie dans l'autre devise pertinente, au taux de change du moment entre la devise de référence et cette autre devise. Les frais associés aux conversions de fonds liées à l'achat, au rachat et à l'échange d'Actions d'un Compartiment, libellées dans une devise mais déclarées dans une autre devise, seront supportées par la classe correspondante et seront répercutés dans la Valeur nette d'inventaire par Actions de cette classe d'Actions. Par conséquent, il est attendu que la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment et, le cas échéant, des différentes classes d'un même Compartiment, diffèrent.

La valorisation des actifs nets des différentes classes d'Actions sera faite de la façon suivante :

I. Les actifs de la Société incluront :

- 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris leurs intérêts ;
- 2) toutes les factures et les billets à vue réglables, les comptes débiteurs (dont le produit des titres vendus mais non livrés) ;
- 3) toutes les obligations, les billets à terme, les actions, les emprunts obligataires, les droits de souscription, les warrants, les options et les autres investissements et titres possédés ou contractés par la Société ;
- 4) tous les dividendes d'actions, les dividendes en espèces et les distributions en espèces recevables par la Société, dans la mesure où les informations les concernant sont raisonnablement accessibles par la Société ;
- 5) tous les intérêts cumulés sur les titres portant intérêt possédés par la Société, sauf dans la mesure où ils sont inclus ou reflétés dans le montant principal de ces titres ;
- 6) les charges primaires de la Société, si elles n'ont pas été annulées ;
- 7) tous les autres actifs de toutes sortes et natures, y compris les charges prépayées.

La valeur de ces actifs sera déterminée comme suit :

- (a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des factures et des billets à vue, des comptes débiteurs, des charges prépayées, des dividendes et des intérêts déclarés ou cumulés, comme susmentionné, qui n'ont pas encore été reçus, est établie selon leur montant total, sauf s'il est peu probable qu'ils seront payés ou reçus en totalité, auquel cas leur valeur est estimée après réduction appropriée, afin de refléter leur vraie valeur.
- (b) La valeur des actifs listés ou négociés sur un Marché réglementé et/ou sur un Autre marché réglementé est basée sur le dernier prix disponible.
- (c) La valeur des actifs listés ou négociés sur une place boursière d'un Autre État est basée sur le dernier prix disponible sur la place boursière qui est normalement la place principale pour ce type d'actifs.
- (d) Si un actif n'est pas coté ou négocié sur un Marché réglementé, une place boursière d'un Autre État ou un Autre marché réglementé ou si, concernant les actifs cotés ou négociés sur un marché boursier, sur un Autre marché réglementé et/ou sur un Marché réglementé tel que susmentionné, le prix déterminé en vertu des sous-paragraphes (b) ou (c) n'est pas représentatif de la juste valeur marchande des actifs pertinents, la valeur de ces actifs sera basée sur une prévision raisonnable des prix de vente, déterminée de façon prudente et de bonne foi.
- (e) La valeur liquidative des contrats d'option non négociés sur des marchés boursiers, sur d'Autres marchés réglementés et/ou sur des Marchés réglementés sera leur valeur liquidative nette déterminée en vertu des politiques établies de bonne foi par les Administrateurs, sur une base régulièrement appliquée pour chaque variété de contrats. Les valeurs liquidatives des contrats à terme, standardisés et de gré à gré, et des options négociés en bourse, sur d'Autres marchés réglementés et/ou sur des Marchés réglementés seront basées sur les derniers prix de règlement disponibles pour ces contrats sur les marchés boursiers, sur les Autres marchés réglementés et/ou sur les Marchés réglementés sur lesquels ces contrats à terme, standardisés et de gré à gré, et ces options sont négociés par la Société ; mais si un contrat à terme, standardisé ou de gré à gré, ou une option ne peut pas être liquidé le jour où les actifs nets sont déterminés, la base utilisée pour déterminer la valeur liquidative dudit contrat sera la valeur que les Administrateurs estiment juste et raisonnable. Les swaps seront évalués à leur valeur de marché.
- (f) La valeur des Instruments monétaires non cotés ou négociés en bourse, sur un Autre marché réglementé et/ou sur un Marché réglementé, et dont la maturité restante est inférieure à 12 mois mais supérieure à 90 jours est estimée à leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts cumulés. Les Instruments monétaires dont la maturité restante est inférieure ou égale à 90 jours seront évalués selon la méthode du coût amorti, qui donne approximativement la valeur du marché.
- (g) Les parts ou les actions d'OPC ouverts seront évaluées selon leur dernière valeur nette d'inventaire déterminée et disponible. Si ce prix n'est pas représentatif de la juste valeur marchande de ces actifs, les Administrateurs détermineront alors ce prix sur une base juste et équitable. Les parts ou les actions d'OPC fermés seront évaluées selon leur dernière valeur boursière disponible.
- (h) Tous les autres titres et actifs seront évalués à leur juste valeur marchande, déterminée de bonne foi selon les procédures établies par les Administrateurs.
La valeur de tous les actifs et de toutes les dettes non exprimés dans la Devise de référence d'une Classe ou d'un Compartiment sera convertie dans la Devise de référence de cette Classe ou Compartiment, selon les derniers taux établis par les principales banques. Si ces cotations ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de bonne foi par les Administrateurs ou selon les procédures qu'ils ont établies.

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, autoriser l'utilisation d'une autre méthode de valorisation s'ils considèrent que cette valorisation reflète mieux la juste valeur d'un actif de la Société.

La Valeur nette d'inventaire par Action et le prix d'émission, de rachat et de conversion par Action peuvent être obtenus au Siège social pendant les heures d'ouverture, pour toutes les Classes de tous les Compartiments.

II. Les dettes de la Société comporteront :

- 1) tous les prêts, toutes les factures et toutes les créances ;
- 2) toutes les charges administratives engagées ou exigibles, y compris les commissions de conseil et de gestion d'investissement, les commissions du Dépositaire et de l'agent des sociétés ;
- 3) toutes les dettes connues, actuelles et à venir, dont toutes les obligations contractuelles arrivées à échéance de paiement d'argent ou de biens, dont les montants de dividendes non payés déclarés par la Société, si le Jour de valorisation est aussi, ou suit, le Jour de détermination des personnes qui y ont le droit ;
- 4) une provision appropriée pour les taxes à venir, basée sur le capital et le revenu au Jour de valorisation, tel que parfois déterminé par la Société, et d'autres réserves, s'il y en a, autorisées et approuvées par les Administrateurs ; et
- 5) toutes les autres dettes de la Société, quelles que soient leur sorte et leur nature, à l'exception des dettes représentées par des actions de la Société. En déterminant le montant de ces dettes, la Société tiendra compte de toutes les charges payables par la Société, qui comporteront les frais de formation, les commissions payables à sa Société de gestion, à son Conseiller en placement, à son/ses Gestionnaire(s) de placement, aux comptables, au Dépositaire et à ses correspondants, aux agents d'administration, de domiciliation, de registre et de transfert, aux agents payeurs, à son/ses Distributeur(s), à ses représentants permanents aux lieux de constitution et à tous les autres agents employés par la Société, les commissions de services juridiques et d'audit, les frais de publicité, d'impression, de reporting et de publication, dont les frais liés à la publicité, à la préparation et à l'impression des prospectus, des notes explicatives, des documents d'informations clés pour l'investisseur, des déclarations d'enregistrement, des rapports annuels et semi-annuels, les frais fiscaux et gouvernementaux, et toutes les autres charges d'exploitation, dont les frais d'achat et de vente d'actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les frais postaux, téléphoniques et de télécopie. La Société peut calculer les charges administratives et autres, de nature régulière ou récurrente, selon une estimation effectuée annuellement ou à une autre fréquence et peut en distribuer des proportions égales sur chaque période.

III. Les actifs seront attribués comme suit :

Les Administrateurs établiront un Compartiment pour chaque classe d'Actions et peuvent établir un Compartiment pour deux classes d'Actions, ou plus, de la façon suivante :

- a) si deux classes d'Actions ou plus sont liées à un Compartiment, les actifs attribuables à ces classes seront généralement investis conformément à la politique d'investissement spécifique au Compartiment concerné. Au sein d'un Compartiment, des classes d'Actions peuvent de temps à autre être définies par les Administrateurs, afin de correspondre à (i) une politique de distribution spécifique, par ex. en autorisant les distributions (« actions de distribution ») ou en interdisant les distributions (« actions de capitalisation ») et/ou (ii) une structure de charge de vente ou de rachat spécifique et/ou (iii) une structure de commission de gestion ou de conseil spécifique, et/ou (iv) une affectation spécifique de commission de distribution, de services aux actionnaires ou autres ; et/ou (v) un type d'investisseur spécifique ; (vi) une devise ou une unité monétaire dans laquelle la classe peut être cotée et basée sur le taux de change entre cette devise ou unité monétaire et la devise de référence du Compartiment correspondant et/ou (vii) toute autre caractéristique conforme à la législation en vigueur pouvant parfois être déterminée par les Administrateurs ;
- b) le produit devant être obtenu par l'émission d'Actions d'une classe sera attribué, dans les livres de la Société, au Compartiment correspondant à cette classe d'Actions, à condition que, si plusieurs classes d'Actions sont en circulation dans ce Compartiment, le montant approprié fasse augmenter la proportion des actifs nets du Compartiment attribuable à la classe des Actions qui seront émises ;
- c) les actifs, les dettes, les revenus et dépenses rapportés ou employés par un Compartiment seront attribuables à la, ou aux, classe(s) d'Actions correspondantes de ce Compartiment ;
- d) si un actif dérive d'un autre actif, dans les comptes de la Société, cet actif dérivé sera lié au même Compartiment que les actifs desquels il dérive et, à chaque réévaluation de l'actif, la hausse ou la baisse sera appliquée au Compartiment pertinent ;
- e) si la Société occasionne une dette liée à un actif d'un Compartiment particulier ou à une action effectuée en lien avec un actif d'un Compartiment particulier, cette dette sera attribuée au Compartiment correspondant ;
- f) si un actif ou une dette de la Société ne peut pas être considéré attribuable à un Compartiment particulier, cet actif ou cette dette sera attribué à tous les Compartiments au prorata de la Valeur nette de la classe d'Actions pertinente ou de toute autre manière déterminée par les Administrateurs agissant de bonne foi ; et
- g) lors des paiements de distributions aux détenteurs d'une classe d'Actions, les actifs nets de cette classe d'Actions seront réduits du montant de ces distributions.

Toutes les réglementations et déterminations de valorisation seront interprétées et effectuées selon les principes comptables courants.

En absence de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, chaque décision du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action prise par les Administrateurs ou par toute banque, société ou autre organisation que les Administrateurs peuvent nommer afin de calculer la Valeur nette d'inventaire, sera finale et contraignante pour la société et les actionnaires, anciens, actuels et futurs.

Suspension du calcul de la VNI par Action

La Société peut temporairement suspendre l'émission et le rachat de toute classe d'Actions en lien avec tout ou partie des Compartiments et elle dispose également du droit de convertir des Actions d'un Compartiment (ou d'une classe, si applicable) en Actions d'un autre Compartiment (ou d'une autre classe, si applicable) ainsi que de suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de toute classe liée à tout Compartiment :

- i) durant toute période pendant laquelle l'un des principaux Marchés boursiers, sur lequel est cotée une proportion importante des investissements de la Société attribuables à ce Compartiment, est fermé, en dehors des congés habituels, ou durant toute période pendant laquelle les négociations sont restreintes ou suspendues ; ou
- ii) durant toute situation constituant une urgence, en conséquence de laquelle les cessions et valorisations des actifs possédés par la Société et attribuables à ce Compartiment seraient irréalisables ; ou
- iii) durant toute panne des moyens de communication habituellement employés pour déterminer le prix ou la valeur de l'un des investissements attribuables à un Compartiment particulier ou le prix ou la valeur d'une devise sur tout marché boursier ; ou
- iv) durant toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds afin d'effectuer des remboursements exigibles, en raison de la forte demande de rachat de ces Actions, ou durant toute période pendant laquelle les Administrateurs estiment que les transferts de fonds utilisés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements liés au rachat de ces Actions ne peuvent pas être effectués selon des taux de change normaux ;
- v) durant toute période pendant laquelle, pour n'importe quelle raison, les prix des investissements possédés par la Société et attribuables à l'un de ces Compartiments ne peuvent pas être vérifiés de façon rapide et précise ;
- vi) à partir de la diffusion d'un avis de convocation d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en vue de liquider la Société ou un Compartiment, ou d'informer les actionnaires de la décision des Administrateurs de mettre fin à des Compartiments ; ou
- vii) à la suite de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action/part d'un fonds maître dans lequel la Société investit en tant que fonds nourricier de ce fonds maître, dans la mesure applicable.

À la suite de la suspension des émissions, des rachats et/ou des conversions au niveau d'un fonds maître dans lequel la Société investit, dans la mesure applicable, en tant que fonds nourricier de ce fonds maître, la Société peut suspendre l'émission et le rachat de ses actions par ses actionnaires, tout comme la conversion depuis et vers des actions de chaque classe.

Toute suspension de cette sorte sera, si approprié, rendue publique par la Société et les actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions auxquelles s'appliquent la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action en seront informés.

Une suspension appliquée à une classe ou à un Compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action ou sur l'émission, le rachat et la conversion d'Actions d'autres classes ou Compartiments.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion sera irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire.

ANNEXE 2

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES

La Société est constituée au Luxembourg selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, sous la forme d'une société anonyme, et est considérée comme une société d'investissement à capital variable. Elle a été créée le 14 décembre 2016 pour une durée indéterminée. Le capital souscrit initial de la Société était de 30 000 euros. Les Statuts constitutifs de la Société ont été publiés dans le RESA le 19 décembre 2016. La Société est inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B211144. Il est possible d'examiner une copie des Statuts constitutifs sur demande.

Le capital minimal de la Société, qui doit être atteint dans les six mois suivant son autorisation, est de 1 250 000 euros.

La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution d'une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera exécutée par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales représentées par des personnes physiques, nommés lors d'une assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs compensations.

Si le capital de la Société descend sous les deux tiers du minimum de capital légal, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale ; aucun quorum ne sera prescrit durant cette dernière et la décision sera prise par majorité relative des Actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital descend sous un quart du minimum de capital légal, aucun quorum ne sera prescrit mais la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des Actions présentées à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans une période de quarante jours suivant la constatation que les actifs nets sont respectivement tombés sous les deux tiers ou le quart du capital minimal.

Les liquidateurs distribueront le produit net de la liquidation aux détenteurs d'Actions de chaque Compartiment, proportionnellement aux droits attribuables à la classe d'Actions pertinente.

Dissolution de Compartiments

Si, quelle qu'en soit la raison, la valeur totale des actifs nets d'un Compartiment a baissé sous, ou n'a pas atteint, un montant que les Administrateurs ont déterminé être le niveau minimal pour que ce Compartiment puisse être exploité de façon économiquement efficace, montant qui n'excédera pas 10 millions d'euros ou, en cas d'importante modification de la situation politique, économique ou monétaire, ou dans le cadre d'une rationalisation économique, les Administrateurs peuvent décider de racheter toutes les Actions du Compartiment concerné à leur Valeur nette d'inventaire par Action (en tenant compte des prix effectifs de réalisation des investissements et des dépenses) calculée le Jour de valorisation auquel cette décision prendra effet. La Société transmettra une notification aux détenteurs d'Actions concernées avant la date effective de rachat obligatoire, dans laquelle y sera indiqué les raisons des opérations de rachat et leur procédure : les détenteurs nominatifs seront avertis par écrit. Sauf en cas de décision contraire prise dans les intérêts des actionnaires ou à des fins de traitement égal, les actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer à gratuitement demander le rachat de leurs Actions (mais les frais effectifs de réalisation des investissements et des dépenses seront pris en compte) jusqu'à la date effective du rachat obligatoire.

Nonobstant les pouvoirs conférés aux Administrateurs par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires de l'une ou de toutes les classes d'actions émises par un Compartiment ne disposera en aucun cas du pouvoir, sur proposition des Administrateurs, de racheter toutes les actions de la ou des classes pertinentes et de rembourser les actionnaires de la Valeur nette d'inventaire par Action de leur actions (en tenant compte des frais effectifs de réalisation des investissements et des dépenses) calculée le Jour de valorisation auquel cette décision prendrait effet. Il n'y aura pas de quorum pré-requis pour ce type d'assemblée générale des actionnaires qui prendra ses résolutions à la majorité relative des votes valides exprimés durant cette assemblée.

Les actifs qui ne peuvent pas être distribués aux bénéficiaires appropriés lors de la mise en œuvre du rachat seront déposés à la Caisse de consignation pour le compte de ces personnes.

La liquidation d'un Compartiment n'aura aucune influence sur les autres Compartiments. La liquidation du dernier Compartiment restant résultera en la liquidation de la Société.

Toutes les Actions rachetées seront annulées.

Fusions

(i) Fusions décidées par le conseil d'administration

a) La Société

Les Administrateurs peuvent décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la Société, en tant qu'OPCVM acquéreur ou absorbé, avec :

- un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « **Nouvel OPCVM** ») ; ou
- un de ses compartiments,

et de transformer, comme il convient, les actions de la Société concernées en actions de ce Nouvel OPCVM ou, le cas échéant, de son compartiment pertinent.

Si la Société est impliquée dans une fusion en tant qu'OPCVM acquéreur (au sens de la Loi de 2010), les Administrateurs décideront seuls de la fusion et de sa date d'effet.

Si la Société est impliquée dans une fusion en tant qu'OPCVM absorbé (au sens de la Loi de 2010) et qu'elle cesse ainsi d'exister, ce sera à l'assemblée générale des actionnaires, plutôt qu'aux Administrateurs, d'approuver cette fusion et de déterminer sa date d'effet, par une résolution adoptée sans quorum, à la majorité relative des votes valides exercés durant l'assemblée.

Cette fusion sera soumise aux conditions et aux procédures imposées par la Loi de 2010, notamment concernant le projet de fusion et les informations à transmettre aux actionnaires.

b) Les Compartiments

Les Administrateurs peuvent décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de tout Compartiment, en tant que Compartiment acquéreur ou absorbé, avec :

- un nouveau Compartiment ou un Compartiment existant de la Société, ou un autre compartiment au sein d'un Nouvel OPCVM (le « **Nouveau compartiment** ») ; ou
- un Nouvel OPCVM,

et de transformer, comme il convient, les actions du Compartiment concerné en actions de ce Nouvel OPCVM ou, le cas échéant, de ce Nouveau compartiment.

Cette fusion sera soumise aux conditions et aux procédures imposées par la Loi de 2010, notamment concernant le projet de fusion et les informations à transmettre aux actionnaires.

(ii) Fusions décidées par les actionnaires

a) La Société

Nonobstant les pouvoirs accordés aux Administrateurs par la section précédente, une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la Société, en tant qu'OPCVM acquéreur ou absorbé, avec :

- un Nouvel OPCVM ; ou
- un de ses compartiments,

peut être décidée par une assemblée générale des actionnaires pour laquelle aucun quorum n'est pré-requis. La fusion sera décidée et sa date d'effet déterminée par une résolution adoptée à la majorité relative des votes valides exercés durant l'assemblée.

Cette fusion sera soumise aux conditions et aux procédures imposées par la Loi de 2010, notamment concernant le projet de fusion et les informations à transmettre aux actionnaires.

b) Les Compartiments

L'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment peut aussi décider d'une fusion (au sens de la Loi de 2010) du Compartiment correspondant, en tant que Compartiment acquéreur ou absorbé, avec :

- un Nouvel OPCVM ; ou
- un Nouveau compartiment,

par une résolution adoptée sans pré-requis de quorum, à la majorité relative des votes valides exercés durant l'assemblée.

Cette fusion sera soumise aux conditions et aux procédures imposées par la Loi de 2010, notamment concernant le projet de fusion et les informations à transmettre aux actionnaires.

Risque général

Les actionnaires auront, dans tous les cas, la possibilité de demander, sans autres frais que ceux retenus par la Société ou le Compartiment comme charge de désinvestissement, le rachat de leurs Actions, conformément aux dispositions de la Loi de 2010.

B. DOCUMENTS DISPONIBLES POUR EXAMEN

Prospectus, statuts constitutifs, accords et rapports périodiques

Les documents suivants sont disponibles pour examen au siège social de la Société et sur le site web d'OFI Asset Management, à l'adresse www.ofi-am.fr :

1. les Statuts constitutifs et leurs modifications ;
2. les Accords suivants :
 - l'Accord de services de Société de gestion conclu entre la Société et la Société de gestion ;
 - l'Accord de conseil modifié et mis à jour conclu entre la Société de gestion et OFI Asset Management ;
 - l'Accord de distribution principale modifié et mis à jour conclu entre la Société de gestion et OFI Asset Management, en tant que Distributeur principal ;
 - l'Accord Dépositaire conclu entre la Société, la Société de gestion et la Société Générale Bank & Trust Luxembourg, en tant que Dépositaire ;
 - l'Accord d'agent d'administration, de registre et de transfert conclu entre la Société de gestion et la Société Générale Bank & Trust Luxembourg ;
 - les Accords de gestion de placement conclus entre la Société de gestion et les Gestionnaires de placement sélectionnés listés en Annexe 3 de ce Prospectus.

La Société de gestion a adopté une politique de rémunération, applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, conforme aux règles et réglementations en vigueur relatives à la rémunération.

Les Accords auxquels il est fait référence ci-dessus peuvent, de temps à autre, faire l'objet de modifications, sur consentement mutuel de toutes les parties concernées.

Il est possible d'obtenir un exemplaire gratuit des Statuts constitutifs, des DICI et du dernier rapport annuel ou semi-annuel de la Société auprès de la Société. Ces documents sont aussi accessibles gratuitement en anglais sur le site web suivant : www.ofi-am.fr.

Gestion des plaintes

Une personne souhaitant effectuer une plainte relative à l'exploitation de la Société peut la transmettre par écrit à M. Arnaud Hirsch, à AHIRSCH@ofilux.lu, Grand-Duché de Luxembourg. Les détails des procédures de gestion des plaintes de la Société peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société, à Luxembourg, durant les heures normales d'ouverture.

Meilleure exécution

La politique de meilleure exécution de la Société établit les bases sur lesquelles la Société effectuera les opérations et placera les ordres liés à la Société, en se conformant à ses obligations découlant de la Réglementation CSSF n° 10-4 et de la Circulaire CSSF 12/546, de façon à obtenir le meilleur résultat possible pour la Société et ses Actionnaires. Les détails de la politique de meilleure exécution de la Société peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société, à Luxembourg, durant les heures normales d'ouverture.

Stratégie d'exercice des droits de vote

La Société a une stratégie en place pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés à la propriété d'investissements de la Société doivent être exercés, afin de ne bénéficier qu'à la Société. Le résumé de cette stratégie et les détails des actions prises sur sa base pour chaque Compartiment peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société, à Luxembourg, durant les heures normales d'ouverture, et sur le site internet d'OFI Asset Management, à l'adresse www.ofi-am.fr.

C. ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES ET RAPPORTS

L'Assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la Société, le vingt-sixième jour du mois de mai, à 15h00 (heure locale). Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, l'assemblée se tiendra le Jour ouvrable suivant. Les actionnaires de toute classe ou Compartiment peuvent, à tout moment, être convoqués en assemblée générale afin de se prononcer sur des sujets exclusivement liés à cette classe ou Compartiment. Les actionnaires en seront avertis conformément à la législation luxembourgeoise. La notification précisera le lieu et le moment de l'assemblée, les conditions d'admission, l'ordre du jour, le quorum et les pré-requis de vote. L'exercice comptable de la Société se terminera le dernier jour de dé-

cembre. Les comptes financiers consolidés de la Société seront exprimés en euros. Les comptes financiers de chaque Compartiment seront exprimés dans la devise de dénomination du Compartiment correspondant.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra pas exercer pleinement et directement ses droits d'investisseur auprès de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, s'il n'est pas lui-même inscrit, à son nom, dans le registre des Actionnaires de la Société. Si l'investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, l'investisseur ne pourra peut-être pas directement exercer certains droits d'Actionnaire auprès de la Société. Il est conseillé aux investisseurs d'être conseillés sur leurs droits.

Le rapport annuel contenant les comptes financiers vérifiés de la Société et de chacun des Compartiments pour la période financière précédente seront envoyés aux actionnaires, à l'adresse apparaissant sur le registre, au moins 8 jours avant l'Assemblée générale annuelle. Un rapport semestriel non vérifié sera conservé à disposition des actionnaires, qui pourront le consulter sur demande, dans les deux mois suivant le semestre concerné. Les rapports annuels seront également conservés à disposition des actionnaires, qui pourront les consulter sur demande, dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice concerné. En cas d'assemblée générale extraordinaire convoquée afin de modifier les statuts constitutifs de la Société, les modifications des statuts constitutifs proposées et l'ébauche des statuts constitutifs coordonnés seront mis à disposition des actionnaires au siège social de la Société, au moins 8 jours avant ladite assemblée générale.

Toutes les autres informations destinées aux actionnaires leur seront transmises par avis.

D. CHARGES ET FRAIS

Le Distributeur principal est autorisé à recevoir les frais de vente pour les Actions des classes R, I, I-XL et F, comme précisé dans le Chapitre 15 « Actions » pour ces classes d'Actions. Ces frais n'excéderont en aucun cas le maximum autorisé par les lois et les réglementations des pays où les Actions sont vendues. Le Distributeur principal peut, avec les Sous-distributeurs, convenir de la proportion des frais de vente revenant au Sous-distributeur.

La Société de gestion recevra, de la part de la Société, une commission totale, la commission de gestion, qui sera réglée à la fin de chaque mois civil, calculée et augmentée chaque Jour de valorisation, selon le taux approprié à la classe concernée. Cette commission équivalra à un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire moyenne par Action et par classe. Les Administrateurs conservent le droit de fixer des frais de gestion appropriés à la classe d'Action et au Compartiment particulier concernés. Le total des frais de gestion convenus n'excédera pas les Frais de gestion maximaux spécifiés dans le Chapitre 15 (« Actions ») de ce Prospectus.

La Société de gestion sera responsable du paiement de la rémunération due aux Conseillers en placement, à ses propres frais.

Le Dépositaire pourra recevoir une commission annuelle égale à un pourcentage des actifs de chaque compartiment ou classe d'actions cohérent avec les pratiques du marché luxembourgeois ; la commission sera au minimum d'un montant fixe de 3 000 euros par compartiment et comportera un taux annuel variable qui ne devrait pas dépasser deux pour cent (2,0 %) par an. La commission du Dépositaire sera augmentée chaque Jour de valorisation et sera exigible à la fin de chaque trimestre, sur les actifs de la Société et attribuée à chaque compartiment et classe d'actions. Le Dépositaire pourra également recevoir des commissions d'opérations basées sur les investissements effectués par chaque compartiment, de façon cohérente avec les pratiques du marché luxembourgeois. Les commissions versées au Dépositaire peuvent varier selon la nature des investissements de chaque compartiment et les pays et/ou les marchés dans lesquels les investissements sont effectués. Le Dépositaire pourra aussi être remboursé des dépenses raisonnables qu'il a engagées de manière appropriée lors de la réalisation de ses devoirs ou de services complémentaires auxquels la Société a souscrit.

L'Agent d'administration, de registre et de transfert pourra recevoir une commission annuelle égale à un pourcentage de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment ou classe d'actions cohérent avec les pratiques du marché luxembourgeois ; la commission sera au minimum d'un montant fixe de 10 000 euros par compartiment et comportera un taux annuel variable qui ne devrait pas dépasser deux pour cent (2,0 %) par an. La commission de l'Agent d'administration, de registre et de transfert sera augmentée chaque Jour de valorisation et sera exigible à la fin de chaque trimestre, sur les actifs de la Société et attribuée à chaque compartiment et classe d'actions. L'Agent d'administration, de registre et de transfert pourra aussi être remboursé des dépenses raisonnables qu'il a engagées de manière appropriée lors de la réalisation de ses devoirs ou du paiement de services complémentaires auxquels la Société a souscrit.

La Société supporte ses autres coûts d'exploitation, qui n'ont pas encore été mentionnés ci-dessus, comme décrit en Annexe 1, V. Calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action, sous-section II. 5.

La Société supportera ses frais et charges de formation, ainsi que ceux de l'émission initiale de ses Actions, qui n'excèdent pas un total de 50 000 euros et qui seront dépréciés sur les cinq premières années. De plus, chaque nouveau Compartiment supportera ses propres frais et charges de formation, qui seront dépréciés sur cinq ans.

E. TOTAL EXPENSE RATIO

Le « TER » est le ratio entre les dépenses globales devant être facturées aux actifs de chaque classe d'Actions d'un Compartiment de la Société et la moyenne des actifs nets de chaque classe d'Actions d'un Compartiment de la Société, sans inclure les frais d'opération dus. Le TER final par classe

d'Actions par Compartiment (en dehors de toute commission de souscription, de rachat ou de conversion) sera calculé à un stade ultérieur et sera publié dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

F. RÈGLEMENT RELATIF AUX INDICES DE RÉFÉRENCE

Les actionnaires et les investisseurs potentiels sont informés que, conformément aux exigences du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement relatif aux indices de référence** »), la Société de gestion a adopté un plan de contingence relatif aux indices de référence pour établir les actions que la Société devrait entreprendre si un indice de référence utilisé par un Compartiment était modifié de façon importante ou cessait d'être fourni (les procédures BRM, qui comportent le « **Plan de contingence relatif aux indices de référence** »). Le Plan de contingence relatif aux indices de référence est accessible à tous les Actionnaires et investisseurs potentiels, sur demande effectuée auprès de la Société de gestion.

D'après le Règlement relatif aux indices de référence, il est requis de la Société de gestion qu'elle n'utilise que des indices de référence fournis par des administrateurs d'indices autorisés inscrits au registre des administrateurs maintenu par l'AEMF en vertu de l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence.

Nom du compartiment	Indicateur de référence	Administrateur d'indice de référence	Administrateur d'indice de référence enregistré*	Utilisation de l'indice de référence
OFI FUND – Global Convertible Bond	Thomson Reuters Convertible Bond Global Focus Hedged (EUR)	Thomson Reuters Corporation	Non	Calcul de la commission de performance
	et Thomson Reuters Convertible Bond Global Focus Hedged (CHF)	Thomson Reuters Corporation	Non	
OFI FUND – Euro Breakeven Inflation	Markit iBox Eur Breakeven Euro-Inflation France, Germany and Italy 7-15 (symbole IBXXBK13)	HIS Markit Limited	Non	Calcul de la commission de performance
OFI FUND – Euro Small Cap	Eurostoxx Small Net Total Return (symbole SCXT)	STOXX Limited	Non	Calcul de la commission de performance
OFI FUND – RS European Equity Positive Economy	Stoxx Europe 600 Net Return (symbole SXXR)	STOXX Limited	Non	Calcul de la commission de performance
OFI FUND – Euro Large Cap	EuroStoxx Net Return EUR Index (symbole SXXT)	STOXX Limited	Non	Calcul de la commission de performance
OFI Fund – Global Equity Natural Resources	Indice composite :			Calcul de la commission de performance
	1/3 TR CRB Precious Metals Producers Index NR (EUR) (symbole SNCRBGEN)	Thomson Reuters Corporation	Non	
	1/3 TR CRB Industrial Metals Producers Index NR (EUR) (symbole SNCRBIEN)	Thomson Reuters Corporation	Non	
	1/3 TR CRB Energy Producers Index NR (EUR) (symbole SNCRBEEN)	Thomson Reuters Corporation	Non	

* À partir du 5 juin 2018 sur <https://www.esma.europa.eu/benchmarks-register>.

Les administrateurs d'indices de référence susmentionnés qui ne sont pas encore inscrits bénéficient d'une période de transition allant jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour s'inscrire en tant qu'administrateurs. Ce prospectus sera mis à jour dès que l'administrateur approprié aura été inclus au registre de l'AEMF.

ANNEXE 3

GESTIONNAIRES DE PLACEMENT

OFI FUND –Global Convertible Bond

OFI Asset Management
20-22, rue Vernier
75017 Paris - France

OFI FUND –Euro Breakeven Inflation

OFI Asset Management
20-22, rue Vernier
75017 Paris - France

OFI FUND –Euro Small Cap

OFI Asset Management
20-22, rue Vernier
75017 Paris - France

OFI FUND –RS European Equity Positive Economy

OFI Asset Management
20-22, rue Vernier
75017 Paris - France

OFI FUND –Euro Large Cap

OFI Asset Management
20-22, rue Vernier
75017 Paris - France

OFI FUND – Global Equity Natural Resources

OFI Asset Management
20-22, rue Vernier
75017 Paris - France

ANNEXE 4

FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION